

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mars 2017 - RAAE n° 17 du 31 mars 2017  
publié le 31 mars 2017

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat  
Bureau de Liaison des Services de l'Etat  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

Conventions de coordination entre la police municipale de Champagne-sur-Oise, Luzarches, Neuville-sur-Oise, Montigny-les-Cormeilles et Chaumontel et la gendarmerie nationale signées respectivement les 25 janvier, 2 et 10 février, 2 et 16 mars 2017 001

## POLITIQUE DE LA VILLE

Arrêté du 30 mars 2017 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du contrat de ville de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise – ville de Saint-Ouen l'Aumône 002

## DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

### Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Arrêté n° 01/95/2017 du 31 janvier 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise à la SAS « Européenne d'Expertise » sise 1 rue de la gare à Sannois 004

Arrêté du 31 janvier 2017 portant renouvellement de l'agrément n° 07/95/2011 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise à la SARL Cabinet B-A Conseils sise 238 route d'Enghien à Argenteuil 006

Arrêté du 31 janvier 2017 portant renouvellement de l'agrément n° 13/95/2011 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise à la SARL AEDES sise 18 bis rue Schaeffer à Deuil-la-Barre 008

Arrêté n° 02/95/2017 du 14 mars 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise à la SARL PDA Consulting sise 1 rue Gustave Eiffel – ZA Les Colonnes à Le Plessis-Bouchard 010

Arrêté n° 03/95/2017 du 14 mars 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise à la SCI Kisslev sise 25 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles 012

Arrêté n° 04/95/2017 du 14 mars 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise à la SCI Odelia sise 25 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles 014

Arrêté n° 05/95/2017 du 21 mars 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise à la SARL Cofif Services sise 32 rue de la Station à Franconville 016

Arrêté n° 06/95/2017 du 14 mars 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise à la SAS Noria Consulting sise 50 rue de Pontoise à Bezons 018

Arrêté du 31 janvier 2017 portant renouvellement de l'agrément n° 14/95/2011 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise à la SARL First Service sise Espace Godard RN 370 à Gonesse 020

Arrêté du 16 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément n° 25/95/2011 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise à la SARL Nikolsen sise 20 rue Lavoisier à Pontoise 022

## DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° 17-106 SRCT du 29 mars 2017 portant adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour ses vingt cinq communes du Val-d'Oise au syndicat mixte ouvert Val-d'Oise numérique 024

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2017-053 du 22 mars 2017 autorisant la société RTE STH à survoler le département du Val-d'Oise dans le cadre de visites du réseau de transport d'électricité à haute tension en Ile-de-France 026

Arrêté n° 006/17-UER/P du 20 mars 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 bretelle de sortie n° 4 dans le sens Paris-Provence	031
Arrêté n° 007/17-UER/P du 20 mars 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 bretelle de sortie n° 5 dans le sens Province-Paris	033
Arrêté n° 009/17-UER/P du 27 mars 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 sur différentes bretelles dans les deux sens	035
Arrêté n° 010/17-UER/P du 27 mars 2017 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 sortie 3 dans le sens Paris-Provence	038
Arrêté n° 011/17-UER/P du 27 mars 2017 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans le sens intérieur bretelle de sortie diffuseur « Du Parc » et « D14 »	040
Arrêté n° 108/17-UER/P du 16 mars 2017 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Cergy >Roissy pour les travaux de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune de Baillet-en-France	042
Arrêté n° 109/17-UER/P du 16 mars 2017 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Cergy >Roissy pour les travaux de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune de Louvres	045
Arrêté n° 110/17-UER/P du 23 mars 2017 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune de Mareil-en-France	048
Arrêté n° 111/17-UER/P du 23 mars 2017 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 sens Roissy Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville	051
Arrêté n° 118/17-UER du 21 mars 2017 portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle E3D et la déviation provisoire assurant la sortie de la RN 104 sens Cergy > Roissy vers Attainville	054
Arrêté n° 119/17-UER du 30 mars 2017 portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle S5D assurant la sortie de la RN104 sens Cergy>Roissy vers Sarcelles et la bretelle E5C assurant l'entrée vers la RD301 sens Montsoult>Paris	057
Arrêté n° 120/17-UER du 29 mars 2017 portant réglementation temporaire la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy>Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France	060
Arrêté n° 012/17-UER/P du 29 mars 2017 portant réglementation temporaire de la circulation concernant la route nationale 184 dans le sens extérieur entre les PR 19+400 et 14+000	063
Arrêté n° 2017-023 du 27 février 2017 modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017	065
Arrêté n° 2017-039 du 15 mars 2017 instituant une commission locale de contrôle pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017	066
Arrêté n° 2017-048 du 20 mars 2017 portant abrogation de l'arrêté du 4 mai 1952 du préfet de Seine et Oise, relatif à la fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation	069
Arrêté n° 2017-054 du 27 mars 2017 portant dérogation de survol et autorisant la création d'une hélisurface temporaire, gymnase Romain Rolland sis route de Corneilles à Argenteuil, en agglomération pour une opération d'héliportage	070
Arrêté n° 2017-057 du 28 mars 2017 portant dérogation de survol et autorisant l'utilisation de l'hélisurface temporaire de la préfecture du Val-d'Oise, en agglomération pour une opération d'héliportage	077
Arrêté n° 2017-059 du 30 mars 2017 portant dérogation de survol pour effectuer des missions de prises de vues aériennes dans le cadre d'une surveillance et détection des travaux dangereux non	084

déclarés, ainsi que les mouvements de terrains susceptibles d'agresser des canalisations enterrées de transport de pétrole

## **DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT**

### **Bureau des affaires budgétaires**

Arrêté n° 17-07 du 7 mars 2017 abrogeant l'arrêté du 10 février 2013 instituant une régie de recettes de l'État dans la commune d'Osny	088
Arrêté n° 17-08 du 7 mars 2017 abrogeant l'arrêté du 12 novembre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État et de son suppléant dans la commune d'Osny	090
Arrêté n° 17-09 du 7 mars 2017 portant cessation de fonction du régisseur de recettes de la police municipale de la commune d'Osny	091
Arrêté n° 17-10 du 8 mars 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État dans la commune de Menucourt	092
Arrêté n° 17-11 du 8 mars 2017 portant cessation de fonction du régisseur de recettes de la police municipale de la commune de Menucourt	094

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable**

Arrêté n° 2017-13926 du 13 mars 2017 déclarant cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de Bezons, divers immeubles nécessaires à la réalisation d'un espace de loisirs sur les berges de Seine	095
Arrêté n° 2017-13931 du 14 mars 2017 déclarant d'utilité publique, au profit de la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Citallios, le projet d'aménagement de la ZAC de la gare à Montigny-les-Cormeilles	111
Avis favorable de la CNAC du 16 février 2017 au projet de création, par la SNC Persan, d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 29 923 m <sup>2</sup> à Persan	122
Avis défavorable de la CNAC du 16 février 2017 au projet de la SCI « La Jeune Peupleraie » portant sur l'extension de 4 489 m <sup>2</sup> de la galerie marchande d'un centre commercial E. Leclerc à Persan	125
Arrêté n° 2017-13944 du 20 mars 2017 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Pontoise, l'acquisition de l'immeuble cadastré AK 166, sis 14-16 rue Lemercier, ayant fait l'objet d'un arrêté municipal de constat de péril imminent et d'une ordonnance de démolition du tribunal de grande instance de Pontoise	127

### **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

Arrêté n° 13953 du 13 mars 2017 portant agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage à la société BG Recyclage à Goussainville	131
---	-----

### **Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment**

Arrêté n° 13829 du 28 février 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Maison du Parc 21 rue des Frères Capucins à Saint-Ouen l'Aumône	138
Arrêté n° 13871 du 28 février 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – Commune de Sannois	140
Arrêté n° 17-13983 du 28 mars 2018 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Auvers-sur-Oise	142

Arrêté n° 17-13984 du 28 mars 2018 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Butry-sur-Seine	144
Arrêté n° 17-13985 du 28 mars 2018 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Champagne-sur-Oise	146
Arrêté n° 17-13986 du 28 mars 2018 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Deuil-la-Barre	148
Arrêté n° 17-13987 du 28 mars 2018 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Enghien-les-Bains	150
Arrêté n° 17-13988 du 28 mars 2018 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Ezanville	152
Arrêté n° 17-13989 du 28 mars 2018 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de La-Frette-sur-Seine	154
Arrêté n° 17-13990 du 28 mars 2018 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Plessis-Bouchard	156
Arrêté n° 17-13991 du 28 mars 2018 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Margency	158
Arrêté n° 17-13992 du 28 mars 2018 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Montlignon	160
Arrêté n° 17-13993 du 28 mars 2018 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Montmorency	162
Arrêté n° 17-13994 du 28 mars 2018 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Nesles-la-Vallée	164
Arrêté n° 17-13995 du 28 mars 2018 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Puisieux-en-France	166

Arrêté n° 17-13996 du 28 mars 2018 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt 168

Arrêté n° 17-13997 du 28 mars 2018 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Prix 170

Arrêté n° 17-13998 du 28 mars 2018 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Witz 172

Arrêté n° 17-13999 du 28 mars 2018 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Taverny 174

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **Service hébergement logement**

Arrêté n° DDCS-95-A-2017-011 du 24 mars 2017 relatif au seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1<sup>er</sup> quartile prévu par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté 176

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Service santé, protection animales et environnement**

Arrêté n° 2017-070 du 16 mars 2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Julie HUA, docteur vétérinaire à Méry-sur-Oise 178

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

### **UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE**

Décision n° 2017-005 du 22 mars 2017 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise 180

### **Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne**

Arrêté n° ESUS 2017-01 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant agrément ESUS de l'association intermédiaire Vexin Insertion Emploi (VIE), sis à Cormeilles-en-Vexin 186

Arrêté n° ESUS 2017-02 du 1<sup>er</sup> mars portant agrément ESUS de l'association de Conseil et d'Insertion sise à Groslay 188

Arrêté AD.2017-03 du 15 février 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne à la SARL O2 Cergy sise à Cergy 190

Arrêté AD.2017-04 du 15 février 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne à l'association « Equipe familiale » sise à Deuil-la-Barre 193

Arrêté AD.2017-05 du 22 février 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne à la SARL Service des 3 Forêts sise à Bouffémont 196

Récépissé DA.2017-05 du 15 février 2017 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne à la SARL O2 Cergy sise à Cergy 198

Récépissé DA.2017-06 du 15 février 2017 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne à l'association « Equipe familiale » sise à Deuil-la-Barre	200
Récépissé DA.2017-07 du 21 février 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne à la SARL AID.VITAL sise à Villiers-le-Bel	202
Récépissé DA.2017-08 du 22 février 2017 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne à la SARL Service des 3 Forêts sise à Bouffémont	204
Récépissé DA.2017-09 du 22 mars 2017 de déclaration modificative de l'association « Améliorons notre quotidien à Survilliers » sise à Survilliers	206
Récépissé D.2017-28 du 6 mars 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne à Mme Johanna BEAURAIN sise à Bezons	208
Récépissé D.2017-29 du 6 mars 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne à M. Thierry MONCOURT, sis à Villers-en-Arthies	210
Récépissé D.2017-30 du 7 mars 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne à Mme Jennifer MAYER sise à Mery-sur-Oise	212
Récépissé D.2017-31 du 8 mars 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne à la SAS Justadom sise à Argenteuil	214
Récépissé D.2017-32 du 8 mars 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne à Mme Amel BAAKA sise à Argenteuil	216
Récépissé n° D.2017-33 du 13 mars 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de la SAS MZERROU Services sise 12 rue de la Corne à Pontoise	218
Récépissé n° D.2017-34 du 13 mars 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de la SAS 2DHM-Services sise 27 boulevard Léon Féix à Argenteuil	220
Récépissé n° D.2017-35 du 13 mars 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur Mlle Souad IDOUFKIR sise 58 rue du Lieutenant Colonel Prudhon à Argenteuil	222

### **Service accès à l'emploi**

Arrêté du 24 mars 2017 portant agrément de l'accord du groupe ATOS, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019	224
--	-----

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

### **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE**

#### **Département Ville-Hôpital**

Arrêté modificatif n° 2017-14 du 27 février 2017 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gonesse	225
Arrêté n° 2017-18 du 15 mars 2017 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Françoise Dolto, 14 rue de Saint-Prix à Eaubonne	227

#### **Département médico-social**

Arrêté n° 2017-83 du 20 mars 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 38 à 39 places de la MAS « La Clé » sise 45 rue des Valanchards à Jouy-le-Moutier gérée par la fondation John Bost	230
--	-----

#### **Service santé environnement**

Arrêté 2017-321 du 15 mars 2017 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les locaux situés au fond de la parcelle cadastrée section AR n° 444 sis 32 rue Saint Just à Goussainville	233
--	-----

Arrêté n° 2017-350 du 17 mars 2017 portant mise en demeure d'assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être causes de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect du logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 place Maillol à Villiers-le-Bel	236
Arrêté n° 2017-351 du 17 mars 2017 portant mise en demeure d'assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être causes de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect du logement aménagé au 5ème étage de l'immeuble sis 5 allée des Bleuets à Villiers-le-Bel	238
Arrêté n° 2017-352 du 17 mars 2017 portant mise en demeure de procéder au rétablissement de l'alimentation en eau des locaux situés au fond de l'allée à gauche de la construction sise 40 rue Edouard Vaillant à Goussainville	240
Arrêté n° 2017-356 du 22 mars 2017 portant mise en demeure faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés à l'arrière du pavillon en rez-de-jardin sis 16 rue de Bellevue à Sarcelles	242
Arrêté n° 2017-381 du 24 mars 2017 déclarant insalubre irrémédiable avec démolition dans un délai de 6 mois à compter du départ des derniers occupants, l'ensemble immobilier sis 16 boulevard Gabriel Péri à Sannois	245
Arrêté n° 2017-382 du 24 mars 2017 déclarant insalubre remédiable la construction sise 29 rue Henriette à Goussainville	248
Arrêté 2017-400 du 28 mars 2017 portant mise en demeure de prendre dans un délai de 12 heures les mesures nécessaires à la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau du logement rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis 29 bis rue de Bellevue à Osny	251
Arrêté 2017-401 du 28 mars 2017 abrogeant l'arrêté 801 du 26 août 2014 concernant les locaux situés au sous-sol de l'immeuble sis 18 rue Victor Hugo à Montigny-les-Cormeilles	253
Arrêté 2017-402 du 28 mars 2017 portant mise en demeure de procéder au déblaiement, nettoyage, désinfection des locaux et élimination de tous les déchets putrescibles du logement situé 6 rue Guy de Maupassant à Herblay	255

## **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

### **Centre hospitalier René Dubos**

Décision n° 2017-71 du 9 mars 2017 relative à la délégation d'ordonnateur – annule et remplace la décision n° 2017-31	257
---	-----

### **Centre hospitalier de Gonesse**

Délégations de signatures pour l'équipe de direction en date d'application du 3 avril 2017	262
Délégations de signatures de la direction des affaires financières en date d'application du 3 avril 2017	267
Délégations de signatures de la direction des ressources humaines (personnels non médicaux) en date d'application du 3 avril 2017	269
Délégations de signatures de la direction des affaires médicales (personnel médical) en date d'application du 3 avril 2017	271

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2017-37 du 28 mars 2017 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Jules Fossier de Louvres	273
Arrêté n° 2017-38 du 28 mars 2017 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Le Val d'Ysieux de Luzarches	275
Arrêté n° 2017-39 du 28 mars 2017 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'EHPAD La Rue aux Fées de Viarmes	277

Arrêté n° 2017-40 du 27 mars 2017 relatif au régime d'ouverture du service d'accueil-caisse de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 279

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE**

Arrêté préfectoral n°2017-P-09 du 9 janvier 2017 portant constitution de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans le domaine des risques chimiques et biologiques au titre de l'année 2017 280

Arrêté préfectoral n°2017-P17 du 16 janvier 2017 portant modification de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage aquatique au titre de l'année 2017 285

## **COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

Décision du 8 mars 2017 portant délégation de signature en matière administrative 287

Décision du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière administrative 291

## **PREFECTURE DE POLICE**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2017-00205 du 16 mars 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines 294

Arrêté n° 2017-00220 du 21 mars 2017 portant nomination au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris 300

Arrêté n° 2017-00221 du 21 mars 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris 302

Arrêté n° 2017-00230 du 22 mars 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières 305

## INSERTION AU RAA

En application des articles L.512-4 et L.512-5 du code de la sécurité intérieure, une convention de coordination entre la police municipale de Champagne-sur-Oise et la gendarmerie nationale a été signée le 25 janvier 2017 par Mme le maire de Champagne-sur-Oise et M. le préfet du Val d'Oise.

--

En application des articles L.512-4 et L.512-5 du code de la sécurité intérieure, une convention communale de coordination entre la police municipale de Luzarches et la gendarmerie nationale a été signée le 2 février 2017 par M. le maire de Luzarches et M. le préfet du Val d'Oise.

--

En application des articles L.512-4 et L.512-5 du code de la sécurité intérieure, une convention communale de coordination entre la police municipale de Neuville-sur-Oise et la police nationale a été signée le 10 février 2017 par M. le maire de Neuville-sur-Oise et M. le préfet du Val d'Oise.

--

En application des articles L.512-4 et L.512-5 du code de la sécurité intérieure, une convention communale de coordination entre la police municipale de Montigny-lès-Cormeilles et la police nationale a été signée le 2 mars 2017 par M. le député-maire de Montigny-lès-Cormeilles et M. le préfet du Val d'Oise.

--

En application des articles L.512-4 et L.512-5 du code de la sécurité intérieure, une convention communale de coordination entre la police municipale de Chaumontel et la gendarmerie nationale a été signée le 16 mars 2017 par M. le maire de Chaumontel et M. le préfet du Val d'Oise.

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances*

**ARRETE portant composition et fonctionnement du conseil citoyen  
du contrat de ville de la CA de Cergy Pontoise -ville de SAINT-OUEN-L'AUMONE**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains;

VU le décret n° 2014- 1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

VU les lettres de Monsieur le Sénateur Maire de Saint Ouen l'Aumône en date du 10 janvier 2017, et de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise auprès du Préfet du Val d'Oise en date du 10-février 2017 ;

VU l'arrêté en date du 15 février 2017 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du contrat de ville de la CA de Cergy-Pontoise – Ville de Saint Ouen l'Aumône ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet délégué à l'égalité des chances du Val-d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Désignation des membres du conseil citoyen**

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Saint-Ouen-l'Aumône – quartier Chennevières – Parc le Nôtre (n° QP95017) et quartier Le clos du Roi (n° QP95018)

- \* Au titre du collège des habitants, 7 représentants titulaires
- \* au titre du collège des acteurs locaux : 2 représentants titulaires  
(liste jointe en annexe) ;

**Article 2 : fonctionnement interne**

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**Article 3 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen crée une association afin de disposer de la personnalité morale et de pouvoir ainsi disposer d'un budget et contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour son fonctionnement. Il peut solliciter divers partenariats financiers, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

**Article 4 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

**Article 5 :** L'arrêté susvisé portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du contrat de ville de la CA de Cergy Pontoise – ville de Saint-Ouen-l'Aumône, en date du 15 février 2017 est abrogé.

**Article 6 :** Le Préfet délégué pour l'égalité des chances du Val-d'Oise et le Sénateur Maire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**30 MARS 2017**

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances



Thierry MOSIMANN

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Service de la citoyenneté,  
de la circulation  
et des professions réglementées

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

ARRÊTE N° 01 / 95 / 2017

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2016 par Madame Catherine ERCOLANI, gérante de la SAS « Européenne d'Expertise », dont le siège social se situe 1 rue de la gare à Sannois (95110) tendant à obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprise,

**ARRETE:**

Article 1 : La SAS « Européenne d'Expertise », dont le siège social se situe 1 rue de la gare à Sannois (95110) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

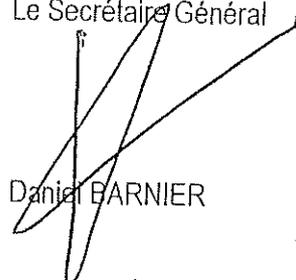
Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CERGY-PONTOISE

le **31 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ N° 07-95-2011**  
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07/95/2011 du 23 février 2011 portant agrément de la Sarl CABINET B-A CONSEILS dont le siège social est situé au 238 Route d'Enghien à ARGENTEUIL (95100) pour l'exercice de l'activité de domiciliataire d'entreprise

VU la demande présentée le 15 décembre 2015 complétée le 24 décembre 2015 par Monsieur Abdessamad BADIR, gérant de la SARL CABINET B-A CONSEILS dont le siège social est situé au 238 Route d'Enghien à ARGENTEUIL (95100) tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice de domiciliaire d'entreprise,

**ARRÊTE :**

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° 07/95/2011 du 23 février 2011 délivré à la SARL CABINET B-A CONSEIL, dont le siège social est situé à ARGENTEUIL - 95100 - 238 Route d'Enghien, est renouvelé pour une période de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Article 2 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions précisées à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CERGY-PONTOISE  
le **31 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ N° 13-95-2011**  
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 13/95/2011 du 25 mars 2011 portant agrément de la Sarl AEDES dont le siège social est situé au 18 bis rue Schaeffer à DEUIL-LA-BARRE (95170) pour l'exercice de l'activité de domiciliaire d'entreprise

VU la demande présentée le 4 novembre 2016 par Madame Agnès DOUS, gérant de la SARL Sarl AEDES dont le siège social est situé au 18 bis rue Schaeffer à DEUIL-LA-BARRE (95170) tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice de domiciliaire d'entreprise,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° 13/95/2011 du 25 mars 2011 délivré à la SARL AEDES dont le siège social est situé au 18 bis rue Schaeffer à DEUIL-LA-BARRE (95170), est renouvelé pour une période de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Article 2 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions précisées à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CERGY-PONTOISE  
le 31 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**ARRÊTE N° 02-95-2017**  
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée le 07 février 2017 par Monsieur DO AMARAL Philippe, gérant de la SARL « PDA CONSULTING », dont le siège social se situe 1, rue Gustave Eiffel – Z.A. Les Colonnes – Lot n° 10 à Le PLESSIS-BOUCHARD (95130), tendant à obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprise,

.../...

**ARRETE:**

**Article 1 :** La SARL « PDA CONSULTING », dont le siège social se situe 1, rue Gustave Eiffel – Z.A. Les Colonnes – Lot n° 10 à Le PLESSIS-BOUCHARD (95130) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

**Article 3 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 4 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CERGY-PONTOISE

le **14 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**ARRÊTE N° 03-95-2017**  
**portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée le 30 janvier 2017 par Monsieur MAZOUZ Saül, gérant associé de la SCI « KISSLEV », dont le siège social se situe 25, avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200), tendant à obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprise,

...

**ARRETE :**

**Article 1 :** La SCI « KISSLEV », dont le siège social se situe 25, avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

**Article 3 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

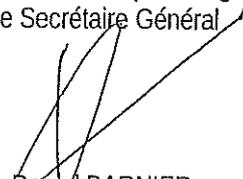
**Article 4 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CERGY-PONTOISE

le 18 4 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

### ARRÊTE N° 04-95-2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée le 30 janvier 2017 par Monsieur TOUIL Thierry Haim, gérant associé de la SCI « ODELIA », dont le siège social se situe 25, avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200), tendant à obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprise,

.....

**ARRETE :**

**Article 1 :** La SCI « ODELIA », dont le siège social se situe 25, avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES (95200), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

**Article 3 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 4 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CERGY-PONTOISE

le **14 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**ARRÊTE N° 05-95-2017**  
**portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise**

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée le 30 janvier 2017 par Monsieur DESCHAMPS Rémy, gérant de la SARL « COFIF SERVICES », dont le siège social se situe 32, rue de la Station à FRANCONVILLE (95120) tendant à obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprise ;

.../...

## ARRETE :

**Article 1** : La SARL « COFIF SERVICES », dont le siège social se situe 32, rue de la Station à FRANCONVILLE (95120), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

**Article 3** : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 4** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CERGY-PONTOISE

le 21 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté et  
des professions réglementées

**ARRÊTE N° 06-95-2017**  
**portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée le 8 février 2017 par Monsieur HASSANI Anis, Président de la Sas NORIA CONSULTING, dont le siège social se situe 50, rue de Pontoise à BEZONS (95870), tendant à obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprise,

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :** La Sas NORIA CONSULTING, dont le siège social se situe 50, rue de Pontoise à BEZONS (95870), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

**Article 3 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 4 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CERGY-PONTOISE

le 14 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE  
L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**ARRÊTE**  
**portant renouvellement de l'agrément n° 14-95-2011**  
**pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise**

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-95-2011 du 25 mars 2011 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliataire d'entreprise de la SARL FIRST SERVICE ayant son siège social à l'ESPACE GODARD – RN 370 à GONESSE (95550) ;

Considérant la demande présentée le 25 janvier 2017 par Monsieur Yves GODARD, gérant de la SARL FIRST SERVICE, dont le siège social se situe à GONESSE (95500) – ESPACE GODARD – RN 370 tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément de domiciliataire d'entreprise,

./...

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 n° 14-95-2011 portant agrément de la SARL FIRST SERVICE, dont le siège social se situe à GONESSE (95500) – ESPACE GODARD – RN 370, est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

**Article 3 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

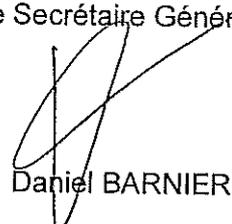
**Article 3 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CERGY-PONTOISE

le 14 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**ARRÊTE**  
**portant renouvellement de l'agrément N° 25-95-2011**  
**pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise**

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-95-2011 du 18 octobre 2011 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliataire d'entreprise de la Sarl « NIKOLSEN » ayant son siège social au 20, rue Lavoisier à PONTOISE (95300).

Considérant la demande présentée le 25 janvier 2017 par Monsieur GORCZYCA Nicolas, gérant de la SARL NIKOLSEN, dont le siège social se situe 20 rue Lavoisier à PONTOISE (95300) tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément de domiciliataire d'entreprise et de l'ajout d'un établissement secondaire au 131, boulevard Pereire à PARIS (75017).

( )

./...

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 N° 25-95-2011 portant agrément de la SARL NIKOLSEN, dont le siège social se situe au 20 rue Lavoisier à PONTOISE (95300) est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

La SARL NIKOLSEN dont le siège social se situe au 20 rue Lavoisier à PONTOISE (95300) qui dispose d'un établissement secondaire sis au 131, boulevard Pereire à PARIS (75017) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

**Article 2 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

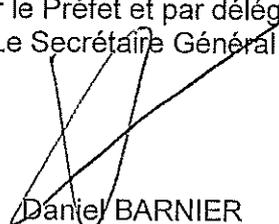
**Article 3 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Police de Paris.

à CERGY-PONTOISE

le 16 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 17 - 106 - SRCT

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
ROISSY PAYS DE FRANCE,  
POUR SES VINGT-CINQ COMMUNES DU VAL-D'OISE  
AU SYNDICAT MIXTE OUVERT VAL D'OISE NUMÉRIQUE**

-----

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-----

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5721 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral A 15 – 060 du 30 janvier 2015 portant création du syndicat mixte ouvert « Val d'Oise numérique » ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Roissy Porte de France » et « Val de France », et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1<sup>er</sup> janvier 2016, ayant entraîné le retrait des communes de la communauté agglomération Roissy Porte de France du syndicat Val d'Oise numérique ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

**VU** la délibération du 15 décembre 2016 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sollicitant son adhésion au syndicat mixte ouvert « Val d'Oise numérique » ;

**VU** la délibération du 24 mars 2016 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Val d'Oise numérique » approuvant à l'unanimité, l'adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au syndicat mixte ouvert « Val d'Oise numérique » ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce au titre de ses compétences facultatives, la compétence « informatique et télécommunication : établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques situés sur le territoire intercommunal au 3<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 des statuts du syndicat mixte ouvert « Val d'Oise numérique » dispose que « le périmètre géographique d'intervention du syndicat est le territoire départemental. » ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification statutaire a été adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés du comité syndical, conformément aux statuts du syndicat mixte ouvert « Val d'Oise numérique » ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

## **ARRÊTE**

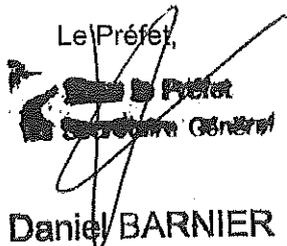
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour les vingt-cinq communes valdoisiennes de son territoire, au syndicat mixte ouvert « Val d'Oise numérique ».

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du syndicat mixte ouvert « Val d'Oise numérique » et de la communauté d'agglomération intéressée. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**ARTICLE 3** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, MM. le Président de la communauté d'agglomération intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 MARS 2017**

Le Préfet,  
  
Secrétaire Général  
**Daniel BARNIER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

### ARRETÉ N° 2017 – 053

autorisant la Société RTE STH à survoler le département du Val d'Oise dans le cadre de visites du réseau de transport d'électricité à haute tension en Ile de France du 27 au 31 mars 2017.

**Le Préfet du Val d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**VU** les règlements SERA.3105, FRA.3105 (arrêté du 11/12/2014) et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

**VU** les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

**VU** la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19/03/2001 du Ministre de l'Intérieur ;

**VU** la demande présentée le 03 mars 2017 par la Société RTE STH sise – 225, chemin de la Croix-Blanche – 13300 SALON DE PROVENCE, sollicitant une dérogation de survol du département du Val d'Oise du 27 au 31 mars 2017 dans le cadre de visites du réseau de transport d'électricité à haute tension ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA n°17-30 du 07 mars 2017 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

VU l'avis n° 440/DSAC-N/SR2/AG (dossier n°21) et son annexe du 22 mars 2017 du directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1er :** la Société RTE STH – 225, chemin de la Croix-Blanche – 13300 SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Patrick THIRIAT, responsable des opérations aériennes, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise pour la visite du réseau de transport d'électricité à haute tension en Ile de France du **27 au 31 mars 2017**, notamment les communes d'Ableiges, Arronville, Asnières-sur-Oise, Attainville, Auvers-sur-Oise, Baillet-en-France, Beaumont-sur-Oise, Le Bellay-en-Vexin, Belloy-en-France, Berville, Bessancourt, Bethemont-la-Forêt, Boissy-l'Aillier, Bouqueval, Breancon, Bruyères-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Chars, Chatenay-en-France, Chauvry, Condécourt, Cormeilles-en-Parisis, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Courdimanche, Ennery, Epinay-Champlatreux, Eragny, Fontenay-en-Parisis, Fremecourt, Frepillon, La Frette-sur-Seine, Frouville, Grisy-les-Plâtres, Groslay, Haravilliers, Herblay, Herouville, Jouy-le-Moutier, Labbeville, Livilliers, Longuesse, Mareil-en-France, Marly-la-Ville, Méry-sur-Oise, Le Mesnil-Aubry, Montgeroult, Montmagny, Mours, Moussy, Nesles-la-Vallée, Neuville-sur-Oise, Nointel, Noisy-sur-Oise, Osny, Parmain, Le Perchay, Persan, Pierrelaye, Le Plessis-Gassot, Pontoise, Puiseux-en-France, Puiseux-Pontoise, Ronquerolles, Sagy, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Witz, Sarcelles, Seraincourt, Taverny, Theuville, Us, Valmondois, Vauréal, Vémars, Viarmes, Vigny, Villeron, Villiers-le-Bel et Villiers-le-Sec.

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la Société RTE STH, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

**ARTICLE 2 :** Le survol sera effectué au moyen d'un aéronef de type EC135 immatriculé F-HPRS exploité en classe de performance I.

**ARTICLE 3 :** Le survol sera effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir M. Franck ARRESTIER.

**ARTICLE 4 :** Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote et sa déclaration de niveau de compétences devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le survol ne pourra s'effectuer que conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment à son paragraphe 5.4 qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué seront autorisées à être à bord.

**ARTICLE 6** : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé). Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.  
Un manuel d'activités devra être déposé auprès du District Aéronautique.

**ARTICLE 7** : Les survols ne pourront s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

**ARTICLE 8** : Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de l'Exploitant dans le respect des conditions techniques en annexe et à une distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel.  
(NB : l'organisme de la circulation aérienne compétent pourra imposer un itinéraire différent et une altitude différente strictement supérieure en fonction des contraintes liées à la sécurité des vols).

**ARTICLE 9** : Le pilote devra se conformer aux dispositions de l'article R 131-1 du code de l'aviation civile. Il devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

**ARTICLE 10** : Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le pilote devra obtenir l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne pourra être inférieure à 1000 ft AGL.

**ARTICLE 11** : L'Exploitant contactera les organismes de la circulation aérienne suivants, avec un préavis de 72 heures :

- la subdivision contrôle de Roissy (01 74 37 86 18),
- la tour de contrôle du Bourget (01 48 62 53 00 ou 04),
- la tour de contrôle d'Issy-les-Moulineaux (01 45 54 89 26 ou 01 45 54 04 44)
- la tour de contrôle de Pontoise (01 30 31 13 25)

L'Exploitant contactera pour information les aérodromes d'aviation générale non contrôlés notamment Enghien-Moisselles, Les Mureaux et Persan.

De plus, l'Exploitant devra contacter au préalable les services de la circulation aérienne des Aéroports de ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE et de PARIS-LE-BOURGET, pour la délivrance d'un numéro de mission.

L'Exploitant contactera également au préalable l'aéroport de PONTOISE.

**ARTICLE 12** : Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**ARTICLE 13** : L'Exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

**ARTICLE 14** : Si l'exécution de cette mission nécessite l'utilisation de portions d'itinéraires hélicoptères interdits sauf accord préalable du CDAOA.

Conformément au paragraphe 6.2/6.4 de la carte Itinéraires Hélicoptères, une demande d'autorisation devra être faite par courriel à l'adresse suivante [ops.cnoa@air.defense.gouv.fr](mailto:ops.cnoa@air.defense.gouv.fr) 24 h avant la mission afin d'en confirmer la planification. Celle-ci devra comporter l'immatriculation de l'appareil, le nom de la société et du pilote, la nature de l'opération, les portions d'itinéraire concernées ainsi que l'arrêté préfectoral autorisant la mission.

Une heure avant le décollage, le pilote devra obtenir confirmation de ladite autorisation auprès du CNOA (04 78 14 31 43) en obtenant un code transpondeur spécifique.

Dans ce cas, un posé à Issy-les-Moulineaux sera obligatoire avant de réaliser la mission.

**ARTICLE 15** : Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile.

L'Exploitant s'assurera préalablement de la comptabilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033936387&dateTexte=&categorieLien=id>

**ARTICLE 16** : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

**ARTICLE 17** : La société est tenue d'aviser le bureau de la police aéronautique préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (bureau de la police aéronautique - Tél. 01 70 29 20 20 – Email : bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr).

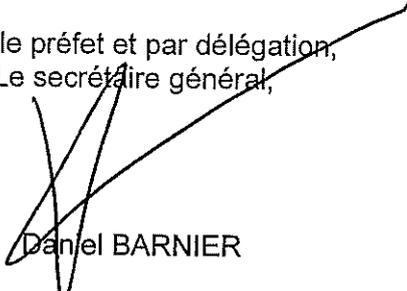
**ARTICLE 18** : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. : 01 70 29 20 20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 38 38 – H 24 – courriel : [dcpaf-cic@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-cic@interieur.gouv.fr)).

**ARTICLE 19** : L'annexe à l'avis n° 440/DSAC-N/SR2/AG (dossier n°21) du 22 mars 2017 du directeur de l'aviation civile Nord est jointe en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 20** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER

# ANNEXE à l'avis technique n°21

## Fiche technique n°9

9	ENTRETIEN DE RESEAU – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

### Caractéristiques de l'activité

Survol à très basse hauteur parfois de l'ordre de quelques mètres pendant de courtes périodes.

Vol stationnaire réservé aux hélicoptères multimoteurs, disposant d'un niveau de performances approprié.  
Réparation de lignes électriques, survol à faible vitesse de pipeline.

### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

### Hélicoptères multimoteurs

### Équipage

Équipage minimum de conduite prévu au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant) et un observateur

### Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

### Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

Prévoir des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage

### Conduite du vol

Pour la mise en place, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

### Actions spécifiques

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas, être décidées par le préfet du département.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues à ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

### Hauteur et distance minimale

Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer

Distance minimale par rapport aux habitations (l'ouvrage étant exclu): 2DR.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES et des AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 006/17-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE  
A15 BRETELLE DE SORTIE N° 4 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route,

**VU** le code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 13 mars 2017,

**VU** l'avis favorable de la DiRIF IDF en date du 17 mars 2017,

**CONSIDERANT** que les travaux de réparation de glissières de sécurité nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 4 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence entraînant une déviation en et hors agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

## ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 4 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 22 mars 2017 au 23 mars 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15, sortir au diffuseur n° 5.1, faire demi tour pour reprendre l'A15 en direction de Paris afin de sortir au diffuseur n° 4.

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès depuis le giratoire de la D14 vers la contre-allée du diffuseur n° 4 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 22 mars 2017 au 23 mars 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre jusqu'au giratoire suivant pour reprendre l'A15 en direction de Cergy au diffuseur n° 4.

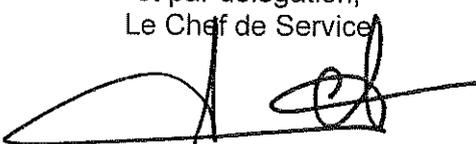
ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 20 mars 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES et des AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 007/17-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE  
A115 BRETELLE DE SORTIE N° 5 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route,

**VU** le code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 13 mars 2017,

**VU** l'avis favorable de la DiRIF IDF en date du 17 mars 2017,

**CONSIDERANT** que les travaux de réparation de glissières de sécurité nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 5 de l'autoroute A115 dans le sens Province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

.../..

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

## ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 5 de l'autoroute A115 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation la journée entre 9 h 30 et 16 h 00 le 22 mars 2017 ou le 23 mars 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A115, sortir au diffuseur suivant (n° 4), faire demi tour et reprendre l'A115 en direction de Cergy et sortir au diffuseur n° 5.

La bande d'arrêt d'urgence et la voie lente de la section courante de l'autoroute A115 sera également neutralisée au droit de la fermeture de bretelle.

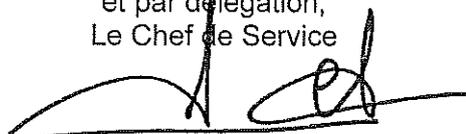
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 20 mars 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES et des AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 009/17-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE  
A15 DIFFERENTES BRETelles DANS LES DEUX SENS

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 17 mars 2017,

**VU** l'avis favorable de la DiRIF IDF en date du 24 mars 2017,

**CONSIDERANT** que les travaux de réparation de glissières de sécurité nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans les deux sens entraînant des déviations en et hors agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

.../..

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

## ARRETE

ARTICLE 1 – La bretelle d'accès du diffuseur n° 5.1 vers l'autoroute A15 sens Paris-Provence sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 27 au 31 mars 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 en direction de Paris, faire demi tour au diffuseur suivant (n° 5) afin de reprendre l'A15 vers Cergy.

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie vers Beauvais du diffuseur n° 7 de l'autoroute A15 sens Paris-Provence sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 27 au 31 mars 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15 en direction de Cergy, faire demi tour au diffuseur suivant (n° 9) afin de reprendre l'A15 vers Paris et sortir au diffuseur n° 7 en direction de Beauvais.

ARTICLE 3 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 8 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 27 au 31 mars 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la rue du Bas Noyer jusque la N184 en direction de Beauvais, poursuivre sur la N184 jusqu'à l'échangeur n° 7 afin de rejoindre l'A15 vers Cergy.

ARTICLE 4 - La bretelle d'accès depuis la N184 extérieure vers l'autoroute A15 en direction de Cergy sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 27 au 31 mars 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N184, faire demi tour au diffuseur "Art de Vivre" afin de reprendre la N184 en direction de Beauvais et prendre la bretelle d'accès vers A15 en direction de Cergy.

ARTICLE 5 - Les bretelles d'accès depuis la contre-allée et depuis le giratoire de la D14 du diffuseur n° 4 vers l'autoroute A15 en direction de Cergy seront fermées à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 27 au 31 mars 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

.../..

Pour la contre-allée :

Poursuivre sur l'A15, faire demi tour au diffuseur suivant (n° 5) afin de reprendre l'A15 en direction de Paris.

Pour le giratoire de la D14 :

Poursuivre sur la D14 jusqu'à La Patte d'Oie, prendre à gauche aux feux tricolores et prendre l'A15 en direction de Cergy.

ARTICLE 6 - La bretelle d'accès en venant de Bezons et la contre-allée du diffuseur n° 5 de l'autoroute A15 sens Province-Paris sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 27 au 31 mars 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 en direction de Cergy, faire demi tour au diffuseur suivant (n° 5.1) afin de reprendre l'A15 vers Paris.

ARTICLE 7 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 8 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 7. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 9 - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 27 mars 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Service

  
Jacqueline COCHENNEC



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES et des AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 010/17-UER/P

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE  
A115 BRETELLE DE SORTIE N° 3 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 17 mars 2017,

**VU** l'avis favorable de la DiRIF IDF en date du 24 mars 2017,

**CONSIDERANT** que les travaux de réparation de glissières de sécurité nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 3 de l'autoroute A115 dans le sens Paris-Provence entraînant une déviation en et hors agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

.../..

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

## ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 3 de l'autoroute A115 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation une nuit de 21 h 30 à 5 h 00 au cours de la période du 28 au 31 mars 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A115, sortir au diffuseur n° 4 direction Taverny par la D407, au giratoire prendre à droite afin de rejoindre le Boulevard André Bremont (D502).

La bande d'arrêt d'urgence et la voie lente de la section courante de l'autoroute A115 seront neutralisées au droit de la fermeture de la bretelle dans la même période que l'article 1.

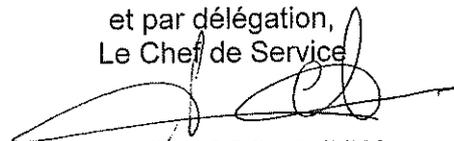
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 27 mars 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES et des AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 011/17-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE  
NATIONALE 184 DANS LE SENS INTERIEUR BRETELLE DE SORTIE DIFFUSEUR  
"SATO" ET "D14"

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 17 mars 2017,

**VU** l'avis favorable de la DiRIF IDF en date du 24 mars 2017,

**CONSIDERANT** que les travaux de réparation des glissières de sécurité nécessitent la fermeture des bretelles de sortie des diffuseurs "Du Parc" et "D14" de la route nationale 184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais).

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

.../..

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

## ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur du Parc de la route nationale 184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 27 au 31 mars 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N184, sortir au diffuseur suivant au feu tricolore prendre à droite, au giratoire la première à droite et continuer tout droit afin de rejoindre la rue Louise Weiss.

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie du diffuseur "D14" de la route nationale 184 dans le sens intérieur sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 27 au 31 mars 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N184, sortir au diffuseur "Marcel Dassault", faire demi tour, reprendre la N184 en direction de Versailles et sortir vers la D14.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 27 mars 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC

PREFECTURE  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES et des AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 108/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens  
Cergy > Roissy pour les travaux de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune  
de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des  
services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant  
annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et  
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation  
routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le  
modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur  
Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement  
Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux  
opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de  
l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../...

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-027 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET - Directeur des Collectivités locales et des Affaires juridiques,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Vu** l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de terrassement et coulage de massif relatif à la pose d'une signalisation directionnelle sur la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry et Baillet en France,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

La N104 intérieure (sens Cergy > Roissy) sera interdite à la circulation du PR 0+000 au PR 7+500 les nuits du 20 au 24 mars 2017 de 22 h 00 à 5 h 00.

**ARTICLE 2** - Déviations mises en place :

Pour la section courante :

Au droit de la fermeture, à partir du divergent N104/N184 emprunter la N184 en direction de Beauvais puis sortir au diffuseur n°10 « L'Isle Adam ». Emprunter la D64E en direction de Presles jusqu'au diffuseur n°10 de la N1 et reprendre la direction de Paris sur celle-ci jusqu'à la jonction avec la N104-Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 « Baillet en France » :

Emprunter la N104 sens Roissy > Cergy jusqu'à la sortie n° 9 de la N184 « Mériel », faire demi tour, puis suivre la déviation de la section courante.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier ( routes à chaussées séparées ).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N 104

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
  - le Directeur des Routes Île-de-France,
  - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
  - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 16 mars 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES et des AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 109/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens  
Cergy > Roissy pour les travaux de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune  
de Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-027 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET - Directeur des Collectivités locales et des Affaires juridiques,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Vu** l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de terrassement et coulage de massifs relatifs à la pose de signalisations directionnelles sur la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Louvres,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Louvres. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n°98.

La bretelle de sortie « Louvres » de la N104 intérieure (sens Cergy > Roissy) sera interdite à la circulation les nuits du 20 au 24 et du 27 au 31 mars 2017 de 21 h 00 à 5 h 00.

**ARTICLE 2** - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture, maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie suivante. Sortir à la sortie n° 99 « Epiais lès Louvres », faire demi tour puis reprendre la N104 en sens inverse dans le sens Roissy > Cergy pour sortir à Louvres (diffuseur n°98)-Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier ( routes à chaussées séparées ).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenu et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

**ARTICLE 6 -**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

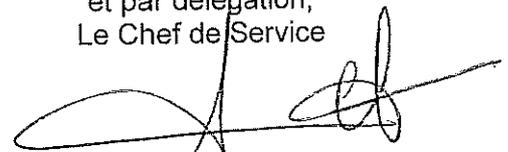
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 16 mars 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES et des AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 110/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune de Mareil en France

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-027 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET - Directeur des Collectivités locales et des Affaires juridiques,

**Vu** l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

**Vu** l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

**Vu** l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de terrassement et coulage de massifs relatifs à la pose de signalisations directionnelles sur la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Mareil en France,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN104 dans les deux sens sur le territoire de la commune de Mareil en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de quatre bretelles du diffuseur n° 94 en connexion avec la D316.

Les bretelles énoncées ci-dessous seront interdites à la circulation les nuits du 27 au 31 mars et du 3 au 7 avril 2017 de 21 h 00 à 5 h 00.

1 - Bretelle de sortie N104 sens Roissy > Cergy diffuseur n° 94 vers D316 sens Province > Paris (Bretelle Roissy > Mesnil Aubry),

2 - Bretelle d'accès N104 sens Roissy > Cergy diffuseur n° 94 provenance D316 sens Paris > Province (Bretelle Mesnil Aubry > Cergy),

3 - Bretelle de sortie N104 sens Cergy > Roissy diffuseur n° 94 vers D316 sens Paris > Province (Bretelle Cergy > Luzarches),

4 - Bretelle d'accès N104 sens Cergy > Roissy diffuseur n°94 provenance D316 sens Province > Paris (Bretelle Luzarches > Roissy),

**ARTICLE 2** - Déviations mises en place :

1 - Au droit de la fermeture, maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie suivante. Sortir à la sortie n° 93 «Villiers le Sec», faire demi tour puis reprendre la N104 en sens inverse dans le sens Cergy > Roissy pour sortir à la D316 en direction du Mesnil Aubry-Fin de déviation.

2 - Au droit de la fermeture, maintien des usagers sur la D316 en direction de la province jusqu'à la D922. Emprunter celle-ci jusqu'à la D909 puis cette dernière en direction du carrefour giratoire de la Croix Verte-Fin de déviation.

3 - Au droit de la fermeture, maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie suivante. Sortir à la sortie n° 95 «Fontenay en Parisis», faire demi tour puis reprendre la N104 en sens inverse dans le sens Roissy > Cergy pour sortir à la D316 en direction de Luzarches-Fin de déviation

.../..

4 - Au droit de la fermeture, maintien des usagers sur la D316 en direction de Paris jusqu'au Mesnil Aubry. Faire demi tour pour reprendre la D316 en sens inverse en direction de la province, au droit de la N104 emprunter celle-ci en direction de Roissy -Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux article 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ARTICLE 4- Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

#### ARTICLE 6

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
  - le Directeur des Routes Île-de-France,
  - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
  - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 23 mars 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES et des AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 111/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 sens Roissy > Cergy  
pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°16-027 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET - Directeur des Collectivités locales et des Affaires juridiques,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie et d'accès de l'échangeur n° 92 de la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy, sur le territoire de la commune d'Attainville,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Des travaux seront exécutés sur les bretelles de sortie et d'accès de l'échangeur n° 92 «Attainville» de la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy. Pendant l'exécution de ces travaux, la circulation sera interdite dans ces bretelles les nuits du 27 au 31 mars 2017 de 21 h 00 à 5 h 00.

Les balisages, protections et déviations nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1er du présent arrêté, seront assurés par l'exploitant (DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Paris)

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS , 245 Allée du Sirocco , Z.A. de la Cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 2 - Déviation mise en œuvre pour la bretelle d'accès :

- Renvoi des usagers en section courante N104 intérieure (sens Cergy > Roissy) jusqu'à la sortie suivante, diffuseur n° 93 (Villiers le sec).

Au giratoire au débouché de la bretelle de sortie n° 93 faire demi tour et reprendre la N104 dans le sens Roissy > Cergy-Fin de déviation

Déviation mise en œuvre pour la bretelle de sortie :

- Maintien des usagers en section courante sens Roissy > Cergy jusqu'au carrefour giratoire de la Croix Verte, faire demi tour en direction de Roissy puis emprunter la sortie n°92 (Attainville)-Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

... /.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

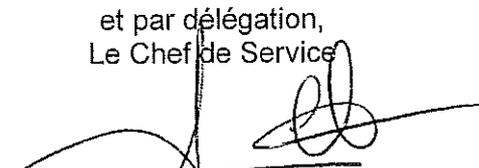
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 23 mars 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES et des AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRETE PREFECTORAL N° 118/17/UER-

portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle E3D et la Déviation Provisoire assurant la sortie de la RN104 sens Cergy>Roissy vers Attainville.

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession.

**VU** le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsoult,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** la circulaire 2017 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** le décret du 14 avril 2016 portant nomination du Préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

.../..

VU l'avis de la Direction des Routes d'Ile-de-France,

VU l'avis du Commandant de la CRS95,

VU l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,

## **A R R E T E**

### *Article 1*

#### **Champ d'application**

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté suite à leurs modifications ou mises en service provisoire, la circulation sur les bretelles de la RN104 (échangeur n°92) dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

- Bretelle de sortie (Déviation Provisoire) RN 104 sens Cergy / Roissy du PR 8+250 jusqu'à l'extrémité de la bretelle à son raccordement avec le Giratoire d'Attainville (GIR 3B), constitue une modification d'une infrastructure existante,
- Bretelle E3D d'entrée depuis le giratoire d'Attainville (GIR 3B) jusqu'à son extrémité de la bretelle à son raccordement sur la RN104 sens Cergy>Roissy au PR 9+350, constitue une création d'infrastructure.

Ces bretelles sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage Sanef, gestionnaire des bretelles mises en circulation temporaire en phase chantier ouvertes à l'ensemble des véhicules circulant actuellement sur les bretelles de la RN104 (échangeur n°92). Elles seront gérées par la Sanef.

### *Article 2*

#### **Période d'application des dispositions**

Les dispositions suivantes prévues au titre du présent arrêté entrent en application aux dates indiquées ci-après jusqu'au 11 décembre 2019. La prise en compte de l'arrêté de mise en circulation définitive se substituera au présent arrêté.

- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RN104 dans le sens Intérieur (Cergy>Roissy), entre le Giratoire de la Croix Verte (PR 8) et le PR 9+900, à compter du 21 mars 2017,
- La vitesse est limitée à 50 km/h puis 30 km/h sur la Déviation Provisoire assurant la sortie de la RN104 sens Cergy>Roissy vers Attainville, à compter du 22 mars 2017,
- La vitesse est limitée à 70 km sur la bretelle E3D assurant l'entrée depuis Attainville vers la RN104 sens Cergy>Roissy, à compter du 21 mars 2017.

### *Article 3*

#### **Régime des priorités**

- Le régime de priorité sur la Déviation Provisoire assurant la sortie de la RN104 sens Cergy>Roissy vers Attainville, est maintenu à l'existant, soit par déboîtement depuis la RN104,
- Le régime de priorité sur la bretelle E3D assurant l'entrée depuis Attainville vers la RN104 sens Cergy>Roissy, est assurée par « Cédez le passage » cédant la priorité aux usagers de la RN104

.../...

*Article 4*

**Signalisation temporaire**

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

*Article 5*

**Infractions**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

*Article 6*

**Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

*Article 7*

**Publication**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

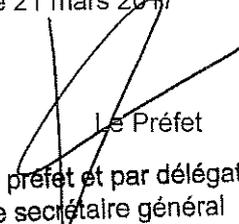
*Article 8*

**Ampliation**

- Monsieur Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière CRS95 (Nord Ile de France),
- Monsieur le directeur attributaire des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet de Région, Préfet de Paris et Préfet de Police de Paris, Maire de la commune d'Attinville, Chef de centre Sanef à Beauvais, Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise, Exploitants DiRIF.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 21 mars 2017

  
Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES et des AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRETE PREFECTORAL N° 119/17/UER

portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle S5D assurant la sortie de la RN104 sens Cergy>Roissy vers Sarcelles et la bretelle E5C assurant l'entrée vers la RD301 sens Montsoult > Paris

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession.

**VU** le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsoult,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la circulaire 2017 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

.../..

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du Préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,  
VU l'avis des services d'Exploitation de la Direction interdépartementale des Routes d'Ile-de-France,  
VU l'avis du Commandant de la CRS95,  
VU l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,

## **A R R E T E**

### Article 1

#### **Champ d'application**

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les bretelles de la RN104 (échangeur n° 90) dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

- Bretelle de sortie S5D depuis la RN 104 sens Cergy / Roissy au PR 6+750 jusqu'à son extrémité de la bretelle à son raccordement avec le Giratoire 5 (GIR 5), constitue une modification d'une infrastructure existante,
- Bretelle E5C d'entrée depuis le Giratoire 5 (GIR 5) jusqu'à son extrémité de la bretelle à son raccordement sur la RD301 sens Montsoult>Paris au PR 10+350, constitue une modification d'infrastructure existante.

Ces bretelles sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage Sanef, gestionnaire des bretelles mises en circulation temporaire en phase chantier ouvertes à l'ensemble des véhicules circulant actuellement sur les bretelles de la RN104 (échangeur n°90).

### Article 2

#### **Période d'application des dispositions**

Les dispositions suivantes prévues au titre du présent arrêté entrent en application à compter du 30 mars 2017 jusqu'au 11 décembre 2019. La prise en compte de l'arrêté de mise en circulation définitive se substituera au présent arrêté.

- La vitesse est limitée à 70 km/h puis 30 km/h bretelle S5D assurant la sortie de la RN104 sens Cergy>Roissy vers le Giratoire 5,
- La vitesse est limitée à 70 km sur la bretelle E5C assurant l'entrée depuis le Giratoire 5 (GIR 5) vers la RD301 sens Montsoult>Paris,

### Article 3

#### **Régime des priorités**

- Le régime de priorité sur la bretelle S5D assurant la sortie de la RN104 sens Cergy>Roissy vers le giratoire 5 (GIR 5), est maintenu à l'existant, soit par déboitement depuis la RN104,
- Le régime de priorité sur la bretelle E5C assurant l'entrée depuis le giratoire 5 (GIR 5) vers la RD301 sens Montsoult>Paris, est assurée par « Cédez le passage »

Article 4

**Signalisation temporaire**

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation, les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par AGILIS, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de Sanef.

Article 5

**Infractions**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

**Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 7

**Publication**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

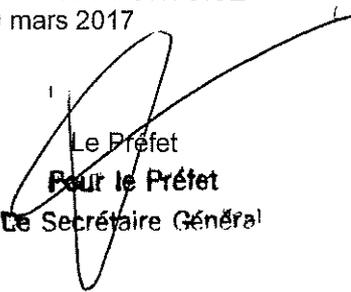
Article 8

**Ampliation**

- Monsieur Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière CRS95 (Nord Ile de France),
- Monsieur le Directeur attributaire des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet de Région, Préfet de Paris et Préfet de Police de Paris, Maire de la commune de Baillet-en-France, Chef de centre Sanef à Beauvais, Président du Conseil départemental du Val-d'Oise, Exploitants DIRIF.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 30 mars 2017

  
Le Préfet  
**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire Général

059

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES et des AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 120/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens  
Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la  
commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des  
services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant  
annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et  
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation  
routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le  
modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur  
Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement  
Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux  
opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de  
l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-027 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET - Directeur des Collectivités locales et des Affaires juridiques,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 90 «Montsoult» dans le sens Cergy > Roissy ;

La bretelle susvisée, jonction de la N104 sens Cergy > Roissy et de la D301 sens Province > Paris, sera interdite à la circulation les nuits du 29 au 31 mars 2017 de 22 h 00 à 5 h 00.

**ARTICLE 2** - Déviations mises en place :

Pour la section courante :

Au droit de la fermeture maintien en section courante de la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'au diffuseur n° 94 puis emprunter la D316 sens Province > Paris jusqu'à la D125, jonction D301-Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès en provenance de Montsoult (diffuseur n° 90) :

Emprunter la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'au carrefour giratoire de la Croix verte puis suivre la déviation de la section courante.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées) .

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

.../..

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6**

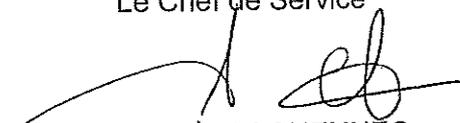
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
  - le Directeur des Routes Île-de-France,
  - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
  - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 29 mars 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES et des AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 012/17-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184  
DANS LE SENS EXTERIEUR ENTRE LES PR 19+400 ET 14+000

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 28 mars 2017,

**VU** l'avis favorable de la DIRIF IDF en date du 28 mars 2017,

**CONSIDERANT** que les travaux de relevé topographique de la chaussée nécessitent la fermeture de la section courante du PR 19+400 au PR 17+900 de la route nationale 184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles).

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de réaliser un relevé topographique, la circulation sera interdite sur la route nationale 184 du PR 19+400 au PR 17+900 sens extérieur une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 du 30 au 31 mars 2017.

.../..

**Fermeture de la bretelle d'accès à la route nationale 184 en venant de l'autoroute A16 :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A16 puis sur la N1 en direction de Paris, au giratoire de la Croix Verte prendre la N104 en direction de Cergy afin de rejoindre la N184 vers Cergy.

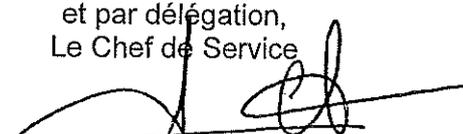
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 29 mars 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Service

  
Jacqueline COCHENNEC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRÊTÉ N° 2017-023**

**Modifiant les horaires d'ouverture des bureaux de vote**

**Élection Présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment son article R41,

**VU** le décret n°2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

**VU** l'avis émis par le président de l'Union des Maires du Val-d'Oise en date du 24 février 2017,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de l'élection Présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017, les bureaux de vote seront ouverts de 8h00 à 20h00 sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy le 27 février 2017

Le Préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

### ARRÊTÉ N° 2017-039

#### INSTITUANT UNE COMMISSION LOCALE DE CONTROLE ELECTION PRESIDENTIELLE DES 23 AVRIL ET 7 MAI 2017

\*\*\*\*\*

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

VU le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié, pris en application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962, instituant la commission nationale de contrôle,

VU le décret n°2017-221 du 24 février 2017 relatif à la composition et au siège de la commission nationale de contrôle instituée par le décret n°2001-2013 du 8 mars 2001,

VU l'ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Versailles,

VU le code électoral,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A l' occasion de l'Élection Présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017, il est institué, dans le département du Val-d'Oise, une commission locale de contrôle relevant de l'autorité de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'Élection Présidentielle.

**Article 2** : La commission est composée comme suit :

Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- |  |                        |
|--|------------------------|
| - Madame Sylvaine REIS<br>Secrétaire générale<br>Vice -Présidente du TGI de Pontoise | Présidente (titulaire) |
| - Monsieur Gilles GUIGUESSON<br>Premier Vice-président du TGI de Pontoise            | Président suppléant    |

- Madame Jacqueline COCHENNEC,  
Chef du service Affaires juridiques et des élections  
en préfecture Membre
- Madame Marie-Laure DEROUIN,  
Direction du courrier du Val-d'Oise  
Représentant la direction départementale de La Poste Membre titulaire
- Monsieur Vincent GUILLOU  
Direction du courrier du Val-d'Oise  
Représentant la direction départementale de La Poste Membre suppléant
- Madame Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE  
Chef du bureau de la réglementation et des élections  
en préfecture Secrétaire

**Pour le second tour :**

- Monsieur Philippe CALLEN  
Premier Vice – Président du TGI de Pontoise Président (titulaire)
- Madame Sylvaine REIS  
Secrétaire générale  
Vice –Présidente du TGI de Pontoise Président suppléant
- Madame Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE  
Chef de bureau de la réglementation et des élections  
En préfecture Membre
- Madame Marie-Laure DEROUIN,  
Direction du courrier du Val-d'Oise  
Représentant la direction départementale de La Poste Membre titulaire
- Monsieur Vincent GUILLOU  
Direction du courrier du Val-d'Oise  
Représentant la direction départementale de La Poste Membre suppléant
- Madame Jacqueline COCHENNEC,  
Chef du service Affaires juridiques et des élections  
En préfecture Secrétaire

**Article 3** : le siège de la commission est fixé en préfecture du Val-d'Oise, 5, avenue Bernard Hirsch à CERGY.

**Article 4** : Les représentants des candidats peuvent participer avec voix consultative aux travaux de cette commission.

**Article 5** : La commission sera installée le 20 mars 2017 et se réunira en préfecture.

**Article 6** : Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande dans les délais prévus par l'article R34 du code électoral, les candidats devront remettre à la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire avant le **lundi 10 avril à 12 heures** pour le premier tour, et **mardi 2 mai à 12 heures** pour le second tour. Le lieu de livraison de la propagande est le suivant :

**DIFFUSIONS PLUS**  
Autoroute A13 – Sortie 17  
Les Champs Chouette  
27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates. Les circulaires dont le format, le libellé ou l'impression ne seraient pas conformes aux textes types ne seront pas acceptées par la commission.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général, les Présidents de la commission locale de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy le 15 mars 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

### ARRÊTÉ N°2017-048

**Portant abrogation de l'arrêté du 4 mai 1952 du Préfet de Seine et Oise, relatif à la fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation**

-----  
Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail et notamment ses articles L3132-13 et L3132-29,

**VU** la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** l'arrêté du 4 juin 1952 du Préfet de Seine et Oise relatif à la fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation,

**VU** la demande d'abrogation de l'arrêté susvisé par la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de proximité (FECP) en date du 19 janvier 2017 ;

**VU** la demande d'abrogation de l'arrêté susvisé, par la Fédération du commerce et de la Distribution (FCD) en date du 19 janvier 2017,

**Considérant** que ces deux fédérations sont majoritairement représentatives des employeurs du Val-d'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 4 juin 1952 du Préfet de Seine et Oise est abrogé en ce qui concerne le Val-d'Oise.

**Article 2** : Le présent arrêté d'abrogation prend effet trois mois à compter de son édicton.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, les sous préfets d'arrondissements, Mesdames et Messieurs les maires du Val-d'Oise, le directeur de l'UT DIRECCTE du Val-D'oise, la directrice départementale de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy le 20 mars 2017

Le Préfet

Jean-Yves LATOURNERIE



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 27 mars 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

### **ARRETE N° 2017-054 portant dérogation de survol et autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération pour une opération d'héliportage**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D.132-6 et R.131-1;

**VU** le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié et son annexe – J.O. du 30/08/1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

**VU** la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

**VU** la demande en date du 17 février 2017 déposée par la Société HELICONIA pour le compte de la société INEO ENGIE pour l'héliportage de quatre mâts d'éclairage de 1200 kg maximum ;

**VU** l'avis n° 17-24 DGPN/DCPAF/EM/BPA du 23 février 2017 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

**VU** l'avis n° 458/DSAC-N/SR2/AG et son annexe du 24 mars 2017 du directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**I – CONDITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er** : La Société HELICONIA – 4, avenue de la porte de Sèvres 75015 Paris, représentée par Monsieur Xavier DECROUX, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, et à utiliser l'hélicoptère temporaire du Gymnase Romain Rolland sis Route de Cormeilles 95100 ARGENTEUIL, pour une opération d'héliportage de quatre mâts d'éclairage de 1200 kg maximum, pour le compte de la société INEO ENGIE, le **mardi 4 avril 2017 (report météo si nécessaire)**.

La dérogation de survol et l'autorisation d'utiliser l'hélicoptère sont accordées aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : HELICONIA, ci-après dénommée l'Exploitant.

**ARTICLE 2** : Le survol sera effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : Jacques LOUIS OCTAVE, Laurent BOYER (uniquement pour l'AS350) ou Stéphane LUCCHINI (uniquement pour le Bell 212).

**ARTICLE 3** : La société HELICONIA dispose d'une attestation de dossier complet DSAC-SE/DSR/AGPN-17-13 pour l'aéronef luxembourgeois de type BELL 212 immatriculé LX-HMT pilotés par Jacques LOUIS OCTAVE ou Stéphane LUCHINI.

**ARTICLE 4** : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote et sa déclaration de niveau de compétences devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé). Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

**ARTICLE 6** : L'opération ne pourra s'effectuer que conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment à son paragraphe 5.4 qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

**ARTICLE 7** : Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

**ARTICLE 8** : Le pilote respectera les conditions d'utilisation des aéronefs fixées par le manuel de vol ou le document associé au titre de navigabilité de l'appareil et les autres règles applicables à l'ensemble de l'opération envisagée.

**ARTICLE 9** : Les organismes de la circulation aérienne compétents à contacter, avec un préavis de 72 heures, sont :

- la tour de contrôle de ROISSY (01.48.62.17.69 ou 01.74.37.86.11-14-15)
- la tour de contrôle du BOURGET (01.48.62.53.04 ou 12)

**ARTICLE 10 :** L'exécution de cette mission nécessite l'utilisation de portions d'itinéraires hélicoptères interdits sauf accord préalable du CDAOA.

Conformément au paragraphe 6.2 de la carte Itinéraires Hélicoptères, une demande d'autorisation devra être faite par courriel à l'adresse suivante [ops.cnoa@air.defense.gouv.fr](mailto:ops.cnoa@air.defense.gouv.fr) 24h avant la mission afin d'en confirmer la planification. Celle-ci devra comporter l'immatriculation de l'appareil, le nom de la société et du pilote, la nature de l'opération, les portions d'itinéraire concernées ainsi que l'arrêté préfectoral autorisant la mission.

Une heure avant le décollage, le pilote devra obtenir confirmation de ladite autorisation auprès du CNOA (04.78.14.31.43).

**ARTICLE 11 :** Toute modification concernant le pilote ou l'aéronef proposé dans le dossier technique devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord ([travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

## **II – CONDITIONS SPECIFIQUES**

### **II.1 – Dérogation de survol.**

**ARTICLE 12 :** Le survol des agglomérations, des villes et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour rejoindre l'hélicoptère (hors manœuvres liées à l'atterrissage ou au décollage) sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'Exploitant à la hauteur minimale de 1000 ft/AGL et à une distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel.

**ARTICLE 13 :** Pour le transport de charges externes, l'Exploitant respectera les conditions techniques en annexe qui devront être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols.

**ARTICLE 14 :** Les trajets pour rejoindre et quitter l'hélicoptère ne pourront s'effectuer avec l'élingue déroulée.

### **II.2 – Hélicoptère.**

**ARTICLE 15 :** En ce qui concerne l'hélicoptère :

- Elle sera identifiée à l'avance par le pilote commandant de bord.
- Les cheminements d'arrivée et de départ seront ceux spécifiés sur les plans fournis dans le dossier de demande de l'Exploitant.
- La zone survolée, la zone de prise des charges ainsi que la zone de poser de l'hélicoptère seront délimitées par de la rubalise et interdites au public. Du personnel de sécurité surveillera le déroulement de l'opération et empêchera toute divagation du public dans la zone de l'hélicoptère. Aucune personne non nécessaire à l'opération ne se trouvera dans la zone en bleu sur le plan du dossier de demande tant que l'hélicoptère ne sera pas reparti.
- La circulation sur la route de Cormeilles sera coupée le temps nécessaire.
- Lors de l'opération d'hélicoptère, aucune personne ne se trouvera sous la trajectoire de l'hélicoptère.
- La hauteur minimale de travail sera adaptée au travail à effectuer.
- L'Exploitant ne prévoira aucun essai moteur sur cette hélicoptère.

**ARTICLE 16 :** L'annexe à l'avis n° 458/DSAC-N/SR2/AG du 24 mars 2017 du directeur de l'aviation civile Nord est jointe en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 17 :** Les prescriptions générales et particulières émises par les services de la DCPAF figurent en annexe de cet arrêté.

**ARTICLE 18 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Daniel BARNIER

Caractéristiques de l'activité

- Vol stationnaire / Cheminements courts ou très courts
- Exemples : transport et dépose de climatiseurs ou machinerie d'ascenseurs sur les toits d'immeubles, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)
- Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

Préparation du vol

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site.

Conduite du vol

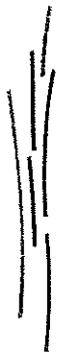
- Lors de la mise en place pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. S'il vole sous dérogation il peut évoluer au-dessus des agglomérations uniquement lorsque les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur

Actions spécifiques

- Prévoir une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.
- L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.
- Les modifications éventuelles de l'appareil (pose de crochets de fixation de l'élingue ou autres) devront avoir été certifiées du point de vue de la navigabilité par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteurs minimales

- Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer
- Distance minimale par rapport aux habitations : adaptée au travail à effectuer



## ANNEXE

Création d'une hélisurface temporaire en agglomération et demande de dérogation de survol pour une opération d'héliportage de 4 mats d'éclairage de 1200Kg maximum, le mardi 04 avril 2017 (avec report météo les jours suivants) au gymnase Romain Rolland, route de Cormeille, 95100 ARGENTEUIL.

### Sous les réserves suivantes :

#### Prescriptions particulières :

- Aviser préalablement la mairie d'ARGENTEUIL ainsi que la direction départementale de la sécurité publique du VAL D'OISE de la mission.
- Évacuation préalable de la zone survolée pendant l'opération.
- Un service d'ordre devra interdire formellement toute pénétration de personnes ou de véhicules à l'intérieur du périmètre de sécurité.
- Un périmètre de sécurité sera établi. Il englobera la zone de poser et la zone de chargement.
- La zone survolée sera fermée au public et évacuée.
- Mise en place de moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés.
- Une manche à vent ou tout autre dispositif adapté devra être mis en place.

#### Prescriptions générales :

- Respect de l'article 16 de l'arrêté du 06/05/1995 : « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».
- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.
- Le pilote devra reconnaître l'hélisurface par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.
- Strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.
- Les zones survolées devront être préalablement évacuées de toute personne, et le rester pendant toute la durée de l'opération.
- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces.
- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.
- Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.
- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).
- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (bureau de police aéronautique Tél. 01.70.29.20.20 – Email : [bpa-depaf@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-depaf@interieur.gouv.fr))

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.38.38- H 24 -). email : [depaf-cic@interieur.gouv.fr](mailto:depaf-cic@interieur.gouv.fr)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 28 mars 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des Affaires Juridiques et des Elections

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRETE N° 2017-057 portant dérogation de survol  
et autorisant la création d'une hélisurface temporaire en agglomération  
pour une opération d'héliportage**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D.132-6 et R.131-1;

**VU** le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié et son annexe – J.O. du 30/08/1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

**VU** la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

**VU** la demande en date du 28 février 2017 déposée par la Société HELICONIA pour le compte de la société SECOVER pour l'héliportage d'une cinquantaine de big bag et palette de 900 kg maximum ;

**VU** l'avis n° 17-29 DGPN/DCPAF/EM/BPA du 2 mars 2017 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

**VU** l'avis n° 472/DSAC-N/SR2/AG et son annexe du 28 mars 2017 du directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE :

### I – CONDITIONS GENERALES

**ARTICLE 1er :** La Société HELICONIA – 4, avenue de la porte de Sèvres 75015 Paris, représentée par Monsieur Xavier DECROUX, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, et à utiliser l'hélicoptère temporaire de la Préfecture du Val d'Oise située 5 avenue Bernard Hirsch – 95000 Cergy-Pontoise, pour une opération d'héliportage d'une cinquantaine de big bag et palette de 900 kg maximum, pour le compte de la société SECOVER, le **samedi 8 avril 2017 (report météo les jours suivants si nécessaire avant le 20/04/2017)**.

La dérogation de survol et l'autorisation d'utiliser l'hélicoptère sont accordées aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : HELICONIA, ci-après dénommée l'Exploitant.

**ARTICLE 2 :** Le survol sera effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : Jacques LOUIS OCTAVE, Laurent BOYER (uniquement pour l'AS350) ou Stéphane LUCCHINI (uniquement pour le Bell 212).

**ARTICLE 3 :** La société HELICONIA dispose d'une attestation de dossier complet DSAC-SE/DSR/AGPN-17-13 pour l'aéronef luxembourgeois de type BELL 212 immatriculé LX-HMT pilotés par Jacques LOUIS OCTAVE ou Stéphane LUCHINI.

**ARTICLE 4 :** Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote et sa déclaration de niveau de compétences devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé). Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

**ARTICLE 6 :** L'opération ne pourra s'effectuer que conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment à son paragraphe 5.4 qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

**ARTICLE 7 :** Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

**ARTICLE 8 :** Les aires de recueil seront étudiées par l'Exploitant. Celui-ci devra s'assurer préalablement au début de la mission que les aires de recueil proposées ne sont pas accessibles au public.

**ARTICLE 9 :** Le pilote respectera les conditions d'utilisation des aéronefs fixées par le manuel de vol ou le document associé au titre de navigabilité de l'appareil et les autres règles applicables à l'ensemble de l'opération envisagée.

**ARTICLE 10 :** L'exécution de cette mission nécessite l'utilisation de portions d'itinéraires hélicoptères interdits sauf accord préalable du CDAOA.

Conformément au paragraphe 6.2 de la carte Itinéraires Hélicoptères, une demande d'autorisation devra être faite par courriel à l'adresse suivante [ops.cnoa@air.defense.gouv.fr](mailto:ops.cnoa@air.defense.gouv.fr) 24h avant la mission afin d'en confirmer la planification. Celle-ci devra comporter l'immatriculation de l'appareil, le nom de la société et du pilote, la nature de l'opération, les portions d'itinéraire concernées ainsi que l'arrêté préfectoral autorisant la mission.

**ARTICLE 11 :** Une heure avant le décollage, le pilote devra obtenir confirmation de ladite autorisation auprès du CNOA (04.78.14.31.43).

**ARTICLE 12 :** Toute modification concernant le pilote ou l'aéronef proposé dans le dossier technique devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord ([travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

## **II – CONDITIONS SPECIFIQUES**

### **II.1 – Dérogation de survol.**

**ARTICLE 13 :** Le survol des agglomérations, des villes et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour rejoindre l'hélicoptère (hors manœuvres liées à l'atterrissage ou au décollage) sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'Exploitant à la hauteur minimale de 1000 ft/AGL et à une distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel.

**ARTICLE 14 :** Pour le transport de charges externes, l'Exploitant respectera les conditions techniques en annexe qui devront être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols.

**ARTICLE 15 :** Les trajets pour rejoindre et quitter l'hélicoptère ne pourront s'effectuer avec l'élingue déroulée.

### **II.2 – Hélicoptère.**

**ARTICLE 16 :** En ce qui concerne l'hélicoptère :

- Elle sera identifiée à l'avance par le pilote commandant de bord.
- Les cheminements d'arrivée et de départ seront ceux spécifiés sur les plans fournis dans le dossier de demande de l'Exploitant.
- La zone survolée, la zone de prise des charges ainsi que la zone de poser de l'hélicoptère seront délimitées par de la rubalise et interdites au public. Du personnel de sécurité surveillera le déroulement de l'opération et empêchera toute divagation du public dans la zone de l'hélicoptère. Aucune personne non nécessaire à l'opération ne se trouvera dans la zone en bleu sur le plan du dossier de demande tant que l'hélicoptère ne sera pas reparti.
- Lors de l'opération d'hélicoptère, aucune personne ne se trouvera sous la trajectoire de l'hélicoptère.
- La hauteur minimale de travail sera adaptée au travail à effectuer.
- L'Exploitant ne prévoira aucun essai moteur sur cette hélicoptère.

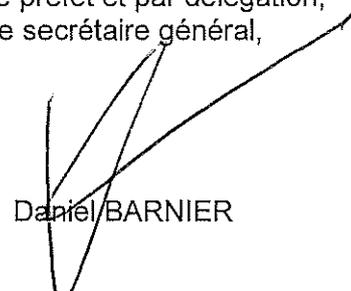
**ARTICLE 17 :** L'annexe à l'avis n° 472/DSAC-N/SR2/AG du 28 mars 2017 du directeur de l'aviation civile Nord est jointe en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 18 :** Les prescriptions générales et particulières émises par les services de la DCPAF figurent en annexe de cet arrêté.

**ARTICLE 19 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER

**Caractéristiques de l'activité**

- Voie stationnaire / Cheminements courts ou très courts
- Exemples : transport et dépôt de climatiseurs ou machinerie d'ascenseurs sur les toits d'immeubles, etc.

**Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)**

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

**Aéronefs autorisés**

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs

**Equipage**

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)
- Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

**Préparation du vol**

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site.

**Conduite du vol**

- Lors de la mise en place pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. S'il vole sous dérogation il peut évoluer au-dessus des agglomérations uniquement lorsque les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur

**Actions spécifiques**

- Prévoir une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.
- L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.
- Les modifications éventuelles de l'appareil (pose de crochets de fixation de l'élingue ou autres) devront avoir été certifiées du point de vue de la navigabilité par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

**Hauteurs minimales**

- Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer
- Distance minimale par rapport aux habitations : adaptée au travail à effectuer



### ANNEXE

Création d'une hélisurface temporaire en agglomération et demande de dérogation de survol pour une opération d'héliportage d'une cinquantaine de big bag et palette de 900 Kg maximum, le samedi 08 avril 2017 (avec report météo les jours suivants) en toiture de la préfecture du VAL D'OISE, 95000 CERGY PONTOISE

Sous les réserves suivantes :

Prescriptions particulières :

- Aviser préalablement la mairie de CERGY PONTOISE ainsi que la direction départementale de la sécurité publique du VAL D'OISE de la mission.
- Évacuation préalable de la zone survolée pendant l'opération.
- Un service d'ordre devra interdire formellement toute pénétration de personnes ou de véhicules à l'intérieur du périmètre de sécurité.
- Un périmètre de sécurité sera établi. Il englobera la zone de poser et la zone de chargement.
- La zone survolée sera fermée au public et évacuée.
- Mise en place de moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés.
- Une manche à vent ou tout autre dispositif adapté devra être mis en place.

### Prescriptions générales :

- Respect de l'article 16 de l'arrêté du 06/05/1995 : « Les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».
- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.
- Le pilote devra reconnaître l'hélicoptère par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.
- Strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.
- Les zones survolées devront être préalablement évacuées de toute personne, et le rester pendant toute la durée de l'opération.
- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères.
- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.
- Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.
- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).
- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (bureau de police aéronautique Tél. 01.70.29.20.20 – Email : [bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr))

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.38.38- H 24 -). email : [dcpaf-cic@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-cic@interieur.gouv.fr)**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRETE N° 2017-059 portant dérogation de survol  
pour effectuer des missions de prises de vues aériennes dans le cadre d'une  
surveillance et détection des travaux dangereux non déclarés, ainsi que les  
mouvement de terrains susceptible d'agresser des canalisations enterrés de transport  
de pétrole et de gaz**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

**VU** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**VU** les dispositions du SERA.5005.(f), SERA.3105 (Reg.EU n°923/2012) et FRA.3105 (arrêté du 11/12/2014) ;

**VU** les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

**VU** la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19/03/2001 du Ministre de l'Intérieur ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Gilles OLICHON, gérant de la société AIR MARINE sise, 305 avenue de Mont-de-Marsan, 33 850 LEOGNAN, sollicitant une dérogation de survol annuelle du département du Val d'Oise dans le cadre de la surveillance et de la détection des travaux dangereux non déclarés ainsi que des mouvements de terrains susceptibles d'agresser des canalisations enterrées de transport de gaz et de pétrole ;

VU l'avis n°0491/DSAC-N/SR2/AG (dossier n°022) du 29 mars 2017 du directeur de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/BPA/N° 17-34 du 15 mars 2017 du Directeur central de la police aux frontières

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1er** : La société AIR MARINE sise 305, avenue de Mont de Marsan - 33850 LEOGNAN, représentée par Monsieur Gilles OLICHON est **autorisée** à survoler le département du Val-d'Oise et notamment les communes de Aincourt, Arthies, Asnières-sur-Oise, Attainville, Auvers-sur-Oise, Baillet-en-France, Banthelu, Beauchamp, Bellefontaine, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Bessancourt, Bethemont-la-Forêt, Bruyères-sur-Oise, Buhy, Chars, Chaumontel, Chauvry, Cléry-en-Vexin, Commeny, Cormeilles-en-Vexin, Ecouen, Ennery, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Frémecourt, Génicourt, Gonesse, Goussainville, Guiry-en-Vexin, Herblay, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Bellay-en-Vexin, Le Mesnil Aubry, Le Perchay, Le Plessis-Gassot, Livilliers, Luzarches, Magny-en-Vexin, Mareil-en-France, Marly-la-Ville, Méry-sur-Oise, Moussy, Nucourt, Persan, Pierrelaye, Presles, St Clair-sur-Epte, St Cyr-en-Arthies, St Ouen-l'Aumône, St Witz, Survilliers, Us, Viarmes, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec, et Wy-dit-Joli-Village pour effectuer des missions de surveillance et de prises de vues aériennes du réseau de transport d'énergie pour le compte de TOTAL France et GRT GAZ **du 31 mars 2017 au 30 mars 2018, hormis les dimanches et jours fériés.**

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société AIR MARINE, ci-après dénommée l'Exploitant.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

**A compter du 21 avril 2017, l'Exploitant devra être conforme aux exigences du règlement européen N°965/2012 AIR-OPS.**

#### Prescriptions particulières :

Contact préalable avec les services de la circulation aérienne de l'Aéroport de Paris-Roissy Charles de Gaulle, avec la délivrance d'un numéro de mission.

**ARTICLE 2** : les survols seront effectués au moyen d'un aéronef de type C77 R (immatriculé F-GETL, F-BURU ou F-HBAG) ou de type M7 (immatriculé F-GYDR) ou de type P06T (immatriculé F-HCGO ou F-HCLC).

**ARTICLE 3** : Les survols seront effectués par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : MM. Frédéric CABRILLAC, Olivier GRIFFON, Benjamin GROSJEAN, Ludovic HUILLET, Jean IVARS, Yannick LOUAPRE et/ou Michel TROLE.

**ARTICLE 4** : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote et sa déclaration de niveau de compétences devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les survols ne pourront s'effectuer que conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment à son paragraphe 5.4 qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué seront autorisées à être à bord.

**ARTICLE 6 :** L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet susvisé). Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

**ARTICLE 7 :** Les survols ne pourront s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

**ARTICLE 8 :** La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué, est interdite.

**ARTICLE 9 :** Les survols seront effectués selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'exploitant à la hauteur minimale de **1000 ft/AGL pour les C77R et le M7, et 700 ft/AGL pour les P06T** et à une distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel. (L'organisme de la circulation aérienne compétent pourra imposer un itinéraire différent et une altitude différente en fonction des contraintes liées à la sécurité des vols).

**ARTICLE 10 :** Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle. **Par conséquent, les survols des zones pour lesquelles aucune aire de recueil n'est prévue dans le dossier de demande se feront en P06T exclusivement.**

**ARTICLE 11 :** L'exploitant devra s'assurer préalablement au début de la mission que les aires de recueil proposées et étudiées par ses soins ne sont pas accessibles au public.

**ARTICLE 12 :** Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le pilote devra obtenir l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne pourra être inférieure à 1000 ft AGL.

**ARTICLE 13 :** L'Exploitant devra contacter les organismes de la circulation aérienne suivants avec un préavis de 72 heures:

- la subdivision contrôle de ROISSY (01 74 37 86 18),
- la tour de contrôle du BOURGET (01 48 62 53 00 ou 04).

**ARTICLE 14 :** L'exploitant devra contacter pour information l'aérodrome d'aviation générale non contrôlé PERSAN-BEAUMONT (01 30 45 03 71).

**ARTICLE 15** : Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature seront tenus de se conformer aux articles D133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile.

L'Exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé.

**ARTICLE 16** : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (01 69 57 60 00 poste 74 54 ou 75 43).

**ARTICLE 17** : La société est tenue d'aviser le bureau de la police aéronautique préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (bureau de la police aéronautique - Tél. 01 70 29 20 20 – email : bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr).

**ARTICLE 18** : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél. : 01 70 29 20 20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 38 38 – H 24). Courriel : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr

**ARTICLE 19** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-D'oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service des ressources  
et des mutualisations

Bureau des affaires  
budgétaires

**Arrêté n°17-07 du 7 mars 2017 abrogeant l'arrêté du 10 février 2003 instituant une régie  
de recettes de l'État dans la commune d'Osny**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

**VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

**VU** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée par la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 15 avril 2016, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 instituant une régie de recettes de l'État dans la commune d'Osny ;

VU la demande de la commune d'Osny dans le Val-d'Oise en date du 28 février 2017 ;

VU l'avis favorable de Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 7 mars 2017;

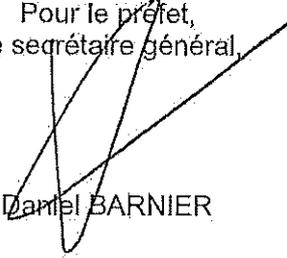
## ARRETE

**Article 1 :** Suite à la mise en place du procès verbal électronique dans la commune d'Osny, l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 y instituant une régie de recettes de l'État est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et Monsieur le maire d'Osny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 mars 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service des ressources  
et des mutualisations

Bureau des affaires  
budgétaires

**Arrêté n°17-08 du 7 mars 2017 abrogeant l'arrêté du 12 novembre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État et de son suppléant dans la commune d'Osny**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-06 du 7 mars 2017 portant abrogation d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Osny ;

**VU** la demande de la commune d'Osny en date du 28 février 2017 ;

**VU** l'avis de Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 7 mars 2017 ;

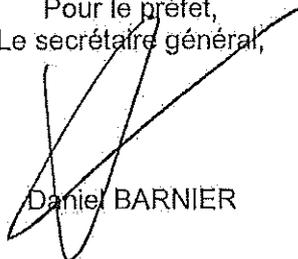
### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté du 12 novembre 2015 désignant le régisseur de recettes et son suppléant auprès de la police municipale d'Osny est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et Monsieur le maire d'Osny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 mars 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service des ressources  
et des mutualisations

Bureau des affaires  
budgétaires

### Arrêté n° 17-09 du 7 mars 2017 portant cessation de fonction du régisseur de recettes de la police municipale de la commune d'Osny

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Osny ;

VU l'arrêté n°17-08 du 7 mars 2017 abrogeant l'arrêté du 12 novembre 2015 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune d'Osny ;

VU la demande de la commune d'Osny en date du 28 février 2017 ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 7 mars 2017 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Christophe REGNAULT cesse ses fonctions de régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Osny à compter du 7 mars 2017.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le préfet du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et le Monsieur le maire d'Osny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 mars 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service des ressources  
et des mutualisations

Bureau des affaires  
budgétaires

### Arrêté 17-10 du 8 mars 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat dans la commune de Menucourt

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Menucourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015, portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune de Menucourt ;

VU la demande de la commune de Menucourt en date du 22 février 2017 ;

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 7 mars 2017 ;

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Philippe YVERNAULT, brigadier chef principal de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié. Le montant de cette indemnité de responsabilité annuelle est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

**Article 3** : Le régisseur encaisse et reverse les fonds à la trésorerie de Val-d'Oise amendes. La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

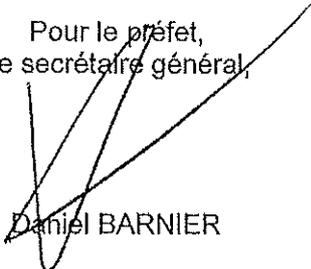
**Article 4** : La périodicité de production des pièces justificatives et de dépôts des fonds est mensuelle.

**Article 5** : L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat et de son suppléant dans la commune de Menucourt, est abrogé.

**Article 6** : M. le secrétaire général du Val d'Oise, Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et M. le maire de Menucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 mars 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service des ressources  
et des mutualisations

Bureau des affaires  
budgétaires

### Arrêté n° 17-11 du 8 mars 2017 portant cessation de fonction du régisseur de recettes de la police municipale de la commune de Menucourt

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Menucourt ;

VU l'arrêté n°17-10 du 8 mars 2017 abrogeant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune de Menucourt ;

VU la demande de la commune de Menucourt en date du 22 février 2017 ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en date du 7 mars 2017 ;

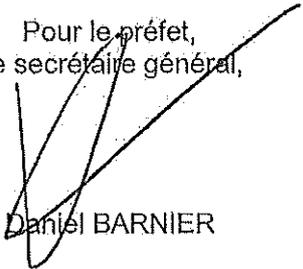
### ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur Gilles SOURDEVAL cesse ses fonctions de régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Menucourt à compter du 8 mars 2017.

**ARTICLE 2** : Monsieur le préfet du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise et le monsieur le maire de Menucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 mars 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2017-13926 déclarant cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de BEZONS, divers immeubles nécessaires à la réalisation d'un espace de loisirs sur les berges de Seine**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-13023 du 8 mars 2016 prescrivant, au profit et sur le territoire de la commune de BEZONS, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un espace de loisirs sur les berges de Seine, et d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-13586 du 24 octobre 2016 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de BEZONS, le projet de réalisation d'un espace de loisirs sur les berges de Seine ;

**VU** le dossier parcellaire soumis à enquête ;

**VU** les conclusions formulées par M. le commissaire-enquêteur ;

**VU** la lettre du 12 janvier 2017 par laquelle la commune de BEZONS sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, à son profit, des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

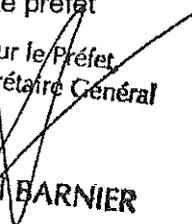
**Article 1** : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit et sur le territoire de la commune de BEZONS, les immeubles désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation d'un espace de loisirs sur les berges de Seine.

**Article 2** : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le maire de BEZONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 MARS 2017**

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Daniel BARNIER

PARCELLE	ADRESSE PARCELLE	PROP	DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	SIEGE	N° IMMATRICULATION - RCS	NOM DU REPRESENTANT	PRENOM DU REPRESENTANT	DOMICILE DU REPRESENTANT	CONTENANCE en m2	EMPRISE
AM0395	QUAI DE HALAGE	950063+01011	La Pépinière	Société Civile Immobilière	25 Allée Horace Vermet, 78170 La Celle Saint Cloud	Versailles B 420 455 982				273	TOTALE

Cadastre - Direction Générale des Impôts - 2014

Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour  
Cergy-Pontoise, le 13 Mars 2017

 <b>COMMUNE DE BEZONS</b> Département du Val d'Oise	<b>Dossier d'enquête parcellaire</b> Espace de loisirs des Berges de Seine État parcellaire	Date : 14/02/2017
	Maîtrise d'oeuvre : Direction Générale des Services Techniques de la Ville de Bezons N° plan/indice : 02/02	

PARCELLE	ADRESSE PARCELLE	PROP	NOM	PRENOMS	DOMICILE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	PROFESSION	NOM DU CONJOINT	CONTENANCE en m2	EMPRISE
AM0396	QUAI DE HALAGE	950063801564	Madame BINET	Claire, Amélie					128	TOTALE

Cadastre – Direction Générale des Impôts – 2014

	COMMUNE DE BEZONS	Dossier d'enquête parcellaire	Date : 14/02/2017
	Département du Val d'Oise	Espace de loisirs des Berges de Seine État parcellaire	
		Maîtrise d'œuvre : Direction Générale des Services Techniques de la Ville de Bezons	
		N° plan/feuille : 02/02	

PARCELLE	ADRESSE PARCELLE	PROP	DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	SIEGE	N° IMMATRICULATION – RCS	NOM DU REPRESENTANT	PRENOM DU REPRESENTANT	DOMICILE DU REPRESENTANT	CONTENANCE en m.2	EMPRISE
AM0001	9001 RUE SALVADOR ALLENDE	950063+01011	La Pépinière	Société Civile Immobilière	25 Allée Horace Vernet, 78170 La Celle Saint Cloud	Versailles B 420 455 982				10096	TOTALE

Cadastre – Direction Générale des Impôts – 2014

 <b>bezons</b>	<b>COMMUNE DE BEZONS</b> Département du Val d'Oise	<b>Dossier d'enquête parcellaire</b> Espace de loisirs des Berges de Seine État parcellaire Maîtrise d'œuvre : Direction Générale des Services Techniques de la Ville de Bezons	Date : 14/02/2017 N° plan/indice : 02102

PARCELLE	ADRESSE PARCELLE	PROP	DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	SIEGE	N° IMMATRICULATION - RCS	NOM DU REPRESENTANT	PRENOM DU REPRESENTANT	DOMICILE DU REPRESENTANT	CONTENANCE en m²	EMPRISE
AM0004	9010 RUE SALVADOR ALLENDE	950063+0143 6	GRT GAZ	SA à conseil d'administration	6 rue Raoul Nordling, 92270 Bois Colombes	Nanterre B 440 117 620				427	TOTALE

Cadastre – Direction Générale des Impôts – 2014

	<p>COMMUNE DE BEZONS</p> <p>Département du Val d'Oise</p>	<p>Dossier d'enquête parcellaire</p> <p>Espace de loisirs des Berges de Seine</p> <p>État parcellaire</p> <p>Maîtrise d'œuvre : Direction Générale des Services Techniques de la Ville de Bezons</p>	<p>Date : 14/02/2017</p> <p>N° plan/indics : 02/02</p>

PARCELLE	ADRESSE PARCELLE	PROP	NOM	PRENOMS	DOMICILE	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION	NOM DU CONJOINT	CONTENANCE en m2	EMPRISE
AM0005	9001 RUE SALVADOR ALLENDE	950063D01859	Madame LOUET née DAVID (décédée le 30/12/16)	Rolande, Léone					842	TOTALE

Cadastre – Direction Générale des Impôts – 2014

 <b>bezons</b>	<b>COMMUNE DE BEZONS</b> Département du Val d'Oise	<b>Dossier d'enquête parcellaire</b> Espace de loisirs des Berges de Seine État parcellaire Maîtrise d'œuvre : Direction Générale des Services Techniques de la Ville de Bezons	Date : 14/02/2017 N° plan/indices : 02/02
--	--	--	--

PARCELLE	ADRESSE PARCELLE	PROP	NOM	PRENOMS	DOMICILE	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION	NOM DU CONJOINT	CONTENANCE en m <sup>2</sup>	EMPRISE
A1M0006	9001 RUE SALVADOR ALLENDE	950063500386	Monsieur SARAZIN	Robert, Jean					858	TOTALE
			Madame SARAZIN née WILLEMAIN	Lucie, Pauline						

Cadastre – Direction Générale des Impôts – 2014

	<b>COMMUNE DE BEZONS</b> Département du Val d'Oise	<b>Dossier d'enquête parcellaire</b> Espace de loisirs des Berges de Seine État parcellaire	Date : 14/02/2017
	Maîtrise d'œuvre : Direction Générale des Services Techniques de la Villa de Bezons		N° plan/indices : 02/02

PARCELLE	ADRESSE PARCELLE	PROP	NOM	PRENOMS	DOMICILE	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION	NOM DU CONJOINT	CONTENANCE en m2	EMPRISE
AM0007	9001 QUAI DE HALAGE	950063+01581	Madame BENNETOT née PREVOT	Maria-Françoise, Elisabeth					8984	TOTALE
			Madame BENNETOT née PREVOT	Monique, Marie						
			Madame PETIT née PREVOT	Jacqueline, Thérèse						
			Monsieur PREVOT	Claude, Louis, Lucien						
			DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	SIEGE	N° IMMATRICULATION	NOM DU REPRESENTANT	PRENOM DU REPRESENTANT	DOMICILE DU REPRESENTANT	
			Société Protectrice des Animaux	Association déclarée, reconnue d'utilité publique	39 boulevard Barthier, 75017 Paris	non renseigné				

Cadastre – Direction Générale des Impôts – 2014

Propriétaires non inscrits au cadastre mais informations obtenues suite à l'enquête publique :

AM0007	9001 QUAI DE HALAGE	950063+01581	Madame LEMARCHAND née LUCE	Martine, Lotise					8984	TOTALE
			Monsieur LUCE	Philippe						
			Madame AUQUE	Marianne						
			Monsieur COTTREAU	Gérard						
			Monsieur CONSO	Pascal						
			Madame BERTRAND	Isabelle						
			Madame COTTREAU	Michel						
			Monsieur COTTREAU	Pierre						
			Madame DENIARD née COTTREAU	Gisèle						
			Madame COTTREAU	Chantal						
			Monsieur PATIN	Gilles						
Monsieur PATIN	Hervé									
Monsieur PATIN	Bruno									

	COMMUNE DE BEZONS	Dossier d'enquête parcellaire	Date : 14/02/2017
	Département du Val d'Oise	Espace de loisirs des Berges de Seine Etat parcellaire	N° plan/indice : 02102
		Matrise d'oeuvre : Direction Générale des Services Techniques de la Ville de Bezons	

PARCELLE	ADRESSE PARCELLE	PROP	DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	SIEGE	N° IMMATRICULATIO N - RCS	NOM DU REPRESENTANT	PRENOM DU REPRESENTANT	DOMICILE DU REPRESENTANT	CONTENANCE en m2	EMPRISE
AM0008	9001 QUAI DE HALAGE	950063*0115 1	SCI DE LA NOUE	Société Civile Immobilière	171 rue de Bezons, 78420 Carrières sur Seine	Versailles D 443 058 417				1402	TOTALE

Cadastra - Direction Générale des impôts - 2014

 <b>bezons</b>	<b>COMMUNE DE BEZONS</b> Département du Val d'Oise	<b>Dossier d'enquête parcellaire</b> Espace de loisirs des Beiges de Seine État parcellaire Maîtrise d'oeuvre : Direction Générale des Services Techniques de la Ville de Bezons	Date : 14/02/2017 N° plan/indice : 02/02

PARCELLE	ADRESSE PARCELLE	PROP	NOM	PRENOMS	DOMICILE	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION	NOM DU CONJOINT	CONTENANCE en m <sup>2</sup>	EMPRISE
AM0009	9001 QUAI DE HALAGE	950063500386	Monsieur SARAZIN	Robert Jean					848	TOTALE
			Madame SARAZIN née WILLEMAIN	Lucie, Pauline						

Cadastre – Direction Générale des Impôts – 2014

	COMMUNE DE BEZONS	Dossier d'enquête parcellaire	Date : 14/02/2017
	Département du Val d'Oise	Espace de loisirs des Barges de Saine État parcellaire	N° plan/index : 02/02
		Matinée d'œuvre : Direction Générale des Services Techniques de la Ville de Bezons	

PARCELLE	ADRESSE PARCELLE	PROP	NOM	PRENOMS	DOMICILE	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION	NOM DU CONJOINT	CONTENANCE en m2	EMPRISE
AM0010	9001 QUAI DE HALAGE	950063D01246	Madame RYANT née DARRE	Fernande, Andrée					1856	TOTALE

Cadastre - Direction Générale des Impôts - 2014

 <b>bezons</b>	<b>COMMUNE DE BEZONS</b> Département du Val d'Oise	<b>Dossier d'enquête parcellaire</b> Espace de loisirs des Berges de Seine État parcellaire Maîtrise d'oeuvre : Direction Générale des Services Techniques de la Ville de Bezons	Date : 14/02/2017 N° plan/indice : 02/02

PARCELLE	ADRESSE PARCELLE	PROP	DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	SIEGE	N° IMMATRICULATION - RCS	NOM DU REPRESENTANT	PRENOM DU REPRESENTANT	DOMICILE DU REPRESENTANT	CONTENANCE en m2	EMPRISE
AM0011	9001 QUAI DE HALAGE	950063+01501	Enefis	SA à directeur	34 place des Corolles, 92400 Courbevoie	Nanterre B 444 608 442				2092	TOTALE

Cadastre – Direction Générale des Impôts – 2014

	<b>COMMUNE DE BEZONS</b> Département du Val d'Oise		Dossier d'enquête parcellaire Espace de loisirs des Berges de Seine État parcellaire Maîtrise d'œuvre : Direction Générale des Services Techniques de la Ville de Bezons	Date : 14/02/2017
				N° plan/indice : 02/02

PARCELLE	ADRESSE PARCELLE	PROP	DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	SIEGE	N° IMMATRICULATION - RCS	NOM DU REPRESENTANT	PRENOM DU REPRESENTANT	DOMICILE DU REPRESENTANT	CONTENANCE en m2	EMPRISE
AM0013	9001 QUAI DE HALAGE	950063+01151	SCI DE LA NOUE	Société Civile Immobilière	171 rue de Bezons, 78420 Carrières sur Seine	Versailles D 443 058 417				3712	TOTALE

Cadastre -- Direction Générale des Impôts -- 2014

	<b>COMMUNE DE BEZONS</b> Département du Val d'Oise	Dossier d'enquête parcelaire Espace de loisirs des Berges de Seine État parcelaire	Date : 14/02/2017
	Maîtrise d'œuvre : Direction Générale des Services Techniques de la Ville de Bezons		N° plan/indices : 02/02

PARCELLE	ADRESSE PARCELLE	PROP	DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	SIEGE	N° IMMATRICULATION - RCS	NOM DU REPRESENTANT	PRENOM DU REPRESENTANT	DOMICILE DU REPRESENTANT	CONTENANCE en m2	EMPRISE
AM0014	QUAI DE HALAGE	950063+01289	Electricité de France	SA à conseil d'administration	22 avenue de Wagram, Division Fiscal Groupe, 75008 Paris	Paris B 552 081 317				377	TOTALE

Cadaastre – Direction Générale des Impôts – 2014

	<p>COMMUNE DE BEZONS</p> <p>Département du Val d'Oise</p>	<p>Dossier d'enquête parcellaire</p> <p>Espace de loisirs des Berges de Seine</p> <p>État parcellaire</p> <p>Maîtrise d'œuvre : Direction Générale des Services Techniques de la Ville de Bezons</p>	<p>Date : 14/02/2017</p> <p>N° plan/indice : 02/02</p>

PARCELLE	ADRESSE PARCELLE	PROP	DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	SIEGE	N° IMMATRICULATI ON - RCS	NOM DU REPRESENTANT	PRENOM DU REPRESENTANT	DOMICILE DU REPRESENTANT	CONTENANCE en m2	EMPRISE
AM0152	RUE SALVADOR ALLENDE	950063+01289	Electricité de France	SA à conseil d'administration	22 avenue de Wagram, Division Fiscal Groupe, 75008 Paris	Paris B 552 081 317				350	TOTALE

Cadastre – Direction Générale des Impôts – 2014

	<b>COMMUNE DE BEZONS</b> Département du Val d'Oise	Dossier d'enquête parcellaire Espace de loisirs des Berges de Seine État parcellaire	Date : 14/02/2017
	Maîtrise d'œuvre : Direction Générale des Services Techniques de la Ville de Bezons		N° plan/index : 02/02



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et  
de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement

**ARRETE n° 2017-13931 déclarant d'utilité publique, au profit de la société anonyme  
d'économie mixte (S.A.E.M.) CITALLIOS, le projet d'aménagement de la ZAC de la gare à  
MONTIGNY-lès-CORMEILLES**

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** la délibération en date du 26 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal de MONTIGNY-lès-CORMEILLES autorise M. le Député maire à signer le contrat de concession pour l'aménagement de la ZAC de la gare avec la Société d'aménagement de la région de Rambouillet et du département des Yvelines (SARRY 78) à SAINT-QUENTIN-en-YVELINES, et décide de déléguer le droit de préemption urbain à l'aménageur désigné SARRY 78 sur l'ensemble du périmètre de la ZAC de la gare ;

**VU** la délibération du 4 juin 2015 par laquelle le conseil municipal de MONTIGNY-lès-CORMEILLES sollicite auprès du préfet, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de la gare et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

**VU** l'avis du 2 février 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), Autorité Environnementale, accompagné de la note d'information relative à l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale produite le 24 août 2012, dans le cadre de la procédure de création de la ZAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-13264 du 20 mai 2016 prescrivant, au profit de la SARRY 78, sur le territoire de la commune de MONTIGNY-lès-CORMEILLES, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de la gare, ainsi qu'à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2016 au cours de laquelle la SARRY 78 a approuvé le projet de traité de fusion signé le 20 mai 2016 avec la société YVELINES AMENAGEMENT, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2016 au cours de laquelle la société YVELINES AMENAGEMENT approuve dans toutes les dispositions le projet de traité de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société SARRY 78, sous les réserves prévues audit traité ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2016 de la société d'économie mixte d'aménagement et de développement économique des Hauts-de-Seine (SEM 92) :

- approuvant le projet de traité de fusion et de ses annexes, signé le 25 mai 2016 avec les sociétés YVELINES AMENAGEMENT et la SEMERCLI (SEM d'aménagement de Clichy)

- décidant la fusion par voie d'absorption de la société YVELINES AMENAGEMENT et de la SEMERCLI

- précisant la dénomination sociale de ce nouvel aménageur, S.A.E.M. CITALLIOS, regroupant la SEM 92, YVELINES AMENAGEMENT, la SEMERCLI et la SARRY 78 ;

**VU** la délibération n° 16.114 en date du 15 septembre 2016 autorisant le transfert du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la gare au profit de CITALLIOS ;

**VU** la délibération n° 17.013 du 23 février 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de MONTIGNY-lès-CORMEILLES prononce la déclaration de projet de l'opération instituée par l'article L 122-1 du code de l'expropriation ;

**VU** le document annexe institué par l'article L 122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation susvisé annexé à la délibération n° 17.013 du 23 février 2017 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1** : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la S.A.E.M. CITALLIOS, le projet d'aménagement de la ZAC de la gare à MONTIGNY-lès-CORMEILLES.

**Article 2** : Est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du Code de l'Expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

**Article 4** : M. le président de la S.A.E.M. CITALLIOS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tels qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune.

**Article 5** : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6** : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

**Article 7** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le président de la S.A.E.M. CITALLIOS, M. le maire de MONTIGNY-lès-CORMEILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sur le site internet de la Préfecture, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**14 MARS 2017**

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



## COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

### ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE

### "LA GARE"

\*\*\*\*\*

## Note exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt général

\*\*\*\*\*

### I. INTRODUCTION

La commune de Montigny-Lès-Cormeilles est située à 25 km au nord-ouest de Paris, dans le département du Val d'Oise et à proximité de Cergy-Pontoise.

C'est pourquoi, le secteur de la gare de Montigny/Beauchamp (y compris le périmètre de la ZAC) est considéré, à différentes échelles - réflexion sur le Grand Paris et l'avenir de la métropole parisienne, Schéma Directeur d'Ile-de-France (SDRIF), Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) – comme un site à sélectionner en priorité pour la création de nouveaux logements. Sa proximité avec les gares ferroviaire et routière constitue le facteur déterminant de cette hiérarchie.

La réunion de ces éléments a conduit la municipalité de Montigny-lès-Cormeilles à entreprendre, sur ce secteur, la concrétisation de différents projets.

Ainsi, le nord-ouest du territoire communal est en pleine mutation depuis plusieurs années. En effet, la création de la ZAC de la Croix Blanche et des nouvelles résidences de l'avenue Fernand Bommelle ont multiplié l'offre de logements et transformé le paysage urbain de ce secteur. De plus, le réaménagement des abords de la gare de Montigny-Beauchamp et de la résidence de la Gare sont à l'étude, si bien qu'il est véritablement nécessaire d'entreprendre, simultanément, une requalification du périmètre concerné par la ZAC de la Gare, dont la configuration actuelle contraste fortement avec ces évolutions.

Menées conjointement, ces interventions doivent redynamiser l'activité et améliorer incontestablement l'environnement de ce centre de polarité stratégique pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

#### 1) SITUATION DE LA ZAC

La ZAC de la Gare, d'une superficie d'environ 5 hectares, se situe à l'extrémité nord-ouest de la commune.

Son périmètre englobe principalement des terrains privés dont le tiers est représenté par une maison de retraite et est délimité :

- au nord, par la résidence de la Gare, (exclue du périmètre de la ZAC) ;
- à l'ouest, par l'avenue de la Libération (RD 106) ;
- au sud-ouest, par les jardins des pavillons qui bordent la rue des Rosiers, limite entre Montigny-lès-Cormeilles et Herblay ;
- à l'est, par la rue du Général de Gaulle (RD 14) jusqu'au croisement avec l'avenue Fernand Bommelle ;
- au sud-est, par la limite communale d'Herblay.

## 2) SITUATION AU REGARD DE L'URBANISME

Le projet d'aménagement s'inscrit dans le cadre :

- Du SDRIF

Il constitue le document cadre de référence régionale pour le développement et l'aménagement dans une démarche de développement durable. Validé par l'Assemblée nationale le 31 mai 2011, il définit les orientations stratégiques à poursuivre d'ici à 2030. Le 3 octobre 2011, la Région a adapté son projet de schéma directeur au projet du Grand Paris, lançant ainsi un nouveau processus de révision du SDRIF. Le projet modifié a été adopté par le Conseil Régional le 18 octobre 2013 puis approuvé par le Conseil d'Etat le 28 décembre 2013. Ce nouveau SDRIF prévoit expressément une densification renforcée autour de la gare de Montigny-Beauchamp.

- Du PDUIF

Le Plan de Déplacement Urbain d'Ile de France affirme clairement la nécessité de promouvoir l'accroissement de l'utilisation des transports en commun. L'un des objectifs majeurs est d'avoir une meilleure maîtrise de la production de gaz à effet de serre notablement favorisée par l'utilisation majoritaire de véhicules individuels. Pour cela, la densification des pôles et des réseaux de transports en commun doit être soutenue.

- Du SCoT

La réalisation d'un SCoT portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Val Parisien est actuellement envisagée. Néanmoins, compte tenu de l'organisation hiérarchisée des différents documents d'urbanisme en vigueur sur un territoire et de l'approbation du PLU de la commune de Montigny-lès-Cormeilles le 27 septembre 2012, il semble peu probable que le projet concerné entre en conflit avec les règles prochainement définies par le SCoT.

D'autre part, la priorité a été donnée au PLH (Plan Local de l'Habitat), actuellement en cours de réalisation par la même structure administrative (le PLH intercommunal actuel recouvrant le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération du Parisien).

- Du PLU et du PADD

Ils ont permis de mettre en avant les décisions de la municipalité visant à atteindre les objectifs définis dans le SDRIF et le PDUIF, notamment :

- en réponse aux problématiques de l'habitat et de cohésion sociale : construction de 800 logements entre 2009 et 2020, en conservant la proportion actuelle de 30 à 35% de logements sociaux ;
- en réponse aux problématiques de l'économie de l'espace et de ressources et des déplacements urbains : le développement résidentiel au sein des pôles de transports en commun existants est favorisé ;
- en réponse à la nécessité d'encourager l'usage des transports en commun : création de sites spécifiques réservés aux bus sur les axes principaux (RD 14), restructuration des abords de la gare afin d'améliorer les conditions d'embarquement et de débarquement des usagers, mais aussi le stationnement ;
- dans le but de dynamiser l'économie : encourager le maintien et la création de commerces et de services de proximité, équipements publics et d'intérêt collectif, qui deviendront des espaces fédérateurs en liaison avec la gare de Montigny-Beauchamp ;
- afin d'optimiser la qualité du cadre de vie : la municipalité souhaite mettre en valeur sa trame verte, élément fondateur de son identité (parcs, squares, massifs forestiers,

alignements arborés) et les fonctions urbaines qu'elle remplit (lieu de rencontre, mode de transport doux).

Suite à l'enquête publique prescrite du 18 juin au 18 juillet 2012 par arrêté municipal du 30 mai 2012, et suite à l'avis favorable du commissaire enquêteur, le Plan local d'urbanisme modifié a été approuvé par la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2012 rendue exécutoire le 5 octobre suivant.

Cette modification a visé à :

- adapter les dispositions du PLU en vigueur aux projets d'aménagement du quartier Gare/Libération ayant fait l'objet d'une concertation préalable avec la population ;
- transformer la RD 14 en véritable rue de centre-ville en promouvant une logique de mixité urbaine aux abords de cette voie, visant à atténuer son effet de coupure entre les parties Nord et Sud de la ville ; \*
- rendre constructible un secteur déjà partiellement bâti proche de l'autoroute A 15, mais maintenu au PLU en zone d'urbanisation future à usage principal d'habitation en l'absence d'un réseau public d'assainissement, aujourd'hui réalisé ;
- actualiser divers aspects réglementaires.

Ainsi les zones de PLU intéressant le secteur de la ZAC de la Gare sont les zones UP et UPd.

- Du SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands
- Du SAGE

Il n'existe pas actuellement de SAGE incluant Montigny-lès-Cormeilles.

Le choix de l'emplacement repose essentiellement sur la proximité des équipements de transport en commun.

Les principaux objectifs définis par la ville de Montigny-lès-Cormeilles pour redynamiser le quartier de la gare de Montigny-Beauchamp sont :

- le développement d'une polarité en lien avec la Gare de Montigny-Beauchamp ;
- la création d'un quartier mixte d'habitation autour d'une nouvelle centralité matérialisée par une place commerçante ;
- la constitution d'une façade urbaine par un front bâti tenu sur toute la longueur de la limite communale avec Pierrelaye ;
- offrir une vitrine valorisante et attractive pour signer une entrée de ville à la mesure du statut de porte vers la métropole et le cœur d'agglomération parisienne, que représente la gare de Montigny-Beauchamp pour les transports en commun et l'avenue de la Libération pour le transport automobile.

## II. OBJECTIFS DE LA ZAC DE LA GARE

Les objectifs sont d'optimiser l'efficacité de ses fonctions primaires (résidentielle, économique, déplacements urbains et développement durable) et ainsi :

- accompagner la rénovation urbaine du secteur nord-ouest de Montigny-lès-Cormeilles : deux secteurs limitrophes au quartier de la gare ont d'ores et déjà fait l'objet de requalifications récentes (la ZAC de la Croix Blanche et l'Avenue Fernand Bommelle). Leur rendu visuel est en total décalage avec certains éléments bâtis inclus dans le périmètre de la ZAC de la Gare. La réalisation des travaux d'aménagement permettrait la cohérence avec ce qui a déjà été engagé.

- accroître l'attractivité résidentielle et le rayonnement économique. Le forte demande de logements sur la commune conduit les personnes en recherche de domicile vers d'autres quartiers, voire vers d'autres communes.

Par ailleurs, si les commerces de proximité présents sur cette zone soutiennent l'existence d'une vie de quartier, leur faible nombre et leur disposition en limitent les bénéfices.

Il faut également souligner le manque de mise en valeur de l'espace et l'absence de lieux de rencontre attractifs. Enfin, les conditions difficiles de stationnement encouragent les usagers éventuels à se diriger vers d'autres zones mieux équipées, lorsque leurs besoins sont transférables.

Les objectifs sont aussi de :

- renforcer l'identité du pôle de centralité : Actuellement, le quartier de la gare Montigny-Beauchamp n'assume que partiellement son rôle d'élément structurant de la commune. De fait, la présence des gares routière et ferroviaire, des commerces de proximité garantit une attractivité minimale. Il est évident que le potentiel de cette zone est largement sous-exploité.
- répondre aux enjeux environnementaux : Economiser la ressource foncière est une des qualités majeures de ce projet. Il s'agit de rendre fonctionnel un espace déjà partiellement dédié à l'urbanisation, et non de sacrifier des espaces agricoles ou naturels, abstraction faite des deux parcelles en friche incluses dans le périmètre. De plus, le qualificatif de future "ville jardin" reflète parfaitement une volonté de multiplication des espaces verts.
- recourir à des modes de déplacements non motorisés par la présence d'une offre soutenue en commerces, services et équipements de proximité, et le renforcement des aménagements dédiés.
- répondre aux exigences fixées par le PLU et le PADD en matière d'alimentation et de gestion des ressources élémentaires (eau, énergie).

### III. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT

Le réaménagement de ce quartier est une des préoccupations majeures de la municipalité de Montigny-lès-Cormelles. Il a fait l'objet d'une concertation approfondie avant qu'une définition concrète, adaptée et aboutie puisse être proposée. La volonté de la FMP (Fédération Mutualiste de la Région Parisienne) de quitter son implantation actuelle, libérant de vastes emprises, a constitué l'élément déclencheur du lancement du projet.

Les aménagements projetés sur le futur quartier de la Gare visent à créer à la fois un véritable quartier mixte et à offrir une vitrine valorisante et attractive pour signer une entrée de ville.

#### A. Evolution des critères d'aménagement

La création de logements a toujours été la motivation centrale légitimant la requalification du secteur nord-ouest de Montigny-lès-Cormelles. D'autres éléments se sont donc greffés successivement à mesure que des besoins précis étaient identifiés. Cela a abouti à la volonté de modeler la zone située entre la ZAC de la Croix Blanche et l'avenue de la Libération en un quartier de ville autonome et fonctionnel, ouvert sur ses alentours.

#### B. Justification du projet

Les documents d'urbanisme en vigueur ont permis de définir le cadre dans lequel doit s'inscrire le projet.

A la lecture du PADD, on recense notamment les axes de développement suivants :

- Enrichir la fonction résidentielle grâce à la diversification de l'offre (extension du parc locatif et accession à la propriété).
- Sélectionner des modes de conception qui répondent aux normes thermiques en vigueur (bâtiments basse consommation, recours aux sources d'énergies renouvelables).
- Optimiser la fonction de pôle de déplacements multimodaux, déjà assurée par la présence des gares ferroviaire et routière (réaménagement de la gare routière, modification de l'offre de stationnement, extension du tracé du tramway, création de pistes cyclables, de parkings à vélos et de liaisons douces).
- Maintenir les activités commerciales et artisanales existantes et accueillir de nouvelles activités tertiaires (commerces, services de proximité et équipements publics ou d'intérêt collectif). Ensemble, ces activités poseront les bases de l'offre d'emploi et d'attractivité de ce secteur.
- Créer des espaces publics (places, squares) pour favoriser la rencontre et l'échange. Ces espaces renforceront la qualité de vie et d'accueil offerte par Montigny-lès-Cormeilles. Ceci sera d'autant plus perceptible compte tenu de leur fonction de pôle de transport et de leur position en entrée de ville. En effet, ils permettront d'équilibrer le paysage urbain, de structurer le maillage de liaisons douces et de mettre en valeur les équipements, services et commerces de proximité de ce centre de polarité.
- Enrichir le cortège végétal de la ville en y intégrant les espaces verts de pied d'immeubles, les jardins des pavillons et les alignements d'arbres en bordure de rues. Ces espaces renforceront la trame verte de Montigny-lès-Cormeilles. La constitution d'un important réseau permettra de rétablir les connexions écologiques entre les espaces boisés et agricoles de ce territoire. Cette démarche apportera une réponse efficace en termes de conservation et de valorisation du patrimoine naturel.
- Apporter une réponse effective à la gestion de la ressource en eau par la création d'espaces verts, zones d'infiltration privilégiées, mais aussi par des toitures, murs et zones de stationnement végétalisés ou encore la mise en place de systèmes de rétention permettant l'arrosage des espaces verts.

### C. Orientations du projet

L'équipe chargée de l'étude s'est attachée à donner une cohérence au projet. La réflexion sur les orientations a fait émerger les grandes lignes directrices suivantes :

#### 1. Signer une nouvelle entrée de ville et un cœur de quartier

La Gare de Montigny-Beauchamp s'inscrit dans le maillage du Grand Paris, et ouvre une porte d'entrée sur son territoire. Cependant cette gare qui est à l'origine du développement de Beauchamp, n'expose qu'une sortie étroite et enclavée côté Montigny-lès-Cormeilles. L'opportunité d'une libération des terrains occupés par la Résidence de retraite mutualiste (maison de retraite) légitime la volonté de développer sur ce morceau de territoire une centralité urbaine à part entière, dans la continuité de la ville existante.

Les principaux objectifs consistent à redynamiser le quartier, notamment à partir :

- du développement du pôle multimodal aux abords de la gare de Montigny-Beauchamp ;
- de la création d'un quartier mixte d'habitations autour d'une nouvelle centralité matérialisée par une place commerçante et d'un maillage de nouvelles rues ;
- de la constitution d'une façade urbaine par un front bâti tenu sur toute la longueur de la limite communale avec Pierrelaye.

En définitive, les aménagements projetés sur le futur quartier de la Gare visent à créer d'une part un véritable quartier mixte, et d'autre part à offrir une vitrine valorisante et attractive. L'objectif est

de signer une entrée de ville à la mesure du statut de porte vers la métropole et le cœur d'agglomération parisienne, que représentent la gare de Montigny-Beauchamp pour les transports en commun, et l'avenue de la Libération pour les déplacements essentiellement automobiles.

## 2. Désenclaver le site

Le périmètre concerné par le projet de quartier de la Gare est composé d'un assemblage de plusieurs emprises foncières plus ou moins grandes, peu perméables et qui participent à l'enclavement du site.

Le site du projet est principalement occupé par l'emprise de la maison de retraite, des terrains communaux, mais également des emprises privées le long de l'avenue de la Libération.

L'ambition de l'aménagement du quartier de la Gare consiste à réintégrer cet espace au tissu urbain de la commune pour en faire un quartier à part entière, riche des mêmes caractéristiques et qualités que les morceaux de ville sédimentaires, faits de surprises et de singularités.

Seuls quelques grands axes déjà présents fournissent la trame du premier maillage viaire à compléter :

- l'avenue de la Libération qui longe la limite Ouest du site et marque la séparation avec la commune de Pierrelaye ;
- la rue de la Gare qui longe la Résidence de la Gare à l'Est ;
- et enfin la rue du Général de Gaulle qui constitue une des principales entrées sur la ville de Montigny, depuis le nord de la commune.

Malgré la présence de quelques axes qui structurent le site, la dimension des parcelles et leur caractère autonome par rapport à leur environnement accentuent l'impression d'un déficit d'urbanité sur ce morceau de territoire.

Il s'agit donc de décomposer le système de grandes parcelles par un maillage d'espaces publics qui s'inscrit dans la cohérence des continuités et des liens avec le tissu existant environnant.

En un mot, ce nouveau maillage viaire accompagné d'un réseau d'espaces publics doit redécouper le territoire en plusieurs îlots de dimensions plus ou moins homogènes et redonner une lisibilité au quartier tout entier. Les différences de taille de ces îlots sont conçues comme un principe d'organisation d'une diversité

Le site va donc être décomposé en parcelles plus petites pour retrouver une cohérence, des continuités et des liaisons mettant en tension différentes centralités.

Le nouveau maillage viaire accompagné d'un réseau d'espaces publics va découper le territoire en plusieurs îlots de dimensions plus ou moins homogènes et redonner une lisibilité au quartier tout entier.

## 3. Proposer une offre importante de logements

En apportant de nombreux logements, le nouveau quartier de la Gare participera au renouvellement du parc résidentiel de la ville de Montigny-lès-Cormeilles. Ce renouvellement de l'offre, avec des logements de tailles variées et adaptées aux personnes à mobilité réduite (PMR) permet aux jeunes et aux personnes âgées de rester dans la commune et d'attirer de nouvelles populations.

Les îlots de différentes tailles proposent des modes d'habitat variés. En effet, les typologies proposées allant de la maison individuelle au collectif, en passant par des logements intermédiaires, favorisent l'arrivée d'habitants et créent de fait une mixité générationnelle et sociale dans le quartier.

Chaque îlot sera découpé en petites résidences de 20 à 40 logements.

#### 4. Multiplier les typologies d'habitat

L'objectif de l'aménagement du quartier est de construire un morceau de ville sédimentaire et complexe en proposant une densité et une mixité de fonctions d'ordinaire réservée aux quartiers d'habitat collectif, tout en conservant la qualité de vie et d'espaces extérieurs propre aux quartiers de logements individuels.

L'idée est donc de favoriser une mixité typologique d'habitat, de l'individuel à l'intermédiaire et au collectif.

Le logement est réparti selon un principe d'îlots structurés autour de jardins arborés qui forment autant de variété de cœurs d'îlots. Ces espaces verts, résidentiels ou privés, fournissent autant d'occasions de développer les capacités appropriatives de chaque type d'habitat.

Chaque logement intégré à un ensemble de logements collectifs conserve les qualités d'une maison individuelle, notamment en maintenant un accès à un espace vert privatif, une entrée individualisée, des loggias ou des jardins d'hiver, à la manière d'une pièce en plus.

La notion d'habiter est valorisée autour de l'idée d'une séparation claire entre les espaces publics, privés et communs, et la possibilité pour chacun de s'approprier son logement au sein d'un ensemble qui peut être du petit collectif.

Enfin cette volonté de résidentialisation des logements passe également par un traitement attentif des rez-de-chaussée qui seront surélevés par rapport au niveau de la rue afin d'intimiser les logements et également intégrer les parkings dans les niveaux semi enterrés.

#### 5. Enrichir le quartier de nouveaux équipements et services

La construction de logements s'accompagnera de la création d'une école primaire (14 classes), en bordure ouest de la rue du Général de Gaulle, à proximité de la place centrale, et d'un gymnase en cœur d'îlot.

L'offre en commerces de proximité sera renforcée et concentrée aux abords de la place centrale, de manière à fonctionner en écho avec l'activité de la gare de Montigny-Beauchamp et des commerces de la résidence de la Gare. Il est ainsi prévu l'installation de commerces de proximité et d'une supérette (2 000 m<sup>2</sup>) dans le socle de l'îlot bordant la place centrale.

#### 6. Ponctuer le site d'espaces publics

Les espaces publics jouent un rôle majeur dans la recomposition du quartier de la Gare. En effet, ils doivent doter le futur quartier de ponctuations et de respirations souhaitées sur ce site. Ainsi la variété de leur dimension permet de multiplier les points de repère pour guider les déplacements au sein du quartier :

- Le pôle multimodal, composé de la gare de Montigny-Beauchamp, de la gare routière et de leurs abords, constitue un lieu important à l'échelle de la ZAC de la Gare, de la commune de Montigny-lès-Cormeilles et des communes voisines, dans le prolongement de la rue de la Gare. Il fait l'objet d'aménagements permettant de créer à la fois un lieu d'attente, de détente, et d'accueil des flux d'usagers des transports.
- La Place Centrale, implantée en partie à l'emplacement de l'ancienne gare routière a pour ambition de devenir un nouveau cœur de quartier animé et fédérateur. Avec ses 3000 m<sup>2</sup> elle compose l'espace public majeur du quartier. Située à la croisée des principaux axes de desserte (rue de la Gare et rue du général de Gaulle), elle joue un rôle de pivot de redistribution vers l'ensemble du quartier et au-delà, de la ville. Son animation est assurée dans la durée par l'installation d'une offre commerciale renouvelée aux rez-de-chaussée et d'équipements à l'échelle du quartier (école, gymnase, etc.).

Enfin, des espaces publics plus paysagers viennent compléter ces deux premiers espaces publics plus urbains et minéraux :

- le square triangulaire le long de la rue du général de Gaulle est à restructurer pour offrir une respiration le long de cet axe passant ;
- le mail planté et la rue jardin garantissent les continuités de déplacements doux en cœur de quartier, du petit bois vers la gare et jusqu'à Pierrelaye.

#### **IV. L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE SUR LA DECLARATION PUBLIQUE DU PROJET ET SUR LE PARCELLAIRE**

Elle a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2016-13264 en date du 20 mai 2016, et s'est déroulée en mairie de Montigny-Lès-Cormeilles, du 13 juin au 13 juillet 2016.

Sur cette enquête, monsieur le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sans aucune réserve ni recommandation le 17 août 2016.

#### **V. CONCLUSION**

La mise en œuvre du programme de l'aménagement de la ZAC de la Gare, confiée à CITALLIOS par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2013, consécutivement à la consultation d'aménageurs organisée par la commune de Montigny-Lès-Cormeilles, constitue un effet positif dans la mesure où il vise à créer d'une part un véritable quartier mixte, répondant à une demande en logements diversifiés, en équipements et en services, et d'autre part à offrir une vitrine valorisante et attractive de l'entrée de ville.

L'ensemble de ces éléments apparaissent donc comme concourant globalement à l'intérêt général.

23 FEV. 2017

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les demandes de Permis de Construire déposées le 18 juillet 2016 à la mairie de Persan ;
- n° 095 487 16H 0030 pour la parcelle 1 (recours 3161T) ;
  - n° 095 487 16H 0031 pour la parcelle 2 (recours 3162T) ;
  - n° 095 487 16H 0032 pour la parcelle 3 (recours 3163T) ;
- VU** les recours exercés par :
- la société « BRICORAMA », lesdits recours enregistrés le 28 octobre 2016 sous les numéros 3161T01, 3162T01 et 3163T01 ;
  - la société « PLANET JEANS », lesdits recours enregistrés le 3 novembre 2016 sous les numéros 3161T02, 3162T02 et 3163T02 ;
  - la société « BBG », lesdits recours enregistrés le 3 novembre 2016 sous les numéros 3161T03, 3162T03 et 3163T03 ;
  - M. Bernard LOUP et M. Didier MALE, en leur qualité de membre de la commission départementale d'aménagement commercial du Val d'Oise, lesdits recours enregistrés le 31 octobre 2016 sous les numéros 3161T04, 3162T04 et 3163T04 ;
- et dirigés contre les avis favorables de la commission départementale d'aménagement commercial du Val d'Oise du 28 septembre 2016 concernant la création, par la « SNC PERSAN », d'un ensemble commercial constituant un retail park d'une surface totale de vente de 29 923 m<sup>2</sup>, à Persan, par création de sous-ensembles commerciaux :
- un bâtiment (parcelle 1) de 9 244 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
  - un bâtiment (parcelle 2) de 15 373 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
  - un bâtiment (parcelle 3) de 5 306 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- VU** les lettres en date du 15 février 2017 par lesquelles la société « BRICORAMA » a fait connaître son intention de se désister des recours qu'elle avait déposés le 28 octobre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 février 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 février 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bernard LOUP, président de l'association « VAL D'OISE ENVIRONNEMENT » (VOE), M. Didier MALE, président de l'association « REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE » (ROSO) ;

M. Arnaud BAZIN, président du Conseil départemental du Val d'Oise et de la Communauté de communes du Haut-Val d'Oise, M. Alain KASSE, maire de Persan, M. Eric RENCKERT, directeur général de la Société d'économie mixte d'aménagement du Val d'Oise (SEMAVO), M. Jérôme LESBLEIZ et M. Jean-François DELAOUSTRE, représentant la société « SOPIC », M. Vincent DARNAT et Mme Dany VERFAILLIE, représentant la société « LA JEUNE PEUPLERAIE », M. Bertrand BOULLE, conseil et M. Patrick CHAROIN, architecte ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 février 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le présent projet s'insère dans le cadre plus global de la création, dans la future zone d'activité du Chemin Herbu à Persan, d'un vaste ensemble commercial présenté initialement en cinq sous-ensembles qui ont fait l'objet d'avis défavorables de la CNAC dans ses séances des 1<sup>er</sup> et 23 octobre 2014 ; que ces avis ont été annulés le 28 décembre 2015 par la cour administrative d'appel de Versailles qui a enjoint la CNAC de réexaminer les demandes de chacun des pétitionnaires ; que la CNAC a de nouveau émis des avis défavorables le 3 mars 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que les projets s'intègrent dans une vaste opération d'aménagement du territoire, la réalisation de la ZAC du Chemin Herbu, inscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de Persan et sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Ile-de-France (SDRIF) qui identifie le pôle de Persan/Beaumont-sur-Oise comme un pôle de centralité à conforter ; qu'au regard de sa localisation, cette opération globale ne contribuera pas à l'étalement urbain ;
- CONSIDÉRANT** que des améliorations sensibles ont été apportées aux projets depuis leur dernier examen par la CNAC ; que l'emprise foncière globale a été réduite de 18 à 9,5 hectares par rapport aux projets présentés en 2014 et 2016 et que le total des surfaces de vente a diminué de 28% avec l'abandon des projets d'aménagement sur le terrain dit de « la Boucle » ; que le demandeur a accentué ses efforts pour réduire l'imperméabilisation des sols sur les trois parcelles du retail park, réduisant de 52 % le nombre de places de stationnement ; que par ailleurs le projet a évolué avec la création de deux parkings en sîlo et d'un parking semi enterré ; que l'ensemble du parc de stationnement aérien sera végétalisé ;
- CONSIDÉRANT** que le concept architectural et paysager a fortement évolué avec un traitement architectural et environnemental soigné et de qualité, mettant en valeur l'entrée de ville de Persan ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre du projet d'urbanisation de la ZAC du Chemin Herbu, d'importants aménagements routiers sont prévus afin d'améliorer la desserte du site, qui permettront ainsi un écoulement correct des flux ; que des aménagements spécifiques pour les piétons et les cyclistes seront créés ; que la desserte par les transports en commun sera assurée ; que la sécurisation des déplacements doux pour traverser la RD 4 sera assurée grâce à la mise en place de navettes électriques gratuites desservant les différents sous-ensembles du projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

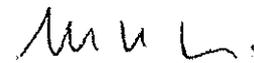
- donne acte du désistement des recours n° 3161T01, 3162T01 et 3163T01 ;
- rejette les autres recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet de création, par la SNC PERSAN, d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 29 923 m<sup>2</sup>, à Persan (Val d'Oise).

**Votes favorables : 5**

**Vote défavorable : 0**

**Abstentions : 2**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de Permis de Construire n° 095 487 16H 0035 déposée le 4 août 2016 à la mairie de Persan ;
- VU les recours exercés par :
  - la société « BRICORAMA », ledit recours enregistré le 28 octobre 2016 sous le numéro 3164T01 ;
  - M. Bernard LOUP et M. Didier MALE, en qualité de membre de la commission départementale d'aménagement commercial du Val d'Oise, ledit recours enregistré le 31 octobre 2016 sous le numéro 3164T02 ;et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Val d'Oise du 5 octobre 2016 concernant l'extension de 4 489 m<sup>2</sup> de la galerie marchande d'un centre commercial « E. LECLERC » par création de trois moyenne surfaces (302 m<sup>2</sup>, 368 m<sup>2</sup> et 1 522 m<sup>2</sup>) et 17 boutiques, par la « SCI LA JEUNE PEUPLERAIE », à Persan ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 février 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 février 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bernard LOUP, président de l'association « VAL D'OISE ENVIRONNEMENT » (VOE), M. Didier MALE, président de l'association « REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE » (ROSO) et Me Béatrice ADAM-FERREIRA, avocate ;

M. Arnaud BAZIN, président du Conseil départemental du Val d'Oise et de la Communauté de communes du Haut-Val d'Oise, M. Alain KASSE, maire de Persan, M. Eric RENCKERT, directeur général de la Société d'économie mixte d'aménagement du Val d'Oise (SEMAMO), M. Jérôme LESBLEIZ et M. Jean-François DELAOUSTRE, représentant la société « SOPIC », M. Vincent DARNAT et Mme Dany VERFAILLIE, représentant la société « LA JEUNE PEUPLERAIE », M. Bertrand BOULLE, conseil et M. Patrick CHAROIN, architecte ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 février 2017 ;

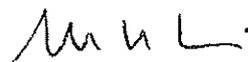
- CONSIDÉRANT** que le présent projet s'insère dans le cadre plus global de la création, dans la future zone d'activité du Chemin Herbu à Persan, d'un vaste ensemble commercial présenté initialement en cinq sous-ensembles qui ont fait l'objet d'avis défavorables de la CNAC dans ses séances du 1<sup>er</sup> et 23 octobre 2014 ; que ces avis ont été annulés le 28 décembre 2015 par la cour administrative d'appel de Versailles qui a enjoint à la CNAC de réexaminer les demandes de chacun des pétitionnaires ; que la CNAC a de nouveau émis des avis défavorables le 3 mars 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que si des améliorations sensibles ont été apportées au projet de création d'un ensemble commercial de 29 923 m<sup>2</sup>, sur lequel la CNAC se prononce favorablement par avis du même jour, il en va différemment du projet d'extension de la galerie marchande de l'hypermarché « E. Leclerc » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne prévoit que des espaces de stationnement de plain-pied et imperméables ; que pour une extension de 41 % de sa surface de vente, les espaces de stationnement augmenteront de 64 % ; que le projet ne fait pas preuve de compacité et de consommation économe d'espace ;
- CONSIDÉRANT** que la conception architecturale de cette extension diffère nettement de celle des trois autres parcelles et n'assure pas une forte homogénéité visuelle du programme global ; qu'avec un mode de fonctionnement davantage tourné vers le centre commercial existant que vers le retail park, elle ne contribue pas à la cohérence d'ensemble du projet commercial développé ;
- CONSIDÉRANT** que cette parcelle ne fait pas l'objet d'un traitement écologique et paysager particulier, à la différence des autres parcelles du projet global ; qu'elle prévoit des mesures en matière de développement durable moins qualitatives que les autres parcelles, notamment en termes de panneaux photovoltaïques et de toitures végétalisées ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet de la SCI « LA JEUNE PEUPLERAIE » portant sur l'extension de 4 489 m<sup>2</sup> de la galerie marchande d'un centre commercial « E. LECLERC », à Persan (Val d'Oise).

Vote favorable : 1  
 Votes défavorables : 4  
 Abstentions : 2

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme, de l'aménagement  
et du développement durable

Pôle études et aménagement

**ARRÊTE n° 2017-13944 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de PONTOISE, l'acquisition de l'immeuble cadastré AK 166, sis 14-16, rue Lemercier, ayant fait l'objet d'un arrêté municipal de constat de péril imminent et d'une ordonnance de démolition du tribunal de grande instance de Pontoise**

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 511-1 et suivants, et R 511-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique

**VU** le code de l'urbanisme

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté municipal du 12 janvier 1993 de péril imminent, par lequel la Ville de PONTOISE a été contrainte d'ordonner l'évacuation de la totalité du bien cadastré AK 166, sis 14-16, rue Lemercier et la réalisation de travaux confortatifs, en raison du risque d'effondrement de l'immeuble ;

**VU** l'arrêté municipal du 23 mai 2000, par lequel la Ville a pris acte des mesures de confortement prises ;

**VU** l'arrêté municipal du 21 mai 2002 par lequel la Ville a dû maintenir l'interdiction d'occuper le bâtiment, compte tenu de la ruine persistante du bien ;

**VU** le constat du 8 juin 2011 de M. Claude SOYER, expert judiciaire désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, de ruine évolutive du bien dans son ensemble et le risque d'écroulement de la couverture et de la lucarne ;

**VU** l'arrêté municipal du 17 juin 2011 par lequel la Ville maintient l'interdiction d'occuper l'ensemble du bien et ordonne l'exécution de mesures confortatives, dont le remplacement de la panne en chêne pourrie soutenant la couverture et la lucarne ;

**VU** les rapports des contrôles préventifs effectués les 3 novembre 2014 et 7 septembre 2016 au cours desquels M. SOYER constate la persistance et l'aggravation de l'état de délabrement ;

**VU** l'arrêté municipal de péril en date du 10 novembre 2016 ;

**VU** la délibération du 8 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de PONTOISE :

- sollicite du préfet du Val-d'Oise un arrêté portant, en application de l'article L 511-1 du code de l'expropriation, déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'expropriation du bien sis 14-16, rue Lemer cier, cadastré AK 166, copropriété de la SARL SOGEC, de M. Yogen dr NARRAIDOO et de M. Philippe CHOAIN,

- et demande, en application de l'article L 122-6 du code de l'expropriation, la sortie de la propriété initiale, des emprises qui seront effectivement expropriées.

**VU** l'avis du service des domaines du 29 novembre 2016 portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré ;

**VU** l'ordonnance de démolition rendue le 10 février 2017 par le tribunal de grande instance de Pontoise ;

**VU** la désignation du 17 novembre 2016 par le Tribunal de commerce de Paris d'un mandataire ad hoc chargé de représenter la SARL SOGEC pour les besoins de cette expropriation ;

**VU** la note explicative du 20 février 2017 du Cabinet Philippe PICOT et Alain MERLINI, Géomètres-experts, indiquant :

- que la commune sera l'**unique** propriétaire de ces différents lots privatifs et des quotes-parts d'une copropriété amenée, pour cette raison, à s'éteindre et deviendra, à terme, propriétaire en pleine propriété de cette parcelle AK n° 166,

- qu'en conséquence, le tènement exproprié correspond à la **totalité** de l'assiette foncière de la parcelle relatée en objet et définie par ses limites de propriété,

- et qu'en aucun cas, la parcelle AK n° 166 ne fera l'objet d'une division préalable pour détachement et expropriation d'une emprise partielle, l'établissement d'un document d'arpentage ne s'avérant donc pas nécessaire ;

**VU** le mail du 22 février 2017 par lequel la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise indique qu'une erreur s'est glissée à la page 3 de l'avis des domaines du 29 novembre 2016 susvisé, concernant l'indemnité de emploi pour la part revenant à M. NARRAIDOO, la somme de 2 437 € ayant été mise par erreur au nom de la société SOGEC ;

**CONSIDERANT** qu'aucune mesure significative n'a été prise par les copropriétaires pour interrompre le processus d'aggravation du bien et à fortiori, pour remettre le bâtiment en état d'occupabilité ;

**CONSIDERANT** que les correspondances adressées à M. NARRAIDOO et à sa SARL SOGEC radiée du registre du commerce depuis 1988, ont été systématiquement retournées à la Ville, faute d'avoir été réclamées ;

**CONSIDERANT** que la dégradation manifeste du bien impose la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation prévue par les articles L 511-1 et suivants et R 511-1 et suivants du code de l'expropriation, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, en raison de l'échec des multiples démarches tendant à résorber cet habitat indigne ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'inoccupation de l'immeuble, il n'y a pas lieu de faire une offre de relogement aux copropriétaires, ni de fixer un montant prévisionnel de déménagement ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'acquisition, par la commune de PONTOISE, de l'immeuble cadastré AK 166 sis à PONTOISE 14-16, rue Lemercier est déclarée d'utilité publique, en vue de résorber le péril par démolition.

**Article 2** : : L'acquisition se fera par voie d'expropriation au bénéfice de la commune de PONTOISE en application des articles L 511-1 et suivants et R 511-1 et suivants du code de l'expropriation.

**Article 3** : L'immeuble sis au 14-16, rue Lemercier à PONTOISE, parcelle cadastrée AK 166, est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de PONTOISE, tel qu'il est désigné au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Il pourra être pris possession dudit immeuble à compter de deux mois après la date de publication du présent arrêté **au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise du 31 mars 2017, c'est-à-dire à compter du 31 mai 2017**, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

**Article 5** : L'offre indemnitaire de la Ville s'élève à **68 955 €**.

Ce montant correspondant :

- . à la valeur vénale du bien 121 500 €
- . moins le coût de la démolition 56 600 €, arrondie à 60 000 €
- . plus les indemnités de emploi.

Le montant est affecté à chaque propriétaire en fonction des millièmes qu'il détient.

Société SOGEC : 14 520 € + indemnité de emploi : 2 428 € = **16 948 €**  
 consorts CHOAIN: 30 900 € + indemnité de emploi : 4 090 € = **34 990 €**  
 M. NARRAIDOO : 14 580 € + indemnité de emploi : 2 437 € = **17 017 €**.

**Article 6** : L'immeuble insalubre, frappé d'une déclaration d'abandon manifeste étant libre de toute occupation, il n'y a pas lieu de verser à l'expropriée une indemnité provisionnelle de déménagement.

**Article 7** : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Un certificat d'affichage attestera l'accomplissement de cette formalité. Il devra également être notifié à la propriétaire et usufruitiers intéressés.

**Article 8** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

**Article 9** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de PONTOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le  
 Le préfet  
 Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**  
 Daniel BARNIER

**20 MARS 2017**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **13 MARS 2017**

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Environnement

**ARRETE N° 13953**

**portant agrément pour l'activité  
de démolisseur de véhicules hors d'usage**

**Société BG RECYCLAGE à GOUSSAINVILLE**

**AGREMENT N° PR 95 00022/D**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R. 515-37, R. 543-162 et R. 543-164 ;

**VU** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

**VU** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté N° 16-017 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier reçu le 17 novembre 2016 par lequel la société BG RECYCLAGE sollicite l'agrément préfectoral pour l'exploitation de ses installations de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sises voie Rosière à GOUSSAINVILLE ;

**VU** le rapport du 4 janvier 2017 du directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 19 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que le dossier transmis par la société BG RECYCLAGE dans le cadre de la demande d'agrément relatif à la dépollution et au démontage de véhicules hors d'usage contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ; qu'il y a lieu de satisfaire à sa demande ;

**SUR** la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'agrément n° PR 95 00022/D de démolisseur de véhicules hors d'usage est délivré à la société BG RECYCLAGE implantée sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE, voie Rosière.

L'agrément n° PR 95 00022/D est délivré **pour une durée de 6 ans** à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :

Nature du déchet	Provenance	Surface de l'installation (superficie maximale dédiée à l'activité pour laquelle BG RECYCLAGE est agréé)
Véhicules Hors d'Usage	France	95 m <sup>2</sup>

**Article 3 :** La société BG RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** La société BG RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 5 :** L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations.

**Article 6 :** Dans le cas où la société BG RECYCLAGE souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à monsieur le Préfet du Val-d'Oise, a minima **six mois avant l'échéance**, une demande de renouvellement.

À cette demande de renouvellement d'agrément est joint l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

**Article 7 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8, L.173-1 et suivants et L.541-3 du code de l'environnement.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de GOUSSAINVILLE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

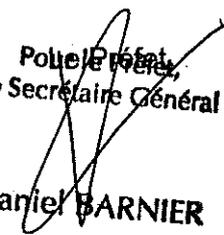
Le maire de GOUSSAINVILLE établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle Environnement.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex, pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication ;

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de GOUSSAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de L'État dans le département.

  
Préfet  
Le Secrétaire Général  
Daniel BARNIER

**CAHIER DES CHARGES**  
**ANNEXE À L'AGRÉMENT N° PR 95 00022 / D**  
**DU 13/03/2017**

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

**1° Dépollution des véhicules hors d'usage**

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

**3° Traçabilité des pièces**

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

#### **4° Traçabilité des déchets**

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

#### **5° Déclaration annuelle**

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

#### **6° Mise à disposition des informations de performance**

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

### **7° Mise à disposition des données comptables et financières**

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

### **8° Certificat de destruction**

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

### **9° Constitution de garanties financières**

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

### **10° Dispositions d'exploitation**

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

### **11° Objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation de l'exploitant**

En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux

issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

### **12° Objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation de la filière**

En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

### **13° Traçabilité des véhicules hors d'usage et des carcasses**

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

### **14° Retrait des fluides frigorigènes**

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

### **15° Contrôle par un organisme tiers**

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

**Arrêté N°13829**  
**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**  
**pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

<b>Référence</b>	<b>Ad'AP N° 095 572 16 B 0001</b>
<b>Établissement</b>	<b>Maison du Parc représentée par M. DELMAR Jean-Claude SAINT OUEN L'AUMÔME</b>
<b>Demandeur</b>	<b>Maison du Parc représentée par M. DELMAR Jean-Claude</b>

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;  
**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;  
**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée M. DELMAR Jean-Claude, représentant de l'EHPAD, Maison du Parc, dont l'établissement est situé au, 21, rue des Frères Capucins à SAINT OUEN L'AUMÔME ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 28/02/2017 sur la demande d'approbation d'Ad'AP Ad'AP N° 095 572 16 B 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur un ERP de catégorie 4, sur une durée de 3,5 ans ;

**Considérant** que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour l'établissement ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 350 000 € HT ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;**

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

**Article 2 :** Les demandes d'autorisation de travaux pour l'ERP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de SAINT OUEN L'AUMÔME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 28/02/2017

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat  
de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité  
construction

**Arrêté N°13871**  
**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**  
**pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

<b>Référence</b>	<b>Ad'AP N° 095 582 16 C 0001</b>
<b>Établissement</b>	<b>Commune</b> <b>SANNOIS</b>
<b>Demandeur</b>	<b>Commune</b>

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, directrice du cabinet du préfet ;

**VU** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par La Commune de SANNOIS, concernant son patrimoine ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 28/02/2017 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 582 16 C 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 52 ERP de la 1ère catégorie à la 5ème catégorie et de 4 IOP, sur une durée de 9 ans justifiée par la notion de patrimoine complexe tel que définit à l'article 4 de l'arrête du 27 avril 2015 ;

**Considérant** que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 1er semestre 2017 et le second semestre 2025 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 4 139 700 € HT ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;**

### **ARRETE**

**Article 1 :** La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

**Article 2 :** Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet d'Argenteuil et le maire de Sannois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

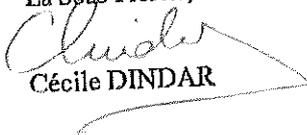
**Article 4 :** Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 28/02/2017

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet  
  
Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17 - 13983** portant création de la commission départementale  
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune d'Auvers-sur-Oise

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 et R302-26 ;

**VU** le courrier en date du 10 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant les Maires de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par les communes ayant empêché de remplir la totalité des objectifs 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur leur territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission départementale est créée en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant et est composée :

- a) de Madame la Maire de la commune d'Auvers-sur-Oise ou son représentant ;
- b) des représentants des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
  - Monsieur le Directeur Général d'IMMOBILIERE 3F ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Général de la SA HLM LE LOGIS SOCIAL DU VAL D'OISE ou son représentant.
- c) des représentants des associations et organisations suivantes, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
  - Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des structures d'Hébergement et d'Insertion du Val-d'Oise (UDASHI 95) ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Général de l'Association FREHA ou son représentant.

**Article 2 :** Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales, sans voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants du service d'aménagement territorial de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Article 3:** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 MARS 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17-13984 portant création de la commission départementale  
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Butry-sur-Seine**

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 et R302-26 ;

**VU** le courrier en date du 10 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant les Maires de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par les communes ayant empêché de remplir la totalité des objectifs 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur leur territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission départementale est créée en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant et est composée :

- a) Monsieur le Maire de la commune de Butry-sur-Oise ou son représentant ;
- b) des représentants des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
  - Monsieur le Directeur Général de la SA HLM LE LOGIS SOCIAL DU VAL D'OISE ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Général de la SA HLM IMMOBILIERE 3F ou son représentant,
- c) des représentants des associations et organisations suivantes, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
  - Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des structures d'Hébergement et d'Insertion du Val-d'Oise (UDASHI 95) ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Général de l'Association FREHA ou son représentant,

**Article 2 :** Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales, sans voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants du service d'aménagement territorial de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Article 3:** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MARS 2017**

Le préfet



**Jean-Yves LATOURNERIE**

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17 - 13985** portant création de la commission départementale  
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Champagne-sur-Oise

**Le préfet du Val d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 et R302-26 ;

**VU** le courrier en date du 10 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant les Maires de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par les communes ayant empêché de remplir la totalité des objectifs 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur leur territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission départementale est créée en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant et est composée :

- a) de Madame la Maire de la commune de Champagne-sur-Oise ou son représentant ;
- b) des représentants des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
  - Monsieur le Directeur Général de VAL D'OISE HABITAT ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Général de l'OPAC de l'Oise ou son représentant,
- c) des représentants des associations et organisations suivantes, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
  - Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des structures d'Hébergement et d'Insertion du Val-d'Oise (UDASHI 95) ou son représentant.
  - Monsieur le Directeur Général de l'Association FREHA ou son représentant,

**Article 2 :** Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales, sans voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants du service d'aménagement territorial de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MARS 2017**

Le préfet



**Jean-Yves LATOURNERIE**

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17 - 13986 portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Deuil-La-Barre**

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 et R302-26 ;

**VU** le courrier en date du 10 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant les Maires de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par les communes ayant empêché de remplir la totalité des objectifs 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur leur territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission départementale est créée en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant et est composée :

- a) de Madame la Maire de la commune de Deuil-La-Barre ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération de Val Parisis ou son représentant ;
- c) des représentants des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
  - Monsieur le Directeur Général d'ANTIN RESIDENCES ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Général SA HLM FRANCE HABITATION ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Général d'ADOMA ou son représentant,
- d) des représentants des associations et organisations suivantes, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des structures d'Hébergement et d'Insertion du Val-d'Oise (UDASHI 95) ou son représentant.
- Monsieur le Président d'ESPERER 95 ou son représentant,

**Article 2 :** Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales, sans voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants du service d'aménagement territorial de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Article 3:** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 MARS 2017

Le préfet



**Jean-Yves LATOURNERIE**

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17 - 13987** portant création de la commission départementale  
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune d'Enghien-Les-Bains

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 et R302-26 ;

**VU** le courrier en date du 10 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant les Maires de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par les communes ayant empêché de remplir la totalité des objectifs 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur leur territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission départementale est créée en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant et est composée :

- a) de Monsieur le Maire de la commune d'Enghien-Les-Bains ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) des représentants des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
  - Monsieur le Directeur de SA HLM IMMOBILIEE 3F ou son représentant,
  - Monsieur le Président du Directoire SA HLM EFIDIS ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Général d'ERIGERE ou son représentant,

d) des représentants des associations et organisations suivantes, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des structures d'Hébergement et d'Insertion du Val-d'Oise (UDASHI 95) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Association FREHA ou son représentant,

**Article 2 :** Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales, sans voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants du service d'aménagement territorial de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MARS 2017**

Le préfet



**Jean-Yves LATOURNERIE**

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17 - 13988** portant création de la commission départementale  
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune d'Ezanville

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 et R302-26 ;

**VU** le courrier en date du 10 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant les Maires de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par les communes ayant empêché de remplir la totalité des objectifs 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur leur territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission départementale est créée en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant et est composée :

- a) de Monsieur le Maire de la commune d'Ezanville ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération de Plaine Vallée compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) des représentants des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
  - Monsieur le Directeur Général d'IMMOBILIERE 3F ou son représentant,
  - Monsieur le Président du Directoire SA HLM EFIDIS ou son représentant,
- d) des représentants des associations et organisations suivantes, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le Président d'ESPERER 95 ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Association FREHA ou son représentant,

**Article 2 :** Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales, sans voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants du service d'aménagement territorial de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MARS 2017**

Le préfet



**Jean-Yves LATOURNERIE**

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17 - 13989** portant création de la commission départementale  
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de La-Frette-sur-Seine

Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 et R302-26 ;

**VU** le courrier en date du 10 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant les Maires de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par les communes ayant empêché de remplir la totalité des objectifs 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur leur territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission départementale est créée en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant et est composée :

- a) de Monsieur le Maire de la commune de La-Frette-sur-Seine ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération de Val Parisis compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) des représentants des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
  - Monsieur le Président du Directoire de la SA HLM EFIDIS ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Général de la SA HLM IMMOBILIERE 3F ou son représentant,

d) des représentants des associations et organisations suivantes, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le Président d'ESPERER 95 ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Association FREHA ou son représentant,

**Article 2 :** Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales, sans voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants du service d'aménagement territorial de la direction départementale des territoires ;

d) Un ou des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MARS 2017**

Le préfet



**Jean-Yves LATOURNERIE**

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17 - 13980 portant création de la commission départementale  
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune du Plessis-Bouchard**

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 et R302-26 ;

**VU** le courrier en date du 10 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant les Maires de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par les communes ayant empêché de remplir la totalité des objectifs 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur leur territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission départementale est créée en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant et est composée :

- a) de Monsieur le Maire de la commune du Plessis-Bouchard ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération du Val Parisien compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) des représentants des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
  - Monsieur le Président du Directoire de la SA HLM COOPERATION ET FAMILLE ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Général de la SA HLM OSICA ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Général de la SA HLM DOMNIS ou son représentant,

d) des représentants des associations et organisations suivantes, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des structures d'Hébergement et d'Insertion du Val-d'Oise (UDASHI 95) ou son représentant.
- Monsieur le Président d'ESPERER 95 ou son représentant.

**Article 2 :** Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales, sans voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants du service d'aménagement territorial de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MARS 2017**

Le préfet



**Jean-Yves LATOURNERIE**

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17 - 13991** portant création de la commission départementale  
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Margency

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 et R302-26 ;

**VU** le courrier en date du 10 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant les Maires de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par les communes ayant empêché de remplir la totalité des objectifs 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur leur territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission départementale est créée en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant et est composée :

- a) de Monsieur le Maire de la commune de Margency ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) des représentants des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
  - Monsieur le Directeur de DOMAXIS ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Général de la SA HLM DOMNIS ou son représentant,
- d) des représentants des associations et organisations suivantes, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des structures d'Hébergement et d'Insertion du Val-d'Oise (UDASHI 95) ou son représentant.
- Monsieur le Directeur Général de l'Association FREHA ou son représentant,

**Article 2 :** Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales, sans voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants du service d'aménagement territorial de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 MARS 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17 - 13992** portant création de la commission départementale  
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Montlignon

**Le préfet du Val d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 et R302-26 ;

**VU** le courrier en date du 10 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant les Maires de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par les communes ayant empêché de remplir la totalité des objectifs 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur leur territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission départementale est créée en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant et est composée :

- a) de Monsieur le Maire de la commune de Montlignon ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération de Plaine Vallée compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) des représentants des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
  - Monsieur le Directeur Général de la SA IMMOBILIERE 3F ou son représentant,
- d) des représentants des associations et organisations suivantes, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
  - Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des structures d'Hébergement et d'Insertion du Val-d'Oise (UDASHI 95) ou son représentant,

- Monsieur le Président d'ESPERER 95 ou son représentant.

**Article 2 :** Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales, sans voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants du service d'aménagement territorial de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MARS 2017**

Le préfet



**Jean-Yves LATOURNERIE**

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17 - 13993** portant création de la commission départementale  
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Montmorency

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 et R302-26 ;

**VU** le courrier en date du 10 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant les Maires de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par les communes ayant empêché de remplir la totalité des objectifs 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur leur territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission départementale est créée en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant et est composée :

- a) de Madame la Maire de la commune de Montmorency ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération de Plaine Vallée compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) des représentants des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
  - Monsieur le Directeur Général de DOMNIS ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Général de l'OPAC DE L'OISE ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Général de la SA HLM IMMOBILIERE 3F ou son représentant.

d) des représentants des associations et organisations suivantes, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le Président d'ESPERER 95 ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Association FREHA ou son représentant,

**Article 2 :** Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales, sans voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants du service d'aménagement territorial de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 MARS 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17 - 13994** portant création de la commission départementale  
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Nesles-La-Vallée

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 et R302-26 ;

**VU** le courrier en date du 10 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant les Maires de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par les communes ayant empêché de remplir la totalité des objectifs 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur leur territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission départementale est créée en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant et est composée :

- a) de Monsieur le Maire de la commune de Nesles-La-Vallée ou son représentant ;
- b) des représentants des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
  - Monsieur le Directeur Général de SA HLM IMMOBILIERE 3F ou son représentant.
  - Monsieur le Directeur Général de VAL D'OISE HABITAT ou son représentant,
- c) des représentants des associations et organisations suivantes, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
  - Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des structures d'Hébergement et d'Insertion du Val-d'Oise (UDASHI 95) ou son représentant,
  - Monsieur le Président d'ESPERER 95 ou son représentant.

**Article 2 :** Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales, sans voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants du service d'aménagement territorial de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 MARS 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17 - 13995** portant création de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Puiseux-en-France

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 et R302-26 ;

**VU** le courrier en date du 10 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant les Maires de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par les communes ayant empêché de remplir la totalité des objectifs 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur leur territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission départementale est créée en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant et est composée :

- a) de Monsieur le Maire de la commune de Puiseux-en-France ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) des représentants des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
  - Monsieur le Directeur Général d'ANTIN RESIDENCES ou son représentant
  - Monsieur le Directeur Général de VAL D'OISE HABITAT ou son représentant,
- d) des représentants des associations et organisations suivantes, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des structures d'Hébergement et d'Insertion du Val-d'Oise (UDASHI 95) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Association FREHA ou son représentant.

**Article 2 :** Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales, sans voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants du service d'aménagement territorial de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MARS 2017**

Le préfet



**Jean-Yves LATOURNERIE**

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17 - 13986** portant création de la commission départementale  
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Saint-Leu-La-Forêt

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 et R302-26 ;

**VU** le courrier en date du 10 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant les Maires de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par les communes ayant empêché de remplir la totalité des objectifs 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur leur territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission départementale est créée en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant et est composée :

- a) de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Leu-La-Forêt ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération de Val Parisis compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) des représentants des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
  - Madame la Directrice Générale de la SA HLM EMMAÛS HABITAT ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Général de la SA HLM IMMOBILIERE 3F ou son représentant.
- d) des représentants des associations et organisations suivantes, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le Directeur Général de l'Association FREHA ou son représentant,
- Monsieur le Président d'ESPERER 95 ou son représentant.

**Article 2 :** Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales, sans voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants du service d'aménagement territorial de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Article 3:** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MARS 2017**

Le préfet



**Jean-Yves LATOURNERIE**

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17 - 13997** portant création de la commission départementale  
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Saint-Prix

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 et R302-26 ;

**VU** le courrier en date du 10 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant les Maires de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par les communes ayant empêché de remplir la totalité des objectifs 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur leur territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission départementale est créée en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant et est composée :

- a) de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Prix ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) des représentants des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
  - Monsieur le Directeur Général de la SA HLM IMMOBILIERE 3F ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Général de la SA HLM France Habitation ou son représentant.
- d) des représentants des associations et organisations suivantes, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations gérant des structures d'Hébergement et d'Insertion du Val-d'Oise (UDASHI 95) ou son représentant,
- Monsieur le Président d'ESPERER 95 ou son représentant.

**Article 2 :** Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales, sans voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants du service d'aménagement territorial de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 MARS 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17 - 13998** portant création de la commission départementale  
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Saint-Witz

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 et R302-26 ;

**VU** le courrier en date du 10 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant les Maires de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par les communes ayant empêché de remplir la totalité des objectifs 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur leur territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission départementale est créée en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant et est composée :

a) de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Witz ou son représentant ;

b) du Président de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France compétente en matière d'habitat ou son représentant ;

c) des représentants des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :  
- Monsieur le Directeur Général de la SA HLM IMMOBILIERE 3F ou son représentant,  
- Monsieur le Directeur Général de la SA HLM DOMAXIS ou son représentant.

d) des représentants des associations et organisations suivantes, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

-Monsieur le Président d'ESPERER 95 ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Général de l'Association FREHA ou son représentant.

**Article 2:** Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales, sans voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants du service d'aménagement territorial de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Article 3:** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 MARS 2017

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

**ARRETE n° 17 - 13999** portant création de la commission départementale  
chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux  
en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la période triennale 2014-2016  
pour la commune de Taverny

**Le préfet du Val d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 et R302-26 ;

**VU** le courrier en date du 10 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant les Maires de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'examiner, dans le cadre d'une commission départementale, les difficultés rencontrées par les communes ayant empêché de remplir la totalité des objectifs 2014-2016, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur leur territoire et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission départementale est créée en application de l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, elle est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant et est composée :

- a) de Madame la Maire de la commune de Taverny ou son représentant ;
- b) du Président de la communauté d'agglomération de Val Parisis compétente en matière d'habitat ou son représentant ;
- c) des représentants des bailleurs sociaux suivants, présents sur le territoire de la commune :
  - Monsieur le Président du Directoire de la SA HLM COOPERATION ET FAMILLE ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Général d'OSICA ou son représentant,
  - Monsieur le Directeur Général de la SA HLM ANTIN RESIDENCES ou son représentant.

d) des représentants des associations et organisations suivantes, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :

- Monsieur le Président d'ESPERER 95 ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Association FREHA ou son représentant.

**Article 2 :** Pourront être présents à titre d'experts, au sein de chacune des commissions départementales, sans voix consultative :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un ou des représentants du service habitat de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants du service d'aménagement territorial de la direction départementale des territoires ;
- Un ou des représentants de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et sera notifié aux intéressés.

*Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr) (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).*

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MARS 2017**

Le préfet



**Jean-Yves LATOURNERIE**

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Cergy, le

24 MARS 2017

Service hébergement logement

Bureau logement

Affaire suivie par Céline BAUDOUIN

01 77 63 6175

celine.baudouin@val-doise.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°DDCS-95-A-2017-011 relatif au seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21 ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment en son article 70 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

**Article 1 :** Le montant, mentionné au 21<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département est fixé par EPCI selon l'annexe ci-jointe.

**Article 2 :** Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le  
Le préfet,

**Jean-Yves LATOURNERIE**

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise  
CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 77 63 61 00 - Télécopie : 01 77 63 61 99 - [ddcs@val-doise.gouv.fr](mailto:ddcs@val-doise.gouv.fr)  
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h - [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

**Annexe à l'arrêté n°DDCS-95-A-2017-011 relatif au seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté**

Quartiles de ressources par unité de consommation (UC)  
des EPCI du département du Val-d'Oise (base demandes LLS 2016)

SIREN	Nom de l'EPCI	1 <sup>er</sup> quartile de ressources annuelles par UC
200055655	CA Roissy Pays de France	9 126 €
200056380	CA Plaine Vallée	
200058485	CA Val Parisis	
249500109	CA de Cergy-Pontoise	
249500489	CC du Haut Val d'Oise	



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection et santé animales et  
environnement

N° 2017-070

### ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME JULIE HUA DOCTEUR VÉTÉRINAIRE A MERY-SUR-OISE (95540)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 02 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-064 du 08 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

**VU** la demande en date du 15 mars 2017 présentée par le docteur vétérinaire Julie HUA, né le 30 décembre 1988 à Bagnolet, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 27373 et domicilié professionnellement au 44 avenue de la Libération – 95540 Méry-sur-Oise ;

**CONSIDÉRANT** que le docteur vétérinaire Julie HUA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Julie HUA, administrativement domicilié au 44 avenue de la Libération – 95540 Méry-sur-Oise

#### ARTICLE 2.

À l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Julie HUA sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Julie HUA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Julie HUA pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

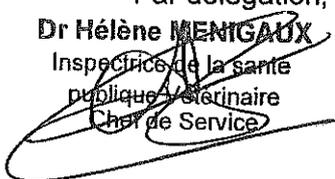
ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 16 mars 2017.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de la protection des populations,  
Pour la Directrice départementale,  
Par délégation,

Dr Hélène MENTHAUX  
Inspectrice de la santé  
publique vétérinaire  
Chef de Service





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE  
L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**DÉCISION n° 2017-005**  
**RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT**  
**DU VAL D'OISE**

**Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

**Vu** les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

**Vu** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** la décision du 15 avril 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

**Vu** la décision n° 2016-135 du 21 décembre 2016 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

**DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 2 Est :  
Intérim effectué par monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017

### **Article 2** :

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

#### **Unité de contrôle n° 1** :

**Section 1-1** : Madame Sophie ALGALARRONDO, inspectrice du travail.

**Section 1-2** : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail.

**Section 1-3** : Madame Priscilla BRUN, contrôleure du travail.

Monsieur William WYTS, inspecteur du travail affecté sur la section 1.6 de l'UC 1, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 1-4** : Madame Virginie JEAN, contrôleure du travail,

Madame Julie COURT, inspectrice du travail affectée sur la section 1.11 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 1-5** : Madame Eloïse BRESSON, inspectrice du travail.

**Section 1-6** : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail.

**Section 1-7** : Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail.

**Section 1-8** : Madame Juliette NORMAND SAIH, inspectrice du travail, à compter du 1<sup>er</sup> février

**Section 1-9** : Madame Brigitte JAMI, contrôleure du travail.

Madame Sophie ALGALARRONDO, inspectrice du travail affectée sur la section 1.1 de l'UC 1, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 1-10** : Madame Maud KAROLAK, contrôleur du travail.

Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail affectée sur la section 1.7 de l'UC 1 est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 1-11** : Madame Julie COURT, inspectrice du travail.

**Unité de contrôle n° 2 :**

**Section 2-1** : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

**Section 2-2** : Madame Stéphanie BANDEL, contrôleur du travail.

Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail affectée sur la section 2.5 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 2-3** : Madame Fatima BAIBOU, inspectrice du travail.

**Section 2-4** : Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

**Section 2-5** : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

**Section 2-6** : Madame Yolande ALBANESE, contrôleur du travail.

Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail affecté sur la section 2.9 de l'UC 2, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 2-7** : Madame Morgane MAUDET, contrôleur du travail.

Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail affectée sur la section 2.12 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 2-8** : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

**Section 2-9** : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

**Section 2-10** : Madame Elsa MASSON, inspectrice du travail.

**Section 2-11** : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

**Section 2-12** : Madame Laure WURTZ, inspectrice du travail.

**Section 2-13** : Madame Lucie TELBOIS, inspectrice du travail.

### **Unité de contrôle n° 3 :**

**Section 3-1 :** Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 3-2 :** Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

**Section 3-3 :** Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail.

**Section 3-4 :** Madame Carine DELAHAIGUE, contrôleure du travail.

Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail affectée sur la section 3.6 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées dans le Parc d'activités de Cergy Saint-Christophe (avenue de l'Entreprise et rue du Parc d'activités) ainsi que sur le boulevard de l'Oise (n° impairs de 5 à 25).

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail affecté sur la section 3.3 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées Chemin des 4 Saisons, Chemin de l'Arabesque, Rue des Arpèges, Rue de l'Aubépine, Rue de l'Aven, Rue de la Bastide, Cour de la Bastide, Avenue des Béguines, Square de la Belle Epine, Allée des Cascades, Avenue du Centaure, Cour de la Chamade, Rue du Chemin de Fer, Avenue de la Constellation, Place de la Conversation, Square de l'Echiquier, Avenue de l'Embellie, Allée de la Fantaisie, Rue des Gémeaux, Avenue des Genottes, Place des Genottes, Cours de l'Horloge, Passage Lucile, Rue des Maçons de Lumière, Sentier Margot, Allée des Marmousets à Cergy

Il est en outre sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail affectée sur la section 3.7 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées dans le reste de cette section.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 3-5 :** Monsieur Pierre JAMI, contrôleur du travail.

Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail affectée sur la section 3.8 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés sur la commune de Persan.

Elle est en outre compétente sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affectée sur la section 3.2 de l'UC 3, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés sur les communes d'Auvers sur Oise, Bessancourt, Boissy l'Aillierie, Champagne sur Oise, Condécourt, Jouy le Moutier, Pierrelaye, Vauréal.

Il est en outre compétent sur cette partie de section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 3-6** : Madame Nadège LENOIR, inspectrice du travail.

**Section 3-7** : Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail.

**Section 3-8** : Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail.

**Section 3-9** : Madame Sandrine ANGELES, contrôleur du travail.

Madame Marielle GUEZOU, inspectrice du travail affectée sur la section 3.8 de l'UC 3, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 3-10** : Mme Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-10, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

### **Article 4**

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection du travail.

**Article 5**

La décision n° 2017-004 du 2016 du 16 janvier 2017 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

**Article 6**

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 mars 2017

Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'Unité départementale  
du Val d'Oise



Vincent RUPRICH-ROBERT



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2017-01  
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu la demande reçue le 06/02/2017 par l'association intermédiaire Vexin Insertion Emploi (VIE) : 5 rue de Montgeroult – 95830 Cormeilles en Vexin ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La demande d'agrément ESUS déposée par l'association intermédiaire Vexin Insertion Emploi (VIE) dont le siège social est situé 5 rue de Montgeroult – 95830 Cormeilles en Vexin est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 01/03/2017.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 01/03/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



**La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :**

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2017-02  
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu la demande reçue le 21/02/2017 par l'Association de Conseil et d'Insertion : 6 allée de la Treille – 95410 GROSLAY ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La demande d'agrément ESUS déposée par l'Association de Conseil et d'Insertion dont le siège social est situé 6 allée de la Treille – 95410 GROSLAY est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 01/03/2017.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 01/03/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



**La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :**

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Arrêté AD.2017-03 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
sous le numéro : SAP/752488510**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 18/11/2016 par la SARL O2 Cergy dont le siège social est situé 2 rue des Chauffours – 95000 CERGY ;

Vu l'avis défavorable émis le 19/12/2016 par le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise, Direction de la Prévention et de la Santé ;

Vu la visite effectuée par les services de la Direccte le 01/02/2017 dans les locaux de la SARL O2 Cergy en présence de Mme Touria AIT ABDELKARIM, Responsable d'Agence et Mme Aurélie FOUGERAY, Responsable du pôle droit des affaires;

Vu les documents reçus par mail le 08/02/2017 ;

*Considérant que Mme Touria AIT ABDELKRIM, Responsable d'agence d'O2 Cergy, bénéficie de la formation « Titre Professionnel Responsable de Secteur Services à la Personne » organisée par l'organisme ASAP ;*

*Considérant que la structure O2 Cergy s'engage à recruter des personnes diplômées (ADVF et petite enfance) ;*

*Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier peut être décalé conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-7,3° du code du travail) ;*

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**A R R E T E**

#### Article 1 :

L'agrément de la SARL O2 Cergy dont le siège social est situé 2 rue des Chauffours – 95000 CERGY est agréée pour une durée de cinq ans à compter du 18/02/2017 sous le n° **SAP/752488510**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Val d'Oise

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

#### Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **Prestataire**.

#### Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/02/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val- d'Oise  
La responsable du service insertion des publics en difficulté

DIRECCTE-95  
Services à la Personne

Immeuble ATRIUM  
Véronique GUILLEON  
95014 Cergy Pontoise Cedex

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Arrêté AD.2017-04 portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
sous le numéro : SAP/438907636**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu la certification du 04/07/2014 définissant les paramètres d'activités de l'association « Equipe familiale »

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**A R R E T E**

Article 1 :

L'agrément de l'Association « Equipe familiale » dont le siège social est situé 50B rue Charles de Gaulle – 95170 Deuil la Barre est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 07/02/2017 sous le n° SAP/438907636.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Val d'Oise, de Paris et de Seine saint Denis :

- Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins), est exercée en mode mandataire
- Accompagnement des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) est exercé en mode mandataire
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans est exercée en mode mandataire et prestataire
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) est exercée en mode mandataire et prestataire

## Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

## Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## Article 5:

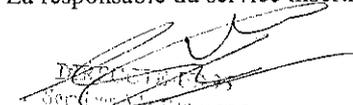
Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/02/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val- d'Oise  
La responsable du service insertion des publics en difficulté

  
Véronique GUILLON  
Immeuble ATRIUM, p.1111  
3 Boulevard de l'Oise - 95010  
95010 Cergy Pontoise Cedex

**La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :**

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Arrêté AD.2017-05 portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
sous le numéro : SAP/450930714**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'agrément n° SAP/450930714 attribué le 02/03/2012 à la SARL SERVICES DES TROIS FORETS dont le siège social est situé 16 rue de la République – 95570 BOUFFEMONT ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 20/02/2017 par la SARL SERVICES DES TROIS FORETS dont le siège social est situé 16 rue de la République – 95570 BOUFFEMONT ;

Vu la certification n° FR020561/Version 2 attribuée le 01/03/2015 à la SARL SERVICES DES TROIS FORETS dont le siège social est situé 16 rue de la République – 95570 BOUFFEMONT par Bureau Véritas;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**A R R E T E**

Article 1 :

L'agrément de la SARL SERVICES DES TROIS FORETS dont le siège social est situé 16 rue de la République – 95570 BOUFFEMONT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 02/03/2017 sous le n° **SAP/450930714**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22/02/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-  
d'Oise,

DIRECTRICE DU TRAVAIL  
L'inspectrice du travail  
Services à la Personne

Immeuble ATFIUM  
3 Bd de l'Oise C 920105  
95001 Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2017-05  
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/752488510  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée le 18/11/2016 auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par la SARL « O2 Cergy », sis(e) 2 rue des Chauffours – 95000 CERGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL « O2 Cergy », sis(e) 2 rue des Chauffours – 95000 CERGY sous le n° SAP/752488510 à compter du 18/02/2017.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2017-06  
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/438907636  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 15/02/2017 auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par l'Association « EQUIPE FAMILIALE » », sis(e) 50 B rue Charles de Gaulle – 95170 DEUIL LA BARRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association « EQUIPE FAMILIALE » », sis(e) 50 B rue Charles de Gaulle – 95170 DEUIL LA BARRE sous le n° SAP/438907636 à compter du 07/02/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon :

- le mode **prestataire** et **mandataire** pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :
  - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
  - Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
  - Garde d'enfant de plus de trois ans ;
  - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
  - Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans
  - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
  - Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins),
  - Accompagnement des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
  
- et uniquement en mode **mandataire** pour activités agréées
  - Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins),
  - Accompagnement des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/02/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
Le responsable du service insertion des publics en difficulté

DIRECTRICE-UD 95  
Services à la Personne

Immaculée AEFLEM  
Véronique GUILLEON  
95014 Cergy-Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° DA.2017-07**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/791958309**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de AD VITAL, nom commercial AD SENIORS, dont le siège social était 3 rue Auguste Renoir – 95140 GARGES LES GONESSE depuis le 06/01/2014 sous le n° SAP/791958309.

Vu l'information de la nouvelle dénomination de l'établissement, AID.VITAL, et du transfert du siège social, transmise par mail le 17/02/2017;

Vu l'avis au répertoire SIRENE indiquant l'adresse du nouveau siège social de AID.VITAL au 93 avenue Pierre Sémard – 95400 Villiers le Bel à compter du 01/07/2016;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 17/02/2017 auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par la SARL AID.VITAL au 93 avenue Pierre Sémard – 95400 Villiers le Bel.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AID.VITAL au 93 avenue Pierre Sémard – 95400 Villiers le Bel sous le n° **SAP/791958309** à compter du 01/07/2016.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes (**hors PA/PH**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (**hors PA/PH**) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21/02/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail  
Services à la Personne

Immeuble ATRIL  
3 Bd de l'Oise - C 20305  
95014 Cergy Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2017-08  
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/450930714  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 20/02/2017 auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par la SARL « SERVICE DES 3 FORETS », sis(e) 16 rue de la République – 95570 BOUFFEMONT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL « SERVICE DES 3 FORETS », sis(e) 16 rue de la République – 95570 BOUFFEMONT sous le n° SAP/450930714 à compter du 02/03/2017.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon :

- le mode **prestataire** pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :
  - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
  - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
  - Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
  - Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
  - Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
  - Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
  - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
  - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
  - Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
  - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
  - Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
  - Assistance administrative à domicile ;
  - Garde d'enfant de plus de trois ans ;
  - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
  - Coordination et délivrance des services SAP
  - Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans
  - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
  - Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)
  - Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins),
  - Accompagnement des **PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
  - Prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22/02/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail  
Services à la Personne

Sonia MAHE  
M. MAHE  
BD de l'Oise CS20.05  
95014 Cergy Pontoise Cedex

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2017-09  
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/505259150  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu la visite effectuée par les services de la Directe le 21/03/2017 dans les locaux de l'association « Améliorons notre quotidien à Survilliers » à Survilliers en présence de Monsieur PRULHIÈRE ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, le récépissé initial de l'association « Améliorons notre quotidien à Survilliers » sis Centre commercial du Colombier – 15 rue de la Liberté – 95470 Survilliers est modifié à compter du 22/03/2017.

La structure exerce son activité selon :

- le mode prestataire pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Assistance, dans les actes quotidiens de la vie **aux PA/PH** ou personnes atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins),

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22/03/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

DIRECCTE-UD 95  
Services à la Personne  
Immeuble ATRIM  
Sonia MAHE  
14 Cergy Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2017-28**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/533038709**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 06/03/2017 par Madame BEURAIN Johanna, sis(e) 91 rue Jean Jaurès – 95870 BEZONS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame BEURAIN Johanna, sis(e) 91 rue Jean Jaurès – 95870 BEZONS sous le n° SAP/533038709 à compter du 06/03/2017.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 06/03/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

DIRECTRICE-UD 95  
Services à la Personne  
Sonia MAHE  
Inspectrice du Travail  
95014 Courcelles-Pontoise Cedex

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-29  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/827773284  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 03/03/2017 par Monsieur Thierry MONCOURT, sis(e) 42 rue Grande Rue – 95510 VILLERS EN ARTHIES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Thierry MONCOURT, sis(e) 42 rue Grande Rue – 95510 VILLERS EN ARTHIES sous le n° SAP/827773284 à compter du 06/03/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 06/03/2017

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur régional,  
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
 L'inspectrice du travail  
 DIRECTRICE  
 Services à la Personne  
 Immeuble de la Préfecture  
 Sonia MAHE  
 95014 Cergy-Pontoise Cedex

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-30  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/824998157  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 06/03/2017 par Madame MAYER Jennifer, sis(e) 12 chemin de Pontoise – 95540 MERY SUR OISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame MAYER Jennifer, sis(e) 12 chemin de Pontoise – 95540 MERY SUR OISE sous le n° SAP/824998157 à compter du 07/03/2017.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 07/03/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

DIRECCTE-UD 95  
Services à la Personne

Sonia MAHE  
3 Bd de l'Oise CS 10105  
95014 Cergy Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-31  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/823746201  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/03/2017 par la SAS Justadom sis(e) 11 bd de la Résistance – 95100 Argenteuil.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS Justadom sis(e) 11 bd de la Résistance – 95100 Argenteuil sous le n° SAP/823746201 à compter du 08/03/2017.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Coordination et délivrance des services SAP
- Téléassistance et visioassistance
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08/03/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

DIRECCTE-UD 95  
Services à la Personne

Immeuble ATRILUM  
Sonia MAHE  
5, rue de l'Oise CS 20105  
95014 Cergy Pontoise Cedex

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2017-32**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/827749771**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 06/03/2017 par Madame Amel BAAKA, sis(e) 48 rue du vieux chemin de St Germain – 95100 Argenteuil.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Amel BAAKA, sis(e) 48 rue du vieux chemin de St Germain – 95100 Argenteuil sous le n° SAP/827749771 à compter du 08/03/2017.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08/03/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

DIRECCTE-UD 95  
Services à la Personne  
Sonia MAHER  
3 Rue de Poissy 95014  
95014 Cergy Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-33  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/827865536  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 12/03/2017 par la SAS MZERROU SERVICES, sis(e) 12 Rue de la Corne – 95300 PONTOISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS MZERROU SERVICES, sis(e) 12 rue de la Corne – 95300 PONTOISE sous le n° SAP/827865536 à compter du 20/03/2017.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/03/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-34  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/827858648  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/03/2017 par la SAS 2DHM-SERVICES, sis(e) 27 Boulevard Léon Feix – 95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS 2DHM SERVICES, sis(e) 27 Boulevard Léon Feix – 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/827858648 à compter du 08/03/2017.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Coordination et délivrance des services SAP
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

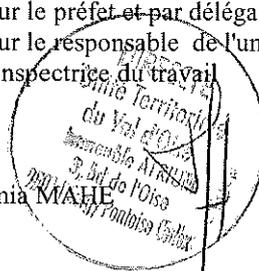
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/03/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-35  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/828067827  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/03/2017 par l'autoentrepreneur Mademoiselle IDOUFKIR Souad, sis(e) 58 Rue du Lieutenant-Colonel Prudhon – 95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle IDOUFKIR Souad, sis(e) 58 Rue du Lieutenant-Colonel Prudhon – 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/828067827 à compter du 08/03/2017.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

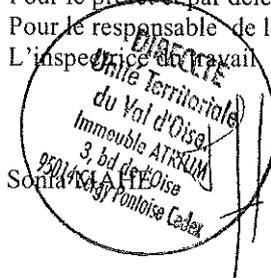
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13/03/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

## ARRETE portant agrément de l'accord du Groupe ATOS

### Le Préfet du Val d'Oise

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du  
Val d'Oise

Immeuble Atrium  
3, Bld de l'Oise  
CS 20305  
95014 CERGY PONTOISE  
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.49.93

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord relatif à l'emploi et l'insertion des travailleurs handicapés au sein du Groupe ATOS, dont le siège social est situé 80 quai Voltaire à BEZONS (95870), signé le 25 janvier 2017 par le représentant des sociétés du groupe et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par le groupe ATOS,

Vu l'avis émis par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val d'Oise le 17 mars 2017,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'accord, signé le 25 janvier 2017, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

**Les organisations syndicales F3C-CFDT, CFE-CGC, FO et Spécis UNSA  
et**

**Monsieur Pierre Alain COGET, Directeur des Affaires Sociales  
Des sociétés du Groupe ATOS dont le siège social est situé  
80 quai Voltaire  
à BEZONS (95870)**

**déposé le 1<sup>er</sup> février 2017**

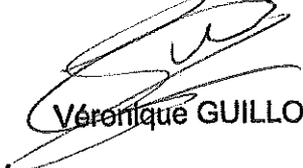
Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise, 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 24 mars 2017.

**P/Le Directeur Régional Adjoint,  
Le Directeur de l'Unité Départementale  
du Val d'Oise  
La Responsable du Service Insertion  
des Publics en difficulté**

  
**Véronique GUILLON**

224

**Arrêté modificatif n°2017-14  
fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-5, L6143-6, R6143-1 à R6143-4 et R6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-24 du 12 mai 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-151 du 26 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à la Déléguée Départementale du Val-d'Oise ;

Considérant le courriel de démission de Monsieur Marc BARATTER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise, en date du 4 novembre 2016 ;

Considérant le courrier de nomination du Préfet en date du 20 février 2017 concernant la nomination de Madame Michèle FOINANT en tant que personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Centre Hospitalier de Gonesse est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

**ARTICLE 2 :** La composition des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse – 2 boulevard du 19 mars 1962 – 95500 Gonesse, avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Pierre BLAZY, maire de la commune de Gonesse,
- Monsieur Marc ANICET, maire adjoint de la commune de Gonesse,
- Monsieur Jean-Louis MARSAC et Monsieur Jean PARÉ, représentants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- Monsieur Cédric SABOURET, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Patricia BOURGUIGNON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Philippe COSTES et Monsieur le Docteur Olivier LABERGÈRE, représentants de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Mohamed FARID (CGT) et Madame Claudine GALLE (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Jacqueline PELLETIER et Monsieur le Docteur Guy PES, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé,
- Monsieur Peter BERNARD-WENDT (ILCO Val d'Oise) et Madame Danielle PHELIZON (UDAF95), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-d'Oise,
- Madame Michèle FOINANT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;

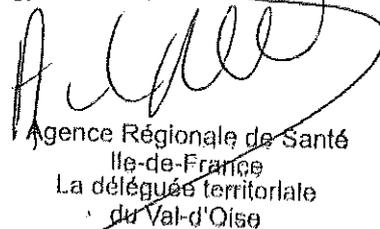
**ARTICLE 3** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

**ARTICLE 5** : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France, la Déléguée Départementale du Val-d'Oise et la Directrice du Centre Hospitalier de Gonesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

27 FEB. 2017

  
Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL PRUVOST

Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

**Arrêté N° 2017 - 18**  
**portant nomination des membres du conseil pédagogique**  
**de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Françoise DOLTO,**  
**14 Rue de Saint Prix – 95602 Eaubonne cedex**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

**Vu** le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2016-151 du 26 décembre 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE I :** La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Françoise Dolto d'Eaubonne est arrêtée, comme suit :

**Membres de droit :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Madame CHAPELLE Valérie

---

---

La conseillère pédagogique régionale : Madame NAVIAUX-BELLE Catherine

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : Monsieur LUNE Philippe

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame TRIPOLI Isabelle, titulaire, Madame LAYACHI Lila, suppléante

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Monsieur GAUGAIN Samuel, titulaire, Monsieur CHOUSTERMANN Benjamin, suppléant

Le président du conseil régional ou son représentant ;

### **Membres élus :**

#### **Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

##### Deux représentants des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : Monsieur NGUYEN An-Toan

Titulaire : Madame ASSANT Lucie

Suppléant : Madame CONDORIS Chloé

Suppléant : Madame YACOUBI Nadia

##### Deux représentants des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Monsieur COUTURIER Guillaume

Titulaire : Monsieur PERRAUDIN Yllian

Suppléant : Madame FLUXA Aurélia

Suppléant : Madame BERTRAND Océane

##### Deux représentants des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame PIERRE-JUSTIN Stéphanie

Titulaire : Madame CASTRIEN Gladys

Suppléant : Madame EL MABDOUHI Leïla

Suppléant : Madame BELAOUA Hagère

#### **Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

##### Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame MARCHAL Sylvie

Titulaire : Madame GRUEL Sylvie

Titulaire : Madame STUMM Christelle

Suppléant : Madame JOLLY Valérie

Suppléant : Madame POINSSOT Anne-Laure

Suppléant : Madame REX Catherine

**Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**

**Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :**

Titulaire : Madame HILLION Stéphanie  
Suppléant : Madame VIGOT Adeline

**Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :**

Titulaire : Madame LE MEUR Sylvie  
Suppléante :

**Un médecin :**

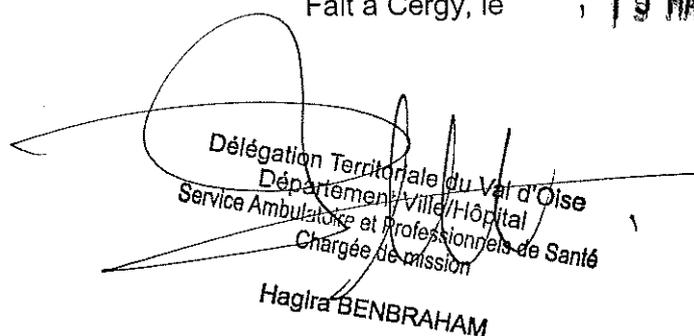
Titulaire : Madame GUILLEMOT Catherine  
Suppléant : Monsieur JOSEPH Philippe

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers Françoise Dolto d'Eaubonne est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le , 15 MARS 2017

  
Délégation Territoriale du Val d'Oise  
Département Ville/Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé  
Chargée de mission  
Hagira BENBRAHAM

**ARRETE N° 2017 - 83**  
**portant autorisation d'extension de capacité de 38 à 39 places**  
**de la MAS « La Clé » sise 45 rue des Valanchards 95290 Jouy le Moutier**  
**gérée par la fondation « John Bost »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2009-827 du 27 mai 2009 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant l'association « La Clé pour l'Autisme » à gérer et exploiter les 30 places d'hébergement de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Clé » de Jouy le Moutier ;
- VU** l'arrêté n° 2013-255 du 11 décembre 2013 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le transfert de gestion de la MAS « La Clé » initialement gérée par l'association « La Clé pour l'Autisme » au profit de la fondation « John Bost » sise 6 rue John Bost - 24130 La Force ;
- VU** l'arrêté n°2016-272 du 23 aout 2016 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la Fondation « John Bost » à gérer et exploiter les 38 places d'hébergement de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Clé » de Jouy le Moutier ;

---

---

**VU** la demande de la fondation « John Bost » visant à étendre d'une place supplémentaire la capacité de la MAS « La Clé », destinée à prendre en charge des adultes souffrant d'autisme ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre rapidement en charge des adultes actuellement au domicile faute de solution d'hébergement en établissement ;

**CONSIDERANT** que cette place supplémentaire viendra renforcer le service externalisé actuellement en fonctionnement, dans l'attente de la reconstruction de la MAS ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France 2016-2020 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'ARS dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 100 000 euros au titre de crédits délégués en 2013 pour 2013 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation visant à étendre d'une place la capacité de la MAS « La Clé » sise 45 rue des Valanchards à Jouy le Moutier est accordée à la fondation « John Bost » dont le siège social est situé 6 rue John Bost - 24130 La Force.

### ARTICLE 2 :

La capacité de la MAS « La Clé » est de 39 places destinées à des personnes âgées de plus de 18 ans souffrant d'autisme et autres troubles envahissants du développement, ainsi réparties :

- 30 places d'hébergement permanent
- 9 places de service externalisé associant accueil de jour et prestations à domicile

**ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS de l'établissement : 95 000 949 8

Code catégorie : 255

Code discipline : 917

Code fonctionnement : 11 - 21

Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 24 000 026 5

Code statut : 63

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 20 mars 2017

Le Directeur général Adjoint  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Jean-Pierre ROBELET



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

**ARRETE N°: 2017 - 321**  
**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 33, 40, 40.1, 40.2, 40.3 et 51 ;

**VU** le rapport motivé en date du 20 février 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le Val-d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au fond de la parcelle sis 32 rue Saint Just à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AR n°444, la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_ ;

**VU** le courrier adressé à \_\_\_\_\_ par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé le 21 février 2017 pour l'informer de la procédure engagée (réceptionné le 22 février 2017) ;

**VU** le courrier adressé le 13 mars 2017, en recommandé avec accusé de réception, à Maître ITSOUHOU-MBADINGA l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au fond de la parcelle porte gauche sis 32 rue Saint Just à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AR n°444, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m<sup>2</sup>, sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_ et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure \_\_\_\_\_ de faire cesser cette situation ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'éclairage naturel de la pièce principale et de la chambre 2 n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les locaux sont affectés par des phénomènes d'humidité, engendrant le développement de moisissures ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'isolation du logement est source d'humidité et favorise le développement de moisissures ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne disposent pas d'un chauffage fixe suffisant et que cela constitue une infraction à l'article 40 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'installation électrique présente un risque pour la santé des occupants ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

## **ARRETE**

**Article 1 :** \_\_\_\_\_ : domicilié \_\_\_\_\_ ) est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 avril 2017, des locaux situés au fond de la parcelle sis 32 rue Saint Just à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AR n°444.

**Article 2 :** Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 3 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 4 :** Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 15 avril 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 6 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 7** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 MARS 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale  
du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 350

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 mars 2017 concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 place Maillol à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée AE 203, propriété de \_\_\_\_\_ (bailleur) et \_\_\_\_\_, domiciliés \_\_\_\_\_ ;

**CONSIDERANT** que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement dans leur état actuel ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement ;

**CONSIDERANT** dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** \_\_\_\_\_, domiciliés \_\_\_\_\_, sont mis en demeure de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants du logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 place Maillol à VILLIERS-LE-BEL, dont ils sont propriétaires, dans le délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Afin de faire cesser le risque pour les occupants mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, il appartient aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

**Article 3 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la résorption de la situation d'urgence, pourront être réalisés.

**Article 4 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. Les personnes mentionnées à l'article 1er tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des locaux mentionnés à l'article 1er.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 MARS 2017

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 351

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 mars 2017 concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement aménagé au 5<sup>ème</sup> étage porte face droite de l'immeuble sis 5 allée des Bleuets à VILLIERS-LE-BEL (95400), propriété de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, domiciliés \_\_\_\_\_ ;

**CONSIDERANT** que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement dans leur état actuel, notamment dans la salle d'eau et le cabinet d'aisances, dont les parois sont affectées par une infiltration d'eau ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement ;

**CONSIDERANT** dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, domiciliés \_\_\_\_\_, sont mis en demeure de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants du logement aménagé au 5<sup>ème</sup> étage porte face droite de l'immeuble sis 5 allée des Bleuets à VILLIERS-LE-BEL (95400), dont ils sont propriétaires, dans le délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Afin de faire cesser le risque pour les occupants mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, il appartient aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect ;

- Prendre notamment dans la salle d'eau et le cabinet d'aisances toutes mesures utiles pour mettre à l'écart les installations électriques des parois affectées par l'infiltration d'eau en provenance de l'étage supérieur.

**Article 3 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la résorption de la situation d'urgence, pourront être réalisés.

**Article 4 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. Les personnes mentionnées à l'article 1er tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des locaux mentionnés à l'article 1er.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de VILLIERS-LE-BEL, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 MARS 2017

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2017 - 352

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 14.2 et 45 ;

**VU** le rapport motivé en date du 16 mars 2017 établi par la police municipale de GOUSSAINVILLE concluant au danger que représente l'absence d'eau dans les locaux situés au fond de l'allée, à gauche de la construction principale, sise 40 rue Edouard Vaillant à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée AL n° 398, dont ... domicilié à ... est propriétaire ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'eau constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

**CONSIDERANT** la gêne très importante qui en résulte et qu'il convient d'y remédier par le rétablissement immédiat de la fourniture d'eau ;

**CONSIDERANT** que cette situation justifie l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

## ARRETE

**Article 1 :** ... domicilié ... est mis en demeure d'exécuter dans un délai de 12 heures à compter de la notification du présent arrêté la mesure suivante :

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable dans les locaux situés au fond de l'allée à gauche de la construction, sise 40 rue Edouard vaillant à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée AL n° 398 et ce, de façon permanente.

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie de GOUSSAINVILLE.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 ...

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

17 MARS 2017

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 356

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40, 40.1 et 40.2 ;

**VU** le rapport motivé en date du 2 février 2017 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés à l'arrière du pavillon, en rez-de-jardin, sis 16 rue de Bellevue à Sarcelles (95200), parcelle cadastrée section AB n° 107, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de [redacted] et [redacted] domiciliés

**VU** le courrier adressé, le 1 mars 2017, en recommandé avec accusé de réception, à [redacted] domiciliés [redacted] qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés à l'arrière du pavillon, en rez-de-jardin, sis 16 rue de Bellevue à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AB n° 107 présentent un caractère impropre du fait que la pièce principale et la chambre sont enterrés et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de sous-sols au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par [redacted] domiciliés

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés à l'arrière du pavillon, en rez-de-jardin, sis 16 rue de Bellevue à SARCELLES (95200), référence cadastrale AB n°107 présentent un caractère de locaux impropres à l'habitation du fait que l'éclairage naturel de la pièce principale ne permet pas par temps clair l'exercice des activités normales de l'habitation sans recours à des lumières artificielles, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par [redacted] domiciliés

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure ..... et domiciliés ;  
de faire cesser cette situation ;

**CONSIDERANT** que la pièce principale est enterrée d'au moins 0,65 m par rapport au niveau naturel du sol ;

**CONSIDERANT** que la chambre est enterrée d'au moins 0,72 m par rapport au niveau naturel du sol ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité et de moisissures dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne disposent pas d'un système de chauffage ;

**CONSIDERANT** que l'éclairage naturel de la pièce principale n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**SUR** proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** ..... domiciliés ;  
..... sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 1<sup>er</sup> mai 2017, des locaux situés à l'arrière du pavillon, en rez-de-jardin, sis 16 rue de Bellevue à Sarcelles (95200), parcelle cadastrée section AB n° 107.

**Article 2 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 3 :** La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 avril 2017, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 381

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.2, 40.4 et 51 ;

**VU** le rapport motivé en date du 30 janvier 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant l'ensemble immobilier sis 16 boulevard Gabriel Péri à SANNOIS (95110), parcelle cadastrée section AM n° 305 appartenant à la domiciliée 16 boulevard Gabriel Péri à SANNOIS (95110) dont est le gérant ;

**VU** le rapport en date du 27 décembre 2016 établi par la SARL ARTITUDE, à la demande de la Direction Départementale des Territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-736 en date du 28 mai 2015 déclarant insalubre remédiable le logement situé au rez-de-chaussée, 1<sup>ère</sup> porte droite, du bâtiment en fond de parcelle sis 16 boulevard Gabriel Péri à SANNOIS (95110) ;

**VU** l'avis émis le 23 mars 2017 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble immobilier est susceptible de constituer un danger pour la santé des occupants, notamment aux motifs suivants :

- Insuffisance du dispositif de chauffage,
- Insuffisance des dispositifs de ventilation,
- Humidité liée à des phénomènes de condensations superficielles intérieures,
- Infiltrations d'eau,
- Présence de moisissures dans les logements,
- Dangerosité de l'installation électrique,
- Non-respect des normes minimales d'habitabilités

- Présence d'un cabinet d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales non autorisé par l'autorité compétente,

**CONSIDERANT** que le CODERST a estimé qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet ensemble immobilier compte tenu de l'importance des désordres affectant l'ensemble immobilier, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction de l'ensemble immobilier ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'ensemble immobilier sis 16 boulevard Gabriel Péri à SANNOIS (95110), parcelle cadastrée section AM n° 305 appartenant à la SCI SERANO domiciliée 16 boulevard Gabriel Péri à SANNOIS (95110) dont Monsieur . . . est le gérant, est déclaré insalubre irrémédiable conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Les locaux susvisés sont, en l'état, interdit définitivement à l'habitation, dès le départ des occupants actuels qui doit intervenir au plus tard le 1er juin 2017.

**Article 3 :** Au départ des occupants actuels, le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des logements visés à l'article 1<sup>er</sup>. Faute pour le propriétaire d'avoir exécutés les mesures mentionnées au présent article, il y sera procédé d'office, à ses frais.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue de procéder à la démolition de l'ensemble immobilier, dans le délai de 6 mois à compter du départ des derniers occupants. Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures mentionnées au présent article et celles mentionnées à l'article 3, il y sera procédé d'office, à leurs frais.

**Article 5 :** Le propriétaire est tenu d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faites aux occupants des logements précités, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, au plus tard le 15 mai 2017.

**Article 6 :** Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

**Article 7 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché en mairie de SANNOIS ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral n° 2015-736 en date du 28 mai 2015 susvisé est abrogé.

**Article 11 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – Bureau EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, B.P. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 12 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil,, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SANNOIS, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 MARS 2017**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 382

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-1 à R. 1416-9 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise en date du 5 janvier 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 27.2, 29.1, 32, 33, 40.1, 51 et 119.1 ;

**VU** le rapport motivé en date du 16 janvier 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant le pavillon situé 29 rue Henriette à GOUSSAINVILLE (95110), parcelle cadastrée section AN n° 65, appartenant à Monsieur domicilié ;

**VU** l'avis émis le 23 mars 2017 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que ce logement est susceptible de constituer un danger pour la santé des occupants, notamment aux motifs suivants :

- Insuffisance des dispositifs de ventilation,
- Humidité liée à des phénomènes de condensations superficielles intérieures,
- Infiltrations d'eau, défaut d'isolation,
- Sur-occupation des locaux,
- Présence de fèces de rongeurs,
- Mauvais entretien du jardin,
- Absence de raccordement d'une gouttière au réseau de collecte des eaux pluviales,
- Installation électrique dangereuse.

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le pavillon situé 29 rue Henriette à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AE n° 65, appartenant à Monsieur \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_, est déclaré insalubre remédiable conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la personne visée à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce avant toute remise à disposition du logement :

- Prendre toute disposition nécessaire afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement.
- Prendre les mesures nécessaires afin que les travaux d'assainissement des parois soient pérennes, et plus particulièrement mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de réduire la présence d'humidité liée à des phénomènes de condensations superficielles intérieures.
- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés par les infiltrations afin d'obtenir une surface adaptée à son usage.
- Exécuter les travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer l'étanchéité desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation, afin de faire cesser les infiltrations d'eau pluviales qui se produisent dans les locaux habités.
- Exécuter les travaux nécessaires pour éradiquer la présence de rongeurs.
- Remettre en état le jardin.
- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera également affiché en mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – Bureau EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, B.P. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 MARS 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 400

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 40 et 45 ;

**VU** le rapport motivé établi par la déléguée départementale de l'agence régionale de santé pour le Val-d'Oise le 27 mars 2017 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement aménagé au rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis 29 bis rue de Bellevue à OSNY (95520), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires Monsieur et madame \_\_\_\_\_ domiciliés 29 rue de Bellevue à OSNY (95520)

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que le logement suscité est dépourvu d'eau et que cette absence d'eau constitue un danger imminent pour la santé des occupants et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

**CONSIDERANT** que la coupure d'eau constitue la privation d'un élément essentiel à la vie d'une famille, ainsi qu'une gêne très importante et un risque pour la santé auquel il convient de remédier par le rétablissement immédiat de la fourniture d'eau ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupants ce logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**SUR** proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ domiciliés 29 rue de Bellevue à OSNY (95520), sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 12 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement qu'il met à disposition aux fins d'habitation au rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis 29bis rue de Bellevue à OSNY (95520), les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau dans le logement occupé par Madame et sa fille ;

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, Monsieur le Maire d'OSNY ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celles-ci, sans autre mise en demeure

préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le Maire d'OSNY.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'OSNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28/10/2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 401

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 801 en date du 26 août 2004 déclarant interdits à l'habitation des locaux situés au sous-sol de l'immeuble sis 18 rue Victor Hugo à Montigny-lès-Cormeilles (95370) ;

**VU** que le propriétaire mentionné dans l'arrêté préfectoral précité n'est pas le propriétaire actuel des locaux situés au sous-sol de l'immeuble sis 18 rue Victor Hugo à Montigny-lès-Cormeilles (95370) ;

**CONSIDERANT** de ce fait que l'arrêté préfectoral précité n'est plus applicable ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé n° 801 en date du 26 août 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Montigny-lès-Cormeilles et affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

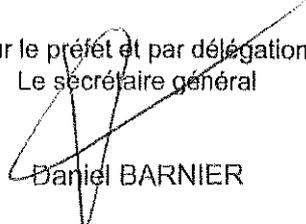
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de Montigny-lès-Cormeilles, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MARS 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 402

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1 et 121 ;

**Vu** le rapport motivé du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mars 2017 concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé au 3<sup>e</sup> étage, porte gauche, de l'immeuble sis 6 rue Guy de Maupassant à HERBLAY (95220), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de l'occupante. Madame [redacted], dont Madame [redacted], domiciliée au [redacted], est la tutrice ;

**CONSIDERANT** que le manque d'hygiène des locaux, la présence de résidus alimentaires et de déchets entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupante et à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** que l'accumulation d'objets, de papiers et de déchets sur une hauteur d'au moins un mètre dans l'ensemble du logement, est telle qu'il y a lieu de déclarer que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité de toute personne occupant ce logement ;

**CONSIDERANT** que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame [redacted] dont Madame [redacted], domiciliée [redacted], est la tutrice, est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans le logement dont elle est occupante, au 6 rue Guy de Maupassant à HERBLAY (95220), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

**Article 2** : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le maire d'HERBLAY ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame \_\_\_\_\_ et à Madame \_\_\_\_\_, sa tutrice, dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le maire d'HERBLAY.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire d'HERBLAY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MARS 2017**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

## DECISION RELATIVE A LA DELEGATION D'ORDONNATEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

### DECIDE

#### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Floriane RIVIERE, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

#### Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Viviane HUMBERT, Directeur d'Hôpital Hors Classe, Directeur des Affaires Médicales et de la Stratégie - GHT, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

#### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent ERRERA, Directeur des Ressources Humaines, et en cas d'empêchement à Madame Caroline VERMONT, Directrice Adjointe aux Ressources Humaines, pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,

A l'exclusion des décisions de sanctions et en cas d'empêchement, à Madame Julie LACARRIERE, à Madame Liliane ALTHEY, Attachées d'Administration Hospitalière

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

#### Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Viviane HUMBERT, Directrice d'hôpital Hors classe, pour la signature des décisions concernant tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

#### Article 5 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à Madame Magali TASSERY, à Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, à Madame Nadège AUBERT pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

A ce titre, Madame Magali TASSERY, Madame Anne-Laure DE FOUCAULT et Madame Nadège AUBERT, peuvent signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Madame Magali TASSERY, Madame Anne-Laure DE FOUCAULT et Madame Nadège AUBERT peuvent signer les décisions concernant tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Ressources et Soutien Opérationnel (RESO)

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à Monsieur le Docteur Éric CHAMBRAUD, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

**Article 7 :**

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des affaires financières.

- à Monsieur Frédéric JAMBON et en cas d'empêchement à Madame Virginie DAVID
- à Madame Joëlle JOUANNEAU, Attachée d'Administration Hospitalière et Madame Gabrielle FERREOL, Adjoint des Cadres
- à Madame Nathalie ARNOUD, Responsable gestion administrative des patients

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 8 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Anne - Lise LEMOINE pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Information.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 9 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine ALISSE, Directrice de la Qualité, des Risques, des Usagers et du Secteur Médico-Social et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Murienne GODIER, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Qualité, des Risques, des Usagers et du Secteur Médico-Social et de la Filière Gériatrique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 10 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Dominique CHAMPENOIS, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage et les ordres de missions du personnel paramédical

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 11 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BRUN et en cas d'empêchement à Madame Eloïse BROSSAULT, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion.

**Article 12 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Viviane Caillavet, Directeur des soins, coordonnateur de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à Madame Pascale CANI, Directrice adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI/IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, attestations de service concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et les factures de prestations et petites fournitures, ainsi que les courriers et notes internes aux étudiants et élèves, aux cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

**Article 13 :**

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,

- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

**Article 14 :**

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés d'un montant inférieur à quatre-vingt-dix mille Euros TTC et tous bons de commande et factures à :

- Madame Magali TASSERY

**Article 15 :**

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés d'un montant inférieur à vingt-cinq mille Euros TTC et tous bons de commande et factures à :

- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles), et en cas d'empêchement, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Anne-Lise LEMOINE pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications
- Madame Viviane HUMBERT pour la formation continue des médecins. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à Madame Nadège ACHALE.
- Madame Anne-Laure DE FOUCAULT et Madame Nadège AUBERT
  - pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux, certains consommables médicaux, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles et les assurances. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à Monsieur Pascal ROBERTON pour le service biomédical ; à Mme PARENT pour les secteurs logistiques et à Mme BIOU et Mme CODET pour le secteur achats.
  - pour les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés au patrimoine immobilier, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à Monsieur Christophe PERENZIN, à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
  - Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, désignés à l'article 7, indépendamment du montant des marchés considérés,
- Monsieur Vincent ERRERA pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, Mme Frédérique PASSY,
- Monsieur Frédéric JAMBON, pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires,
- Madame Véronique VANIET-DERAMAUX pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, Madame Patricia DARDAINE.
- Madame Sophie BRUN pour toutes activités relatives à la direction performance et contrôle de gestion, et en cas d'empêchement à Mme Eloïse BROSSAULT.

**Article 16 :**

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- Madame Anne-Lise LEMOINE, Directrice Adjointe, chargée du Système d'Information et, en cas d'empêchement, à Messieurs Didier DEMANTE, Nicolas PERON et Yves-Jean BENIGNI, Ingénieurs (pour la Direction du Système d'Information), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- Monsieur Vincent ERRERA, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à Mesdames Liliane ALTHEY et Julie LACARRIERE, Attachées d'Administration Hospitalière,

- Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Directrice Adjointe, chargée des Achats et de la Logistique, et, en cas d'empêchement, à Madame Carine BIOU, Madame Cécile PARENT et Madame Lisa CODET
- Madame Nadège AUBERT, Directrice Adjointe, chargée des Travaux, du Patrimoine et du Biomédical, sans limitation de montant et, en cas d'empêchement, à Messieurs Christophe PERENZIN et Guillaume KILIC, Ingénieurs, Monsieur Pascal ROBERTON et Madame Aranya SIVARAMANE, Ingénieurs Biomédicaux, Laurent BOUMAL, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité, Laurent DOBBLAIRE, Responsable maintenance électricité, Serge RELAND, Responsable maintenance génie civil - ateliers, pour leur domaine respectif
- Monsieur Eric CHAMBRAUD, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur Adjoint, chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation et, en cas d'empêchement, à Madame Joëlle JOUANNEAU, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Gabrielle PINEL FEREOL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- Madame Nathalie ARNOUD, responsable gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation.
- Madame Sophie BRUN, et Mme Eloïse BROSSAULT, directrices adjointes

**Article 17 :**

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement Virginie DAVID
- Madame Nathalie ARNOUD, Responsable gestion administrative des patients
- Madame Sylvie COLIN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

**Article 18 :**

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement Virginie DAVID
- Madame Nathalie ARNOUD, Responsable gestion administrative des patients
- Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

**Article 19 :**

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors-classe, en cas d'empêchement Virginie DAVID
- Madame Nathalie ARNOUD, Responsable gestion administrative des patients
- Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

**Article 20 :**

La signature des mémoires de frais de justice à :

- Monsieur le Docteur GAITH, Unité Médico-Judiciaire,
- Madame le Docteur DUMILLARD, Unité Médico-Judiciaire,

**Article 21 :**

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses et des contrats de locations de chambres intertes à :

- Madame Nadège ACHALE, Attachée d'Administration Hospitalière

**Article 22 :**

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires de dossiers médicaux à :

- Madame Marion LAUSBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- Monsieur Rudy CARRE, Ingénieur, Qualité et Gestion des Risques.

**Article 23 :**

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

Docteur Jean-Louis DUBOST  
Madame Michelle HECKLE  
Madame Charlotte DHAL  
Madame Hélène CHIROUZE

**Article 24 :**

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

**Article 25 :**

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 26 :**

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

**Article 27 :**

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

**Article 28 :**

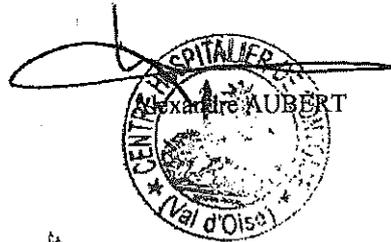
La présente décision prend effet à compter du 9 mars 2017. Elle annule et remplace la décision n°2017/31.

**Article 29 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 9 mars 2017.

Le Directeur





## Centre Hospitalier de Gonesse

### Délégations de signatures pour l'Équipe de Direction

Management de l'Établissement  
Et des secteurs d'Activité  
Management Interne des Services

Document n° : MEA.MGI.M002/17  
Date d'application : 03 Avril 2017

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale	Inspectrice
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Affaires Financières	Directrice Adjointe
Direction des Ressources Humaines (personnel non médical), des Affaires Médicales (personnel médical), de la Stratégie Médicale	Directrice Adjointe
Département de la Qualité et de la Gestion Des Risques (GDR)	Médecin Responsable – Coordonnateur GDR
Direction des Achats et des Fonctions Logistiques	Directrice Adjointe
Direction des Constructions et du Patrimoine	Directrice Adjointe,
Direction du Service des Soins	Directrices des Soins
Direction du Système d'Information	Directrice
Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants	Directeur des Soins

## 1 Objet

Définir les modalités de réalisation des délégations de signatures pour les membres de l'Équipe de Direction en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de ces derniers.

## 2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

## 3 Description

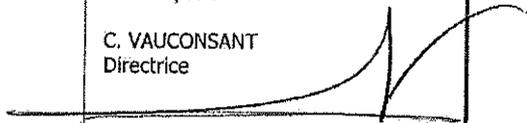
Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- Établissement des délégations de signatures pour l'Équipe de Direction
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par la Directrice
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DD, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à l'Équipe de Direction
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Conservées à la Direction Générale et consultables sur demande

#### 4 Définitions

**Délégation de signature** : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisit le délégant de son pouvoir originel.

<p><b>Rédigé par :</b></p> <p>E. BALLUREAU Direction Générale</p> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;">  </div> <p><b>Visas :</b></p>	<p><b>Approuvé par :</b></p>	<p><b>Validé par :</b></p> <p>C. VAUCONSANT Directrice</p> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;">  </div> <p><b>Visa :</b></p>
---	------------------------------	---



## Centre Hospitalier de Gonesse

### Délégations de signatures pour l'Équipe de Direction

Management de l'Établissement  
Et des secteurs d'Activité  
Management Interne des Services

Document n° : MEA.MGI.M002/17  
Date d'application : 03 Avril 2017

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie en Janvier 2017 et abrogée,

Vu la note de service 2017-06 informant de la prise de fonctions de Sonia Neurrisse à la DRH-DAM et du rattachement du DPAR aux finances, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017

Vu la note de service 2017-09 informant que la Stratégie Médicale est gérée par Sonia Neurrisse à compter du 03 Avril 2017,

**1** En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, ainsi que dans le cadre des astreintes de direction, **délégation de signature est accordée à :**

- **Aude VALERY**, Directrice Adjointe
- **Sonia NEURRISSSE**, Directrice Adjointe
- **Béatrice DE LA CHAPELLE**, Directrice Adjointe
- **Myriam BENAOMAR**, Directrice Adjointe
- **Isabelle FRASSA**, Directrice des Soins - Coordonnateur Général des Soins
- **Sylvie NICOL**, Directrice des Soins
- **Christophe DEMOCRITE**, Directeur des Soins

à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice les bordereaux de mandats et de titres, factures, engagements, bons de commande, ordres de service, états de poursuite ainsi que tous actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement.

**2 - Délégation permanente est accordée à A. VALERY** à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de Directeur des Affaires Financières, ainsi que les bordereaux de mandats et de titres et factures fournis par l'établissement au Comptable Public-Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse et les états de poursuite présentés par ce dernier.

En cas d'absence ou d'empêchement de A. VALERY, **délégation est accordée à S. NEURRISSSE** sur les mêmes postes.

**3 - Délégation permanente est accordée à S. NEURRISSSE** à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de Directrice chargée des Ressources Humaines (personnel non médical), des Affaires Médicales (personnel médical) et de la Stratégie Médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de S. NEURRISSSE, **délégation est accordée à A. VALERY** sur les mêmes postes.

**4 - Délégation permanente est accordée à B. DE LA CHAPELLE** à l'effet de signer tous les engagements, bons de commande, factures et contrats relevant de la fonction de Directrice des Achats et des Fonctions Logistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de B. DE LA CHAPELLE, **délégation est accordée à M. BENAOMAR**, sur les mêmes postes.

**5 - Délégation permanente est accordée à M. BENAOMAR** à l'effet de signer tous les ordres de service, engagements, bons de commande, factures et contrats relevant de la fonction de Directrice des Constructions et du Patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BENAOMAR, **délégation est accordée à B. DE LA CHAPELLE** sur les mêmes postes.



## Centre Hospitalier de Gonesse

### Délégations de signatures pour l'Équipe de Direction

Management de l'Établissement  
Et des secteurs d'Activité  
Management Interne des Services

Document n° : MEA.MGI.M002/17  
Date d'application : 03 Avril 2017

- 6 - **Délégation permanente est accordée au Docteur B. BARROIS**, à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la fonction de Responsable du Département de la Qualité et de la Gestion des Risques.  
En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur B. BARROIS, **délégation est accordée à B. DE LA CHAPELLE** sur les mêmes postes.
  
- 7 - **Délégation permanente est accordée à I. FRASSA**, à l'effet de signer les conventions de stage, actes et décisions relevant de la fonction de Directrice des Soins.  
En cas d'absence ou d'empêchement d'I. FRASSA **délégation est accordée à S. NICOL**, à l'effet de signer sur les mêmes postes.
  
- 8 - **Délégation permanente est accordée à Nolwenn FRANCOIS**, à l'effet de signer les bons de commande, factures, actes et décisions relevant de la fonction de Directrice du Système d'Information.  
En cas d'absence ou d'empêchement de N. FRANCOIS, **délégation est accordée à B. DE LA CHAPELLE** sur les mêmes postes.
  
- 9 - **Délégation permanente est accordée à Christophe DEMOCRITE**, Directeur des Soins, à l'effet de signer les conventions pour envoyer en stage les étudiants et élèves de l'IFSI-IFAS, les conventions d'accueil des stagiaires extérieurs à l'IFSI, les conventions de formation, de partenariat, générant ou non une recette, les états de présence et de participation aux formations délivrées par l'IFSI-IFAS, les états de paiements des intervenants à l'IFSI-IFAS, les états de présence pour les demandes d'aide au logement des étudiants logés au foyer, les actes et décisions relevant de sa responsabilité de Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants.

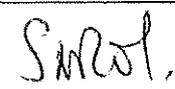
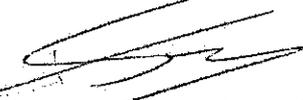


# Centre Hospitalier de Gonesse

## Délégations de signatures pour l'Équipe de Direction

Management de l'Établissement  
Et des secteurs d'Activité  
Management Interne des Services

Document n° : MEA.MGI.M002/17  
Date d'application : 03 Avril 2017

<b>Aude VALERY</b>	Directrice Adjointe	
<b>Sonia NEURRISSE</b>	Directrice Adjointe	
<b>Dr Brigitte BARROIS</b>	Médecin Responsable Coordonnateur GDR	
<b>Béatrice DE LA CHAPELLE</b>	Directrice Adjointe	
<b>Myriam BENAOMAR</b>	Directrice Adjointe	
<b>Isabelle FRASSA</b>	Directrice des Soins – Coordonnateur général	
<b>Sylvie NICOL</b>	Directeur des Soins	
<b>Nolwenn FRANCOIS</b>	Directrice du Système d'Information	
<b>Christophe DEMOCRITE</b>	Directeur des Soins	



**Centre Hospitalier de Gonesse**  
**Délégations de signatures**  
**de la Direction des Affaires Financières**

*Management de l'Établissement  
Et des secteurs d'Activité  
Management Interne des Services*

*Document n° : MEA.MGI.M004/6  
Date d'application : 03 Avril 2017*

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale	Inspectrice
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Affaires Financières	Ingénieur Chef, Ingénieur, Attachée d'Administration, Adjoint des Cadres, Cadre Médico-Administratif, Assistante Médico-Administrative, Adjoint Administratif

## 1 Objet

Définir les modalités de réalisation des délégations de signatures pour la Direction des Affaires Financières en cas d'absence ou d'empêchement de sa directrice-adjointe.

## 2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

## 3 Description

Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- Établissement des délégations de signatures pour la Direction des Affaires Financières
- Envoi à chaque Intéressé pour correction et validation
- Validation par la Directrice
- Signature de chaque Intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DD, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à la Direction des Affaires Financières
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Conservées à la Direction Générale et consultables sur demande

## 4 Définitions

**Délégation de signature** : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisit le délégant de son pouvoir originel.

Rédigé par : E. BALLUREAU Direction Générale Visa :		Validé par : C. VAUCONSANT Directrice Visa :	
--	--	---	--

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie en Octobre 2015 et abrogée,

Vu la note de service 2017-006 informant du rattachement du Département du Pilotage des Activités et des Recettes à la Direction des Finances gérée par Aude Valery, à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2017

En cas d'absence ou d'empêchement de Aude VALERY, Directrice Adjointe, **délégation est accordée à :**

- **Cyril MARAIS**, Ingénieur Chef
- **Nathalie SAULNIER**, Adjoint des Cadres Faisant Fonction d'Attachée,

à l'effet de signer :

- les mandats, titres et factures fournis par l'établissement au Comptable Public, Responsable du Centre des Finances publiques de Gonesse
- les courriers relevant de la fonction des services financiers et analyse de gestion

- **Isabelle CADERON**, Ingénieur

à l'effet de signer :

- l'ensemble des courriers, les bordereaux de titres, actes et décisions relevant du Département du Pilotage des Activités et des Recettes,
- les décisions relatives à la gestion des personnels du secteur précité

En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle CADERON, **délégation est accordée à :**

- **Virginie TADOUNT**, Attachée d'Administration à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relevant de la fonction de responsable du Service Social.
- **Agata SUROWIEC**, Adjoint des Cadres
- **Yolande GRAS**, Adjoint des cadres

A l'effet de signer les courriers, les bordereaux de titres, actes et décisions relevant de la fonction des Admissions (dont les admissions psychiatriques), des Caisses des Soins Externes et du Contentieux.

- **Isabelle CEFALU**, Cadre Médico-Administratif

A l'effet de signer les décisions relevant de la fonction des Admissions en soins psychiatriques sous contrainte.

- **Sylvie GOUJAT**, Adjoint Administratif
- **Sandrine URSULET**, Assistante Médico-Administrative

A l'effet de signer les ordonnances de maintien ou de main levée en soins psychiatriques.



**Centre Hospitalier de Gonesse**  
**Délégations de signatures**  
**de la Direction des Affaires Financières**

*Management de l'Établissement*  
*Et des secteurs d'Activité*  
*Management Interne des Services*

*Document n° : MEA.MGI.M004/6*  
*Date d'application : 03 Avril 2017*

- **Carole GARDEDIEU**, Cadre Médico-Administratif

A l'effet de signer les courriers, les bordereaux de titres, actes et décisions relevant de la fonction des Caisses des Soins Externes.

- **Laurence BICHON-GUERIN**, Adjoint Administratif FF d'Adjoint des Cadres, à l'effet de signer les courriers, les bordereaux de titres des Caisses des Soins Externes, les actes et décisions relevant de la fonction de régisseur de l'hôpital

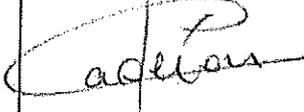
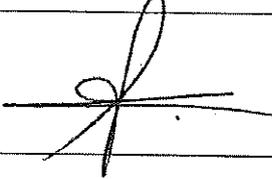
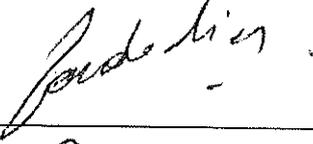
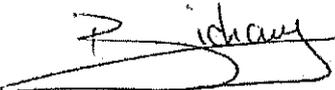
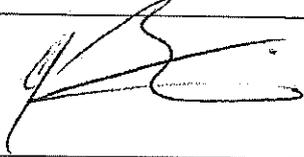
Dans le cadre des astreintes de direction, **délégation est accordée à I. CADERON** à l'effet de signer en lieu et place du directeur tous les actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'Établissement.



**Centre Hospitalier de Gonesse**  
**Délégations de signatures**  
**de la Direction des Affaires Financières**

*Management de l'Établissement  
Et des secteurs d'Activité  
Management Interne des Services*

*Document n° : MEA.MGI.M004/6  
Date d'application : 03 Avril 2017*

<b>Cyril MARAIS</b>	Ingénieur Chef	
<b>Isabelle CADERON</b>	Ingénieur	
<b>Virginie TADOUNT</b>	Attachée	
<b>Nathalie SAULNIER</b>	Adjointe des Cadres	
<b>Agata SUROWIEC</b>	Adjoint des Cadres	
<b>Yolande GRAS</b>	Adjoint des Cadres	
<b>Carole GARDEDIEU</b>	Cadre Médico-Administratif	
<b>Isabelle CEFALU</b>	Cadre Médico-Administratif	
<b>Laurence BICHON-GUERIN</b>	Adjoint Administratif FF d'ACH	
<b>Sandrine URSULET</b>	Assistante Médico-Administrative	
<b>Sylvie GOUJAT</b>	Adjoint Administratif	



**Centre Hospitalier de Gonesse**  
**Délégations de signatures**  
**de la Direction des Ressources Humaines**  
**(Personnels Non Médicaux)**

*Management de l'Établissement*  
*Et des secteurs d'Activité*  
*Management Interne des Services*

*Document n° : MEA.MGI.M005/9*  
*Date d'application : 03 Avril 2017*

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie en Avril 2016 et abrogée,

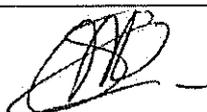
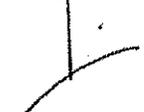
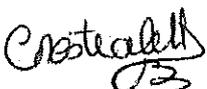
Vu la note de service 2017-006 informant de la prise de fonctions de Sonia Neurrisse à la DRH à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2017,

En cas d'absence ou d'empêchement de S. NEURRISSE, Directrice Adjointe, **délégation est accordée à :**

- **Rachel ZERBIB**, Attachée d'Administration
- **Alexandra LELONG**, Attachée d'Administration
- **Marjorie SOLET**, Adjoint des Cadres
- **Christelle GAGNARD**, Adjoint des Cadres
- **Christelle MESTRALETTI**, Adjoint Administratif faisant fonction d'Adjoint des Cadres

à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la fonction de Directeur des Ressources Humaines (personnels non médicaux).

Dans le cadre des astreintes de direction, **délégation est accordée à R. ZERBIB** à l'effet de signer tous actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement.

<b>Rachel ZERBIB</b>	Attachée d'Administration	
<b>Alexandra LELONG</b>	Attachée d'Administration	
<b>Marjorie SOLET</b>	Adjoint des Cadres	
<b>Christelle GAGNARD</b>	Adjoint des Cadres	
<b>Christelle MESTRALETTI</b>	Adjoint Administratif FF ACH	

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale	Inspectrice
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Ressources Humaines (personnels non médicaux)	Attaché d'Administration, Adjoint des Cadres, Adjoint Administratif

### 1 Objet

Définir les modalités de réalisation des délégations de signatures pour la Direction des Ressources Humaines (Personnels Non Médicaux) en cas d'absence ou d'empêchement de sa directrice-adjointe.

### 2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

### 3 Description

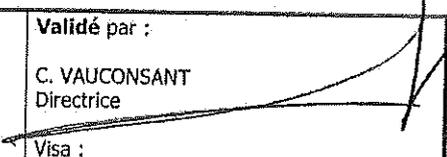
Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- Établissement des délégations de signatures pour la Direction des Ressources Humaines (Personnels Non Médicaux)
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par la Directrice
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DD, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à la Direction des Ressources Humaines (Personnels Non Médicaux)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Conservées à la Direction Générale et consultable sur demande

### 4 Définitions

**Délégation de signature** : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisit le délégant de son pouvoir original.

<b>Rédigé par :</b> E. BALLUREAU Direction Générale 	<b>Validé par :</b> C. VAUCONSANT Directrice 	<b>Visas :</b>
--	--	----------------



Centre Hospitalier de Gonesse

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
De la Direction des Affaires Médicales (Personnel Médical)
et de la Stratégie Médicale

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services

Document n° : MEA.MGI.M006/6
Date d'application : 03 Avril 2017

Table with 2 columns: Secteur ou service, Personnel. Rows include Agence Régionale de Santé, Trésor Public, Conseil de Surveillance, and Direction des Affaires Médicales.

1 Objet

Définir les modalités de réalisation de la délégation de signatures pour la Direction des Affaires Médicales (Personnel Médical) et de la Stratégie Médicale en cas d'absence ou d'empêchement de sa directrice adjointe.

2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement de leurs domaines de compétences.

3 Description

Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- List of 8 bullet points describing the delegation process, from establishment to archiving.

4 Définitions

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisit le délégant de son pouvoir original.

Signature box containing 'Rédigé par : E. BALLUREAU' and 'Validé par : C. VAUCONSANT' with handwritten signatures.

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie en Octobre 2015 et abrogée,

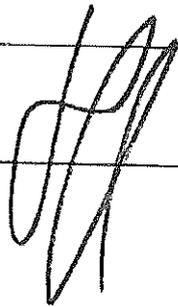
Vu la note de service 2017-006 informant de la prise de fonctions de Sonia Neurrisse à la DAM à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2017,

Vu la note de service 2017-09 informant que la Stratégie Médicale est gérée par Sonia Neurrisse à compter du 03 Avril 2017,

En cas d'absence ou d'empêchement de Sonia NEURRISSE, Directrice Adjointe, **délégation est accordée à :**

- **Yasmina ZINCK**, Attachée d'Administration

à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la fonction de Directrice des Affaires Médicales (personnel médical).

<b>Yasmina ZINCK</b>	Attachée d'Administration	
----------------------	---------------------------	---



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
VAL-D'OISE**  
5 AVENUE Bernard Hirsch  
CS 20104  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**ARRETE n° 2017-37 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et  
financière de l'EHPAD Jules Fossier de Louvres**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment en son article L315-16 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009, modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise;

## ARRETE

**Article 1 :** La gestion comptable et financière de l'EHPAD Jules Fossier de Louvres, relevant actuellement de la trésorerie de Louvres, est transférée au comptable de la trésorerie d'Eaubonne.

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et qui prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MARS 2017**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
VAL-D'OISE**  
5 AVENUE Bernard Hirsch  
CS 20104  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**ARRETE n° 2017-38 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et  
financière de l'EHPAD Le Val d'Ysieux de Luzarches**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment en son article L315-16 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009, modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise;

## ARRETE

**Article 1 :** La gestion comptable et financière de l'EHPAD Le Val d'Ysieux de Luzarches, relevant actuellement de la trésorerie de Luzarches, est transférée au comptable de la trésorerie d'Eaubonne.

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et qui prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MARS 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
VAL-D'OISE**  
5 AVENUE Bernard Hirsch  
CS 20104  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**ARRETE n° 2017-39 portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et  
financière de l'EHPAD La Rue aux Fées de Viarmes**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment en son article L315-16 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009, modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise;

## ARRETE

**Article 1 :** La gestion comptable et financière de l'EHPAD la Rue aux Fées de Viarmes, relevant actuellement de la trésorerie de Luzarches, est transférée au comptable de la trésorerie d'Eaubonne.

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et qui prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 MARS 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

5 Avenue Bernard Hirsch  
CS 20140  
95010 CERGY-PONTOISE

**Arrêté n° 2017- 40 relatif au régime d'ouverture du service d'accueil-caisse de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

**VU** les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**VU** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

**VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-004 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise, au profit de Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : à compter du 3 avril 2017, le service d'accueil-caisse de la DDFiP du Val-d'Oise, sis 5, avenue Bernard Hirsch à Cergy-Pontoise sera ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 mars 2017

La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Sophie MAHIEUX



**PREFET DU VAL-D'OISE**

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-P-09 du 9 JANVIER 2017  
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE  
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES OPERATIONNELS  
DANS LE DOMAINE DES RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

**Le préfet du Val-d'Oise,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques et biologiques, au titre de l'année 2017, est établie comme suit :

**. Conseiller technique départemental risques chimiques :**

- BAILLET Stéphane, né le 17 mai 1968.

**. Conseillers techniques risques chimiques :**

- BALLESTER Serge, né le 24 juin 1971,  
- PAU Loïc, né le 12 mai 1976,  
- DUMONT Philippe, né le 11 juin 1974.

**. Chefs de la CMIC :**

- AZAMBOURG Christophe, né le 15 avril 1974,
- BAILLET Virginie, née le 15 mai 1979,
- BAUJOIN Olivier, né le 29 mars 1983,
- BOVO Nicolas, né le 28 janvier 1969,
- CHERON Remi, né le 10 novembre 1964,
- DE PACHTERE Olivier, né le 30 janvier 1970,
- DAVID Vincent, né le 29 juin 1980,
- DUDOUS-PEDREITA Arnaud, né le 31 décembre 1977,
- GUILMART Pascal, né le 16 avril 1965,
- HAMELIN Frédéric, né le 01 août 1975,
- PETIT Aurélien, né le 6 mai 1985,
- PORTET Frédéric, né le 24 avril 1977,
- ROBERT Nicolas, né le 17 janvier 1974.
- DUCELLIER François, né le 18 février 1973

**. Chefs d'équipe d'intervention :**

- ALCHAMOLAC Benjamin, né le 25 septembre 1985,
- ANQUETIL Jimmy, né le 2 mars 1973,
- AUBERT Franck, né le 16 février 1975,
- AVELINE Frédéric, né le 25 avril 1973,
- BARBEY Fabrice, né le 6 mars 1972,
- BEILLOT Pierre, né le 12 juin 1982,
- BELKHIRI Yassine, né le 25 décembre 1981,
- BENDJEDDOU David, né le 4 janvier 1987,
- BERNARD Michael, né le 24 février 1972,
- BERTRAND Christophe, né le 21 février 1982,
- BESCHE Stéphane, né le 26 mars 1973,
- BOURDIN Yves, né le 11 avril 1975,
- BOULABIAR Hedi, né le 10 novembre 1982,
- BRETECHER Cédric, né le 16 mars 1979,
- BRICOGNE Jérôme, né le 17 juillet 1967,
- BRUNET Etienne, né le 19 décembre 1985,
- CHAPPELLIER Pascal, né le 10 novembre 1973,
- CHEVALLIER Arnaud, né le 25 juillet 1973,
- CHIRON Wilfrid, né le 28 novembre 1980,
- CLAUZEL Frédéric, né le 09 avril 1974,
- COHEN Laurent, né le 12 juillet 1973,
- COURIVAUD Yann, né le 5 mai 1988,
- DANIEL Eric, né le 7 mai 1969,
- DAVID Florian, né le 15 février 1981,
- DAVOISNE Julien, né le 27 mai 1984,
- DEBELLOIR Bastien, né le 8 avril 1986,
- DELAROCHE Fabrice, né le 7 juin 1980,
- DELPLACE Jordan, né le 15 décembre 1985,
- GERARD Nicolas, né le 23 octobre 1984,
- GOGNAU Clément, né le 4 août 1984,
- GRELET Ronan, né le 10 septembre 1978,
- GUEDE Stéphane, né le 22 juin 1977,
- HAMEL Vincent, né le 25 août 1983,
- HANS Estelle, née le 22 février 1980,
- HARDY Sébastien, né le 9 avril 1974,
- HERMOUET Franck, né le 6 août 1968,
- JALIBERT Romain, né le 6 février 1988,

- JOUHAUD Jean-Baptiste, né le 15 décembre 1982,
- JOURNAL Sylvain, né le 18 juin 1980,
- JUPIN Michel, né le 2 octobre 1967,
- LAGO Sylvain, né le 4 septembre 1973,
- LABOURDETTE Laurent, né le 31 mai 1969,
- LAMORLETTE Jean, né le 2 décembre 1977,
- LAURON Baptiste, né le 25 juillet 1982,
- LE MOAL Ludovic, né le 31 juillet 1981,
- LEPERCQ Vincent, né le 5 juillet 1974,
- LE TRANOUEZ Yoann, né le 6 novembre 1980,
- LEDOUX Erwan, né le 19 juin 1975,
- LEFEBVRE Eric, né le 2 juillet 1967,
- LEFEBVRE Alexandre, né le 14 décembre 1984,
- LEGRIS Sébastien, né le 15 juin 1973,
- LEROUX Laurent, né le 28 juillet 1972,
- LETANO Sébastien, né le 7 décembre 1982,
- LEVEQUE Guillaume, né le 2 février 1986,
- LIGET Kevin, né le 22 mai 1981,
- MARGRIT Yvan, né le 3 mai 1973,
- MARTIN DA CUNHA Francisco, né le 6 avril 1968,
- NAMAR Nassim, né le 3 février 1984,
- NICOLE Vincent, né le 11 février 1981,
- OLIVEIRA DE SOUSA Samuel, né le 10 septembre 1981,
- PARQUET Frédéric, né le 5 janvier 1969,
- PASSEMAR Loïc, né le 19 juillet 1977,
- PERCIER Sébastien, né le 30 juin 1983,
- PETIT Damien, né le 25 mai 1985,
- PHILIPPE Jonathan, né le 28 septembre 1990,
- PINCEMIN Rémi, né le 27 avril 1977,
- POPPE Thibaut, né le 19 août 1982,
- PONCET Damien, né le 26 octobre 1986,
- ROCHA Stéphane, né le 22 juillet 1987,
- ROY Stéphane, né le 28 avril 1972,
- RUAULT James, né le 6 juin 1975,
- RUDEAU Nicolas, né le 15 mars 1969,
- SCHMIDT Johan, né le 13 octobre 1983,
- SUEUR Christophe, né le 10 janvier 1974,
- TORSET Bruno, né le 24 mars 1963,
- TROUVAT Vincent, né le 4 août 1982,
- THAVARD Sébastien, né le 29 août 1974,
- VEZARD Kevin, né le 4 décembre 1990,
- VIAR Cédric, né le 1<sup>er</sup> mai 1983,
- VIAR Ludovic, né le 15 juin 1986,
- WYSS Christophe, né le 26 février 1979.

**Chefs d'équipe reconnaissance :**

- AMRANI Mehdi, né le 29 juin 1984,
- ANTONETTI Styve, né le 23 juin 1978,
- BARRIEE Christophe, né le 5 juin 1990,
- BERGAUD Damien, né le 13 avril 1986,
- BERGER Fabrice, né le 15 novembre 1972,
- BERMONT Cédric, né le 30 juillet 1986,
- BIZET Mathieu, né le 26 janvier 1986,
- BOUTFOL Xavier, né le 5 août 1980,
- BUSCH Hendrick, né le 24 août 1987,
- CHANCEL Jacques, né le 02 avril 1974,
- CHEVAL Yannick, né le 26 août 1980,

- CHINARDET Alexis, né le 31 août 1996,
- COUTURIER Guillaume, né le 30 avril 1986,
- DAUDENTHUN Solène, née le 13 janvier 1986,
- DELOGE Damien, né le 18 mai 1987,
- DESCHET Stéphanie, née le 14 janvier 1985,
- DUCASSE Gérard, né le 23 octobre 1967,
- ECHAVIDRE Laetitia, née le 19 avril 1980,
- GARCIA Roger, né le 23 mars 1958,
- GITON Benjamin, né le 23 août 1982,
- GUEGAN Yannick, né le 19 juin 1966,
- HEITZ Samuel, né le 25 septembre 1986,
- HELLALI Haykel, né le 15 juin 1984,
- HUME Elliot, né le 23 septembre 1989,
- LEBREUILLY Ludovic, né le 16 août 1982,
- LECAMP Jérôme, né le 13 juillet 1974,
- LEFEVRE Ingrid, né le 30 mars 1978,
- LEMESLE Florian, né le 2 septembre 1986,
- MADI Rachid, né le 20 juin 1989,
- MAHE Jean-François, né le 18 septembre 1965,
- MALET Nicolas, né le 22 octobre 1984
- PARIENTI Jacques, né le 28 décembre 1965,
- PARIS Erwan, né le 19 décembre 1972,
- POINSIGON Rastar, né le 0 avril 1981,
- POZZI Hervé, né le 4 janvier 1988,
- RAPICAULT Ludovic, né le 07 juin 1979,
- RAYNAL Arnaud, né le 16 juillet 1981,
- RIBEIRO Philippe, né le 28 février 1988,
- ROPP Guillaume, né le 6 janvier 1987,
- ROUX Pauline, née le 18 octobre 1990,
- SAYAH André, né le 30 juillet 1973,
- TORRES Pablo, né le 5 octobre 1985,
- TROGNON Johnny, né le 22 décembre 1971,
- TSAKIRIS Alexandre, né le 16 octobre 1980,
- VERDIER Bruno, né le 25 février 1989,
- VERGNAUD-ROUSSEAU Emilien, né le 21 septembre 1984,
- VERITE Matthias, né le 26 janvier 1990,
- VEZARD Kevin, né le 04 décembre 1990,
- WANNER Christophe, né le 08 mars 1974.

**Équipiers d'intervention :**

- DE JONG Bastien, né le 22 février 1991,
- LASZKIEWICZ Michaël, né le 19 juillet 1991.

**Équipiers reconnaissance :**

- BOBIN Florian, né le 23 mars 1990,
- BOURRET Romain, né le 15 janvier 1992,
- DELAISSE Teddy, né le 26 mai 1986,
- DELAITRE Rémy, né le 23 octobre 1986,
- DURAND Stéphanie, née le 5 avril 1984,
- FABRIZIO Angelo, né le 8 octobre 1985,
- FOULON Jérôme, né le 2 novembre 1987,
- GAUTHERIN Jimmy, né le 20 octobre 1990,
- GAUTHIER Jacques, né le 17 juin 1963,
- HERVE Mickaël, né le 22 mai 1987,
- LACHGAR Imad, né le 7 mars 1986,
- NORDET TAILAME Guillaume, né le 24 février 1994,
- OUALI Lamine, né le 26 décembre 1997,

- POCHOLLE Geoffrey, né le 04 mars 1992,
- REGNARD Pauline, née le 17 mars 1995
- RUDEAU Joris, né le 11 février 1995,
- VASTRA Alexis, né le 2 avril 1990,
- WONGSRI Thinnakorn, né le 7 décembre 1993.

**ARTICLE 2** - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

**ARTICLE 3** - la liste considérée est valable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 4** - des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux personnels qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les spécialistes qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des spécialistes inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

**ARTICLE 5** - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 9 janvier 2017

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

  
Jean-Yves LATOURNERIE



**PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-P-17 du 16 JANVIER 2017  
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE  
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES A INTERVENIR  
DANS LE DOMAINE DU SAUVETAGE AQUATIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 5 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017, relatif à la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine du sauvetage aquatique, au titre de l'année 2017 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine du sauvetage aquatique, au titre de l'année 2017, est complétée comme suit :

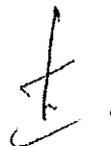
**Nageur sauveteur aquatique :**

- PENNEQUIN Laurent, né le 7 novembre 1975,
- POMPIGNOLI Ulrich, né le 29 juin 1979,
- JOURDAIN Julie, née le 23 septembre 1983.

**ARTICLE 2** - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 16 janvier 2017

LE PREFET DU VAL-D'OISE,



Jean-Yves LATOURNERIE



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Dominique LOTTIN, premier président

et

Marc ROBERT, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

**DÉCIDENT :**

**Article 1** - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, directeur principal, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- madame Eurydice CHABANT, directeur principal, responsable chargé de la gestion budgétaire ;
- madame Auriane LE QUELLEC, directeur placé, responsable chargé de la gestion des ressources humaines par intérim ;
- madame Christine MOULLIET, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;
- madame Anne MOREL, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;
- madame Emilie VERGOTE, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;



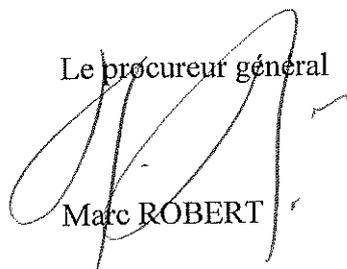
Afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les avis des chefs de cour sur les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les ordres de mission sur ressort CA VERSAILLES (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les ordres de mission de fonctionnaires dans le cadre de la formation générale et informatique ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ... ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les états de frais de déplacement des magistrats ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats de recrutement de contractuels  $\leq$  à 12 mois ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois ;
- les états de services des directeurs de greffe de conseils de prud'hommes et des fonctionnaires ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les avis sur demande de détachement ou de titularisation ou prolongation de stage **sauf refus**;
- les avis sur demande de temps partiel et demandes initiales de disponibilités qui ne sont pas de droit **sauf refus** ;
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (fonctionnaire) ;
- les transmissions à la chancellerie des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
- les avis sur demandes de mutations des fonctionnaires autres que greffiers en chef (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier**;
- les transmissions à la chancellerie des pièces complémentaires à joindre à demande de mutation ;
- l'examen et classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour**;

- les avis sur désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;
- les attestations pour maintien du traitement suite à fin de droit CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
- les désignations de médecins pour contre visite pour fonctionnaires du ressort ;
- les attestations d'imputabilité suite à accident de service (pour fonctionnaires de la cour et du SAR et toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accidents de service des fonctionnaires ;
- les remboursements honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions pour notification d'arrêtés concernant la carrière des fonctionnaires (évaluation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
- les attestations pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de congé parental, disponibilité de droit, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de NBI ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour fonctionnaires du SAR et de la CA et éventuellement fonctionnaires du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité et les autorisations pour garde d'enfant + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les transmissions chancellerie des demandes de mises à la retraite **autres que DG** ;
- les transmissions aux juridictions d'autorisations d'absence (syndicat, réunion CAP...) ;

**Article 2** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

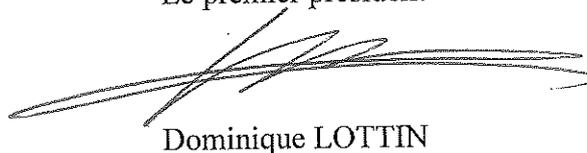
Le procureur général



Marc ROBERT

Fait à Versailles, le

Le premier président



Dominique LOTTIN

8 MARS 2017



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Dominique LOTTIN, premier président

et

Marc ROBERT, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

**DÉCIDENT :**

**Article 1** - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, directeur principal, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- madame Eurydice CHABANT, directeur principal, responsable chargé de la gestion budgétaire ;
- madame Auriane LE QUELLEC, directeur placé, responsable chargé de la gestion des ressources humaines par intérim ;
- madame Christine MOULLIET, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;
- madame Anne MOREL, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;
- madame Emilie VERGOTE, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;

- **madame Pauline FERRAND, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire et des marchés publics ;**

Afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les avis des chefs de cour sur les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les ordres de mission sur ressort CA VERSAILLES (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les ordres de mission de fonctionnaires dans le cadre de la formation générale et informatique ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ... ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les états de frais de déplacement des magistrats ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats de recrutement de contractuels  $\leq$  à 12 mois ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois ;
- les états de services des directeurs de greffe de conseils de prud'hommes et des fonctionnaires ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les avis sur demande de détachement ou de titularisation ou prolongation de stage **sauf refus**;
- les avis sur demande de temps partiel et demandes initiales de disponibilités qui ne sont pas de droit **sauf refus** ;
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (fonctionnaire) ;
- les transmissions à la chancellerie des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
- les avis sur demandes de mutations des fonctionnaires autres que greffiers en chef (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier**;
- les transmissions à la chancellerie des pièces complémentaires à joindre à demande de mutation ;

- l'examen et classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour**;
- les avis sur désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;
- les attestations pour maintien du traitement suite à fin de droit CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
- les désignations de médecins pour contre visite pour fonctionnaires du ressort ;
- les attestations d'imputabilité suite à accident de service (pour fonctionnaires de la cour et du SAR et toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accidents de service des fonctionnaires ;
- les remboursements honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions pour notification d'arrêtés concernant la carrière des fonctionnaires (évaluation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion... ) ;
- les attestations pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de congé parental, disponibilité de droit, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de NBI ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour fonctionnaires du SAR et de la CA et éventuellement fonctionnaires du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité et les autorisations pour garde d'enfant + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les transmissions chancellerie des demandes de mises à la retraite **autres que DG** ;
- les transmissions aux juridictions d'autorisations d'absence (syndicat, réunion CAP... ) ;

**Article 2** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

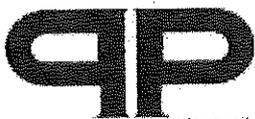
Le procureur général  
Marc ROBERT

Fait à Versailles, le

14 MARS 2017

Le premier président  
Dominique LOTTIN

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL



**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2017-00205**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions ;

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- M. Yves NICOLLE, commissaire général de la police nationale, sous-directeur de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme CHAPPA, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outremer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau d'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Méricem HABBOUBA, agent contractuel technique de catégorie A, adjointe au chef du bureau.

### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

### Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

### Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

### Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET et de Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Marie-Catherine HAON, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Halima MAMMERI, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section du corps d'encadrement et d'application et Sonia BAZIN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section

des adjoints de sécurité ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique POIROT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Corine BULIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « affaires médico-administratives » et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de section « affaires médico-administratives » ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET et Mme Michèle LE BLAN, attachées principales d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions ainsi que par Mme Malliga JAYAVELU et Mme Julie THEVENY, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Concernant la signature des documents relatifs à la Réserve civile, délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État.

#### Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau, et pour signer les états de service, Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Manuella MONLOUIS-FELICITE, secrétaire administratif de classe normale ;

- M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, au bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOLY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau, et, pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, Mme Diana DEBOULLE et Mme Naïma MEHLEB, secrétaires administratifs de classe normale ;

- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administratif de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

## Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements et M. Frantz DRAGAZ, attachée d'administration de l'État, chef de la section « réservation et suivi budgétaire » ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police ;
- M. Cédric DILMANN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Nadine SITCHARN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail.

## Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, de M. Jean-Michel BIDONDO, de M. Nicolas NEGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Jean-François BULIARD, commandant de police, chef de la division de la coordination (État Major) ;
- M. Jean-Marie de SEDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention ;
- M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, adjoint au chef du département de la gestion des ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle financier.

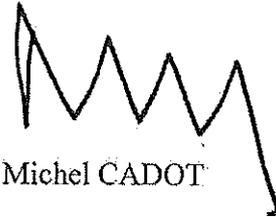
## Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de M. Emmanuel SERPINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par Mme Emmanuelle CHUPEAU, adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe normale, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

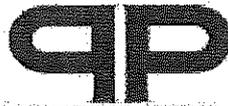
#### Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 16 MARS 2017



Michel CADOT



**PREFECTURE DE POLICE**  
**CABINET DU PREFET**

**Arrêté n° 2017-00220**  
portant nominations au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2016-01391 du 20 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Général Frédéric SEPOT est nommé chef d'état major de zone.

**Article 2**

M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, est nommé chef du département anticipation ;

M. Gilles BELLAMY, colonel de gendarmerie, est nommé chef du département défense-sécurité ;

Mme Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, est nommée chef du département opération.

**Article 3**

1° Au sein du département anticipation :

- M. Thomas GOBE, attaché principal d'administration de l'État, est nommé chef du bureau de la planification ;

- M. Rafaël MARTINS DIAS, attaché d'administration de l'Etat, est nommé chef du bureau RETEX ;

- M. Philippe DUMONT, commandant des sapeurs pompiers professionnels, est nommé chef du bureau sapeurs pompiers.

2° Au sein du département défense-sécurité :

- M. Philippe DANJOU, commandant de police à l'échelon fonctionnel, est nommé chef du bureau défense ;
- M. Xavier PERILLAT PIRATOINE, commissaire en chef de 1ère classe, est nommé chef du bureau sécurité économique ;
- M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'État, est nommé chef du bureau sécurité civile ;

3° Au sein du département opération :

- M. Stéphan PORTIER, attaché principal d'administration de l'État, est nommé chef du bureau exercice ;
- M. Christophe HUCK ASTIER, attaché d'administration de l'État, est nommé chef du bureau accompagnement-résilience ;
- Mme Alexandra CARLES, attaché d'administration de l'État, est nommée chef du bureau information-formation.

#### Article 4

- M. Didier CARIE, commandant à l'échelon fonctionnel, est nommé chef de cabinet en charge de la communication.

#### Article 5

- M. Olivier LEBLED, commissaire divisionnaire, est nommé chef de la mission de coordination de sécurité intérieure.

#### Article 6

- M. Pierre-François GUERIN, commissaire divisionnaire, est nommé chef de la cellule de coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière zonale.

#### Article 7

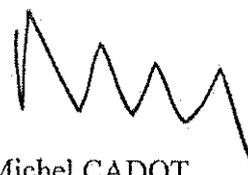
Rattachés au chef d'état major de zone :

- M. Christophe PERDRISOT, commandant des sapeurs-pompiers de Paris, est nommé chef du centre opérationnel de zone (COZ) ;
- M. Jean-Marc WESTRICH, ingénieur, est nommé responsable des systèmes d'information de direction ;
- Mme Véronique MENETEAU, attaché d'administration de l'État, est nommée chef du bureau administration soutien.

#### Article 8

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 MARS 2017



Michel CADOT



**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2017-00221**  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L2311-1 relatif au secret de la défense nationale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article R\*122-43 relatif aux conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00642 du 28 juillet 2014, relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01391 du 20 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral ~~2016-00220~~ du 21 MARS 2017 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M Michel CADOT, préfet (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté, Égalité, Fraternité*

Vu le décret du 21 avril 2016, par lequel M. Marc MEUNIER, administrateur civil hors classe, directeur général de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires, est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MEUNIER, le général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de ses attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT, Mme Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, chef du département opération, M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du département anticipation, M. Gilles BELLAMY, colonel de gendarmerie, chef du département défense-sécurité, M. Olivier LEBLED, commissaire divisionnaire, chef de la mission de coordination de sécurité intérieure et M. Pierre-François GUERIN, commissaire divisionnaire, chef de la cellule de coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière zonale, sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables, dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

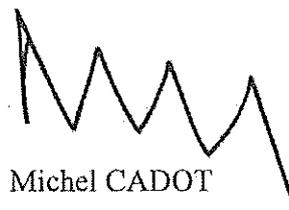
### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gilles BELLAMY, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau sécurité civile et, en cas d'absence de ce dernier, par Mme Véronique BOBINET, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau sécurité civile.

### Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 MARS 2017



Michel CADOT

**PP**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**arrêté n° 2017-00230**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires immobilières

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 avril 2015 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est nommé dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur civil, adjoint au chef du service des affaires immobilières.

#### **Article 3**

Délégation est donnée à Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, ingénieur coordonnateur auprès du chef de service, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions.

### **Département juridique et budgétaire**

#### **Article 4**

Délégation est donnée à M. Ronan LE BORGNE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 5**

Délégation est donnée à Mme Anne-Lyse MANCEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lyse MANCEAU, la délégation qui lui est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat.

#### **Article 7**

Délégation est donnée à Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Leila HACHEMI attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

#### **Article 9**

Délégation est donnée à M. Jean-Marc CAIRO, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés publics de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe.

#### **Article 10**

En cas d'absence de M. Jean-Marc CAIRO, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Julien KERFORN, agent contractuel.

#### **Article 11**

Délégation est donnée à Mme Otilia AMP, ingénieure économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe.

#### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Otilia AMP, la délégation qui lui est consentie par l'article 10 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M Simon DURIX, ingénieur économiste de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

### **Département construction**

#### **Article 13**

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Cécile GRANGER, ingénieur divisionnaire des travaux adjointe au chef de département.

#### **Département de l'exploitation**

#### **Article 15**

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef de département.

#### **Article 17**

Délégation est donnée à M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SELGAS, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sabrina PRUGNAUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la délégation territoriale.

#### **Article 19**

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-Ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 20**

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 21**

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 22**

Délégation est donnée à M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 23**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Charles ZENOBEL, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, adjoint au chef de bureau.

#### **Article 24**

Délégation et donnée à Mme Afef MANSER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions.

#### **Article 25**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Afef MANSER, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

#### **Mission ressources et moyens**

#### **Article 26**

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;
- 2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 27**

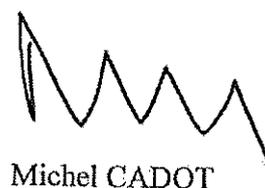
En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

#### **Article 28**

#### **Dispositions finales**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 MARS 2017



Michel CADOT

## Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics

Visa ou signature/ selon montant du marché	De 1 à 89 999 euros	De 90 000 à 19 999 999 euros	A partir de 20 000 000 euros
Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef de secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation. Signature du chef du département concerné	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef de secteur Visa du chef du département concerné Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux jusqu'à 5 225 000€ euros, chef SAI au-delà	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département Visa du chef du service des affaires immobilières Signature du préfet de police
Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	Signature du Préfet de police
Ordre de service	Visa du conducteur d'opération Signature du chef du département concerné		
Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière	Visa du conducteur d'opération Signature du chef du service des affaires immobilières		
Avenants dont l'incidence financière est inférieure à 2%	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		Signature du Préfet de police
Avenants dont l'incidence financière est supérieure à 2%	Signature du chef du service des affaires immobilières		
Agrément des sous-traitants, actes uniques	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
Décision de réception	Signature du chef du service des affaires immobilières		
Décision de résiliation	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
Décompte général définitif et ordre de service associé.	Signature du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et signature du décompte général par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction) puis signature par le chef du département juridique et budgétaire (en tant que représentant du pouvoir adjudicateur.) Signature de l'ordre de service associé, par le rédacteur du décompte général (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction), chef du bureau supérieur direct du rédacteur, chef du département juridique et budgétaire (en tant que représentant du pouvoir adjudicateur.)		